



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DORDOGNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°24-2017-036

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2017

Sommaire

ARS

24-2017-08-25-001 - 2017 08 25 autorisation création du PASA EHPAD RIBERAC /CHIC RDD (4 pages) Page 5

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-20-006 - Abrogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection. (2 pages) Page 10

24-2017-10-02-007 - Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'embouteillage de l'eau de source "JUMILHAC" à partir de l'eau du forage du Moulin de la Vergne, commune de JUMILHAC LE GRAND au titre du Code la Santé Publique (2 pages) Page 13

DDCSPP

24-2017-10-10-001 - Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018 (20 pages) Page 16

24-2017-09-25-008 - CHSCT (2 pages) Page 37

24-2017-09-25-007 - CTP (2 pages) Page 40

24-2017-09-27-003 - KM_C224e-20170927113227 (2 pages) Page 43

24-2017-10-06-001 - KM_C224e-20171006144054 (2 pages) Page 46

DDFIP

24-2017-10-02-005 - Arrêté DDFIP du 2 octobre 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts. (2 pages) Page 49

24-2017-10-02-006 - Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 2 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 52

24-2017-10-02-004 - Arrêté DDFiP/Trés. Thiviers du 2 octobre 2017 portant délégation de signature en matière de délais de paiement. (2 pages) Page 55

DDFP

24-2017-10-02-003 - Arrêté DDFIP/SIP Nontron du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs (3 pages) Page 58

24-2017-09-27-005 - Arrêté n° DDFIP du 27 septembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne (4 pages) Page 62

DDT

24-2017-09-25-005 - Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2017 (8 pages) Page 67

24-2017-09-26-002 - Arrêté mettant en demeure le syndicat mixte des eaux de la Dordogne de mettre aux normes le système de traitement des eaux usées de la commune du Bugue. (4 pages) Page 76

24-2017-10-03-003 - Arrêté n°DDT-SEER-EMN-17-5795 fixant le barème départemental d'indemnisation des céréales à paille, oléagineux et protéagineux, foin et paille pour la campagne d'indemnisation 2017 (2 pages)	Page 81
24-2017-09-28-001 - Arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère (SAGE Vézère-Corrèze) (5 pages)	Page 84
24-2017-09-29-002 - Avis n°DDT-SEER-EMN-17-5785 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page)	Page 90
24-2017-09-29-003 - Avis n°DDT-SEER-EMN-17-5809 relatif à la déclaration d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial (1 page)	Page 92

DISP BORDEAUX

24-2017-09-11-002 - Décision en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Gilles SERRE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux (7 pages)	Page 94
---	---------

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-20-002 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Saint-Astier - Dordogne Habitat (4 pages)	Page 102
24-2017-09-20-001 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Terrasson-Lavilledieu - Dordogne Habitat (4 pages)	Page 107
24-2017-09-04-004 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats - Exploitation d'une carrière à Saint Pierre de Côte et Vaunac (20 pages)	Page 112

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-02-001 - AP constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement départemental de la Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise (4 pages)	Page 133
24-2017-10-03-002 - AP portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Quinsac - Villars - Saint-Pancrace (2 pages)	Page 138
24-2017-10-02-002 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais (2 pages)	Page 141
24-2017-09-29-001 - AP portant extension des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord et modification des statuts (10 pages)	Page 144
24-2017-09-27-004 - AP portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac (6 pages)	Page 155
24-2017-10-04-001 - arrêté fixant les conditions de passage en Dordogne du rallye motocycliste Moto Tour 2017 (2 pages)	Page 162
24-2017-10-05-001 - Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet à Bergerac et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité (4 pages)	Page 165

24-2017-10-03-001 - ARRETE PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE 2018 (1 page)	Page 170
24-2017-10-10-002 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD 3) (28 pages)	Page 172
24-2017-10-05-002 - Ordre du jour CDAC 12 octobre 2017 (1 page)	Page 201
24-2017-09-25-006 - Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Sud Ouest (2 pages)	Page 203
24-2017-10-03-004 - Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres Marbrerie AUTHIER - Montpon-Menestérol (2 pages)	Page 206
24-2017-10-09-001 - Vidéoprotection-CIAT LASCAUX IV - MONTIGNAC (2 pages)	Page 209
24-2017-09-27-002 - Vidéoprotection-SAS CENTRE SPORT 24-Intersport-BERGERAC (2 pages)	Page 212
24-2017-09-27-001 - Vidéoprotection-SAS CHRISEGUI-Intermarché-LALINDE (2 pages)	Page 215
24-2017-10-09-004 - Vidéoprotection-Site Archéologique de - MONTCARET (2 pages)	Page 218
24-2017-10-09-002 - Vidéoprotection-SMCTOM du Secteur de Ribérac - TOCANE (2 pages)	Page 221
24-2017-10-09-003 - Vidéoprotection-SMCTOM Secteur Ribérac - RIBERAC (2 pages)	Page 224
UD-DIRECCTE	
24-2017-10-02-008 - RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION SAP DOUCET ENTRETIENS SERVICES SAP 514382746 (2 pages)	Page 227

ARS

24-2017-08-25-001

2017 08 25 autorisation création du PASA
EHPAD RIBERAC /CHIC RDD

SPAÉ N° 17 - 127

DECISION du 25 AOUT 2017

Portant autorisation de création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de RIBERAC, géré par le Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double (CHIC RDD)

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

**Le Président du
Conseil départemental de Dordogne**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1. relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU la circulaire n° DGAS/DSS/DHOS/2009/195 du 6 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGAS/2C/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à la mise en œuvre du volet médico-social du Plan Alzheimer ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3A/DGOS/SDR/2011/362 du 19 septembre 2011 relative à la mesure 16 du Plan Alzheimer et maladies apparentées 2008-2012 ;

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2014-2019 ;

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2012 modifié de la directrice générale de l'ARS d'Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé d'Aquitaine ;

VU le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2014-2018 de l'ex-région Aquitaine ;

VU la décision du 14 avril 2017 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 22 décembre 2015 portant cession et transfert de gestion de l'EHPAD de RIBERAC au profit du CHIC RDD ;

VU l'approbation du Conseil Général de la Dordogne en date du 15 janvier 2015 concernant le PPI relatif à la reconstruction de l'EHPAD du CHIC RDD intégrant la création d'un PASA ;

VU la demande de labellisation du PASA de 14 places transmise le 29 juin 2017 par la directrice de l'EHPAD de RIBERAC à l'Agence Régionale de Santé de la Nouvelle-Aquitaine et au Conseil Départemental de la Dordogne ;

CONSIDERANT la conformité du PASA aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par la réglementation ;

SUR proposition conjointe de la directrice de la délégation départementale de Dordogne de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental de Dordogne ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : La création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) de 14 places au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) de RIBERAC est autorisée.

La capacité totale de l'établissement reste inchangée.

ARTICLE 2 : Cette création ne modifie pas la durée d'autorisation de l'EHPAD de RIBERAC, fixée à 15 ans.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'action sociale et des familles effectuée au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : la présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

ARTICLE 4 : la mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique :

Entité établissement :

Centre Hospitalier Intercommunal Ribérac Dronne Double

EHPAD du CHIC Ribérac Dronne Double

rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

rue Jean Moulin BP 52 24600 RIBERAC

N° FINESS : 240016055

N° FINESS : 240007682

N° SIREN : 200052934

code catégorie : 500 Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Code statut juridique : 14 Etablissement Public Intercommunal Hospitalier

capacité : 142 places

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	130
657	Accueil Temporaire Personnes Agées	11	Hébergement complet internat	711	Personnes Agées dépendantes	6
924	Accueil Personnes Agées	21	Accueil temporaire	711	Personnes Agées dépendantes	6
961	P.A.S.A.	21	Accueil de jour	436	Alzheimer, Maladies apparentées	-

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Fait à Bordeaux, le 25 AOÛT 2017

Le Président du
Conseil départemental de Dordogne

Germinal PEIRO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-20-006

Abrogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS NOUVELLE AQUITAINE
Délégation Départementale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

Direction Départementale
Des Territoires de la Dordogne
Pôle Police de l'Eau et des
Milieux aquatiques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

- Abrogation de l'arrêté de Déclaration d'Utilité Publique de travaux de captage et de dérivation des eaux, de détermination de périmètres de protection, d'autorisation d'utiliser l'eau à fin de consommation humaine, d'institution de servitudes et mesures de polices sur les terrains compris dans ces périmètres de protection

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6, et L. 215-13 d'une part et R214-1 à 56 d'autre part ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU le décret du Président de la République du 08 juin 2016 nommant Mme BAUDOUIN-CLERC, Préfète de Dordogne ;

VU la délibération du 05 juillet 2017, par laquelle le Conseil Syndical intercommunal des eaux Dordogne Eyraud Lidoire sollicite l'abrogation de l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Force en vue de l'alimentation en eau potable ;

VU l'arrêté portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Force en vue de l'alimentation en eau potable en date du 1^{er} septembre 1978 ;

Considérant qu'il n'est pas nécessaire de conserver des ouvrages de pompage d'eaux destinées à la consommation humaine qui ne sont plus exploités ;

Considérant que les mesures de protection n'ont plus lieu d'être maintenues ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté déclaratif d'utilité publique en date du 1^{er} septembre 1978, prit au profit du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de La Force, autorisant la dérivation d'une partie des eaux souterraines, les travaux du captage et ceux liés à sa protection et fixant les trois périmètres de protection instaurés autour dudit captage, est abrogé.

ARTICLE 2 : L'ouvrage de prélèvement d'eau, dit de « Bois Vert » sur la parcelle cadastrée ZH 56 du territoire de la commune de La Force, référencé : BSS001YQSL ne sera plus utilisé comme ouvrage de prélèvement d'eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 3 : Une utilisation des ouvrages pour un usage autre que la production d'eaux destinées à la consommation humaine est soumise à déclaration ou autorisation au titre du décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau.

ARTICLE 4 : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne Eyraud Lidoire procédera, à ses frais, à l'annulation des servitudes d'utilité publique auprès du Service des Hypothèques concerné, liées à l'arrêté cité à l'article 2.

ARTICLE 5 : Le syndicat intercommunal des eaux Dordogne Eyraud Lidoire informera :

- les propriétaires, des parcelles concernées, de la date de la suppression des servitudes par courrier avec accusé de réception. En cas de domiciliation inconnue les notifications seront faites, en double copie, en la mairie qui les fera afficher, et le cas échéant aux locataires et preneurs de baux ruraux.
- la Direction Départementale des Territoires, de la date effective de la désinscription aux Hypothèques. Le Plan Local d'Urbanisme existant ou la Carte Communale existante, de la commune de La Force, sera mis à jour.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté, sera :

- affiché en mairie de La Force, pendant une durée d'un mois,
- inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

ARTICLE 7 : Délais de recours et droits des tiers

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- la préfète de la Dordogne d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique, le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

ARTICLE 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,
Le Maire de la commune de LA FORCE,
Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur départemental des territoires,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **20 SEP. 2017**

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-10-02-007

Arrêté préfectoral modifiant l'autorisation d'embouteillage de l'eau de source "JUMILHAC" à partir de l'eau du forage du Moulin de la Vergne, commune de JUMILHAC LE GRAND au titre du Code la Santé Publique



PREFECTURE DE LA DORDOGNE

ARS AQUITAINE
Délégation départementale de la Dordogne
Service Santé et Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
Modifiant l'autorisation d'embouteillage de l'eau de
source « JUMILHAC » à partir de l'eau du forage du
Moulin de la Vergne, commune de JUMILHAC LE
GRAND
au titre du Code de la Santé Publique

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de de l'Ordre National du Mérite

VU la Directive n° 98/83/CEE du conseil du 3 novembre 1998 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le Règlement n° 852/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

VU le Règlement n° 882/2004 du parlement européen et du conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les denrées alimentaires ;

VU le Règlement n°1169/2011 du parlement européen et du conseil du 25 octobre 2011 concernant l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63, R.1321-84 à R.1321-90 et R.1321-94 ;

VU le Code de la Consommation et notamment les articles R.112-1 à R.112-33 ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'exploiter une eau de source ou une eau rendue potable par traitement à des fins de conditionnement ;

VU l'arrêté du 14 mars 2007 relatif aux critères de qualité des eaux conditionnées, aux traitements et mentions d'étiquetage particuliers des eaux minérales naturelles et de source conditionnées ainsi que de l'eau minérale naturelle distribuée en buvette publique ;

VU l'arrête préfectoral du 29 février 2016 autorisant la société « Efibia, l'eau embouteillée en France » à embouteiller l'eau de source « jumilhac » à partir de l'eau du forage du Moulin de la vergne, commune de JUMILHAC LE GRAND ;

CONSIDERANT la demande de transfert en date du 16 juin 2016 des bénéfiques de l'arrêté préfectoral du 29 février 2016 de la société « Efibia, l'eau embouteillée en France » vers la société « EAU-BALANCE-CO » ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Dordogne

ARRÊTE

Dispositions générales

Article 1 : Transfert d'autorisation

L'arrêté préfectoral du 29 février 2016 est modifié avec un transfert des autorisations au profit de la société EAU-BALANCE-CO.

Article 2 :

Les conditions de prélèvement, d'embouteillage et d'exploitation restent inchangées.

Article 3 : Droit de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet - BP 943 - 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification au destinataire.

Article 3 : Mesures exécutoires

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Président de EAU-BALANCE-CO, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'Etat en Dordogne et dont ampliation sera adressée à M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, à M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et à M. le Directeur Départemental des Territoires.

Fait à Périgueux, le 02 OCT. 2017

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

DDCSPP

24-2017-10-10-001

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018

Avis d'appel à projets médico-sociaux pour la création de 3 000 places de CPH en avril et octobre 2018. La Préfecture de la Dordogne ouvre un appel à projet pour la création de 60 places de CPH dans le département avec une ouverture prévue au 1er avril et au 1er octobre 2018.

**AVIS D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX
POUR LA CREATION DE 3000 PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Dans un contexte de forte pression migratoire, faciliter l'insertion des bénéficiaires d'une protection internationale les plus Gouvernement vulnérables et les plus éloignés de l'autonomie constitue un enjeu majeur pour le. Il a décidé, dans ce cadre, de créer 3000 nouvelles places en centres provisoires d'hébergement (CPH) au niveau national.

La Préfecture de la Dordogne, compétente en vertu de l'article L. 313-3 c du CASF pour délivrer l'autorisation, ouvre un appel à projets pour la création de 60 places de CPH dans le département de la Dordogne qui seront présentés au ministère de l'intérieur en vue de la sélection finale, avec une ouverture prévue au 1^{er} avril et au 1^{er} octobre 2018.

Date limite de dépôt des projets : 11 décembre 2017

1 - Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation :

Madame la préfète du département de la Dordogne 2, rue Paul Louis Courrier - 24000 Périgueux, conformément aux dispositions de l'article L. 313-3 c) du code de l'action sociale et des familles (CASF).

2 - Cadre juridique de l'appel à projets

Les CPH relèvent de la 8^o catégorie d'établissements et services médico-sociaux énumérés à l'article L. 312-1 I du CASF. La présente procédure d'appel à projets est donc soumise aux dispositions spécifiques du Code de l'action sociale et des familles :

- La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPS) a rénové la procédure d'autorisation de création, extension et transformation des établissements et services sociaux et médico-sociaux en introduisant une procédure d'appel à projet ;
- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), modifié par le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 complété par la circulaire du 20 octobre 2014, qui précise les dispositions réglementaires applicables à cette nouvelle procédure d'autorisation des établissements et services médico-sociaux.

Il est rappelé que seules les créations de places correspondant à des extensions significatives (plus de 30 % de la capacité initiale des centres concernés) doivent répondre à la présente procédure d'appel à projets.

Les projets de faible ampleur sont exemptés en application de l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles. Ils ne sont pas non plus soumis à l'avis de la commission de sélection, en vertu de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles. Ils font uniquement l'objet d'une instruction de sélection par les services de l'Etat (échelon départemental, régional et national).

Ils devront toutefois respecter les mêmes délais et satisfaire les exigences du cahier des charges.

La capacité à retenir pour le calcul de l'augmentation de capacité est la plus récente des deux capacités suivantes :

- la dernière capacité autorisée par appel à projets de l'établissement ou du service ;
- la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation.

À défaut de l'une de ces deux capacités, la capacité à retenir est celle autorisée au 30 mai 2014, date de la publication du décret n° 2014-565 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles. dernier appel à projets, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de l'une de ces deux capacités, celle autorisée à la date du 1^{er} juin 2014, date d'entrée en vigueur du décret n° 2014-565 du 30 mai 2014 (article. D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).

3 - Cahier des charges :

Le cahier des charges de l'appel à projets fait l'objet de l'annexe 1 du présent avis.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de la préfecture de la Dordogne :

DDCSPP - 16 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie -
Cité administrative - Bât. H - 24024 Périgueux Cédex

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :

Les projets seront analysés par un (ou des) instructeur(s) désigné(s) par le préfet de département.

La vérification des dossiers reçus dans la période de dépôt se fait selon deux étapes :

- vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, avec demande d'informations supplémentaires le cas échéant dans un délai de 8 jours ;
- analyse sur le fond du projet.

Le (ou les) instructeur(s) établira(ont) un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'il(s) présentera(ont) à la commission de sélection d'appel à projets.

La commission de sélection d'appel à projets est constituée par la préfète de département, conformément aux dispositions de l'article R. 313-1 du CASF, et sa composition est publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture de département.

Elle établit une liste de classement des projets, qui vaut avis de la commission, et qui est publiée au RAA de la préfecture de département.

Sur le fondement de l'ensemble des listes départementales réceptionnées, ainsi que des projets non soumis à l'avis de la commission de sélection, le ministère de l'intérieur opérera une sélection nationale des 3000 nouvelles places de CPH.

Pour chaque projet retenu, la décision d'autorisation du préfet de département sera publiée au recueil des actes administratifs ; elle sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec accusé de réception et sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat :

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec demande d'avis de réception au ***plus tard pour le 9/12/2017***, le cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 4 exemplaires en version "papier" ;
- 4 exemplaires en version dématérialisée (dossier enregistré sur clef USB).

Le dossier de candidature devra être soit déposé en mains propres, contre récépissé, soit envoyé (version papier et version dématérialisée) à l'adresse suivante :

DDCSPP - 16 rue du 26^{ème} Régiment d'infanterie -
Cité administrative - Bât. H - 24024 Périgueux Cédex

Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 00

Un accueil physique, sans rendez-vous, est assuré uniquement le matin.

Qu'il soit envoyé ou déposé, le dossier de candidature sera inséré dans une enveloppe cachetée portant la mention "NE PAS OUVRIR " et "*Appel à projets 2017 - n° 2017-catégorie CPH*" qui comprendra deux sous-enveloppes :

- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-1 - (catégorie CPH) - candidature*" ;
- une sous-enveloppe portant la mention "*Appel à projets 2017- n° 2017-1 - (catégorie CPH) - projet*".

Dès la publication du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier :

6-1 - Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier, conformément à l'article R. 313-4-3 du CASF :

- a) les documents permettant une identification du candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L. 313-16, L. 331-5, L. 471-3, L. 472-10, L. 474-2 ou L. 474-5 du CASF ;
- d) une copie de la dernière certification du commissaire aux comptes s'il y est tenu en vertu du code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose par encore d'une telle activité.

6-2 – Concernant le projet, les documents suivants seront joints :

« Cette liste est une base, et il vous appartient de rajouter tout élément qui vous semble nécessaire à l'instruction des dossiers ».

a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;

b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :

- un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L. 311-8 du CASF,
 - l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L. 311-3 et L. 311-8 du CASF,
 - la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L. 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation,
 - le cas échéant, les modalités de coopération envisagées en application de l'article L. 312-7 du CASF,
- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification ;
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin, un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant avec précision l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - le bilan financier du projet et le plan de financement de l'opération,
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs coûts, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - si le projet répond à une extension, le bilan comptable de ce centre,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du centre du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du centre pour sa première année de fonctionnement.

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées devra être fourni.

7 - Publication et modalités de consultation de l'avis d'appel à projets :

Le présent avis d'appel à projets est publié au RAA de la préfecture de département ; la date de publication au RAA vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers jusqu'à la date de clôture fixée le 11 décembre 2017.

Cet avis peut être remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui le demandent par courrier recommandé avec avis de réception.

8 - Précisions complémentaires :

Les candidats peuvent demander à la préfecture de département des compléments d'informations *avant le 3 décembre 2017* exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : ddcspp-lh@dordogne.gouv.fr en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet "Appel à projets 2017 - Dordogne- CPH".

La préfecture de département pourra faire connaître à l'ensemble des candidats via son site internet (www.dordogne.gouv.fr) des précisions de caractère général qu'elle estime nécessaires au plus tard le 5 décembre 2017.

9 - Calendrier :

Date de publication de l'avis d'appel à projets au RAA : le 10 octobre 2017,

Date limite de réception des projets ou de dépôt des dossiers de candidatures :
le 11 décembre 2017,

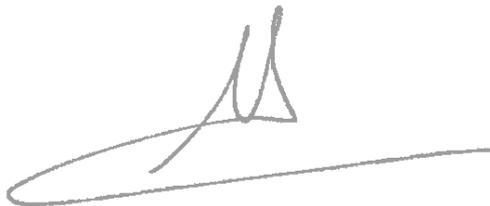
Date prévisionnelle de la réunion de la commission de sélection d'appel à projets :
le 18 décembre 2017,

Date prévisionnelle de notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : le 10 juin 2018,

Date limite de la notification de l'autorisation : le 10 juin 2018.

Fait à Périgueux, le 10 octobre 2017

La préfète
du département de la Dordogne



**CAHIER DES CHARGES
POUR LA CREATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Avis d'appel à projets n° 1-2017

PRÉAMBULE

Le nombre de personnes bénéficiaires d'un statut de protection s'établit à 36 553 en 2016 et est en hausse significative par rapport à 2015 (35,1 %). Ce nombre s'est accru considérablement du fait de l'augmentation de la demande d'asile et des personnes en besoin manifeste de protection.

C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre du plan d'action pour garantir le droit d'asile et mieux maîtriser les flux migratoires, la création de 3 000 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement, dont 60 dans le département. Ces hébergements temporaires constituent pour le public réfugié le plus vulnérable une étape décisive dans leur parcours d'intégration, en leur offrant un dispositif d'hébergement et d'accompagnement complet et adapté (accompagnement social, accompagnement à l'emploi et à la formation, apprentissage linguistique, accès aux soins et au logement).

Les nouvelles places de CPH auront vocation à fluidifier le parc d'hébergement en accueillant les bénéficiaires d'une protection sortant de CADA ou d'hébergement d'urgence qui ne peuvent accéder directement au logement en raison de leur vulnérabilité.

Les projets accueillant des personnes isolées et des bénéficiaires âgés de moins de 25 ans seront examinés avec une attention particulière.

Enfin, l'un des enjeux essentiels consiste à prévenir les ruptures dans les parcours d'hébergement, en évitant les déménagements successifs, par le développement de modes d'organisation innovants favorisant la transition vers un logement pérenne. Une attention particulière sera accordée aux dispositifs de baux glissants ou à tout projet expérimental permettant de répondre à ce besoin.

1 . CRITERES DE SELECTION

Pour la sélection des projets au niveau national, une attention particulière sera portée aux éléments suivants :

- les extensions de centres de petite capacité permettant à des centres déjà existants d'atteindre une taille optimale afin de mutualiser certaines des prestations réalisées et de permettre une rationalisation des coûts ;
- le caractère modulable des capacités d'hébergement, de manière à pouvoir agencer les espaces de vie pour accueillir alternativement des familles ou des personnes isolées ;
- la capacité des opérateurs à mettre en œuvre leurs projets dans le délai imparti. Dans cette optique, un engagement ou à défaut une position écrite du propriétaire des locaux quant à la mise à disposition de ceux-ci pour l'implantation du CPH est vivement souhaitable ;
- La création de centres provisoires d'hébergement d'une capacité minimale de 50 places ;
- Une répartition territoriale équitable de l'offre d'hébergement. Une priorité sera donnée aux départements dépourvus de CPH afin de réaliser une répartition équilibrée des CPH sur le territoire.

- Ne seront prises en compte que les créations nettes de places ;
- Les centres accueillant un public prioritaire de moins de 25 ans, pour lequel doit être prévu à budget constant des places assorties d'une allocation mensuelle le temps de l'entrée du bénéficiaire dans un dispositif de droit commun qui permette de justifier d'un minimum de ressources (PACEA, formation professionnelle...).
- Une attention particulière sera portée aux projets présentant des baux glissants.

2. CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Les porteurs de projet pourront utilement se reporter à la convention type relative au fonctionnement du CPH annexée au décret du 2 mars 2016 relatif aux centres provisoires d'hébergement des réfugiés et des bénéficiaires de la protection subsidiaire.

4.1/ Rappel des missions des CPH

- l'accueil et l'hébergement des bénéficiaires de la protection internationale ;
- l'accès aux droits civiques et sociaux ;
- l'accès aux soins et à la santé ;
- l'accompagnement vers l'emploi et la formation professionnelle par un projet individualisé ;
- l'accompagnement dans les actes de la vie quotidienne, ainsi que le soutien à la parentalité et à la scolarité ;
- l'accompagnement vers le logement autonome et la gestion de la sortie du centre ;
- l'accompagnement à la vie sociale et l'insertion dans le tissu social, notamment par le développement de partenariats avec les acteurs compétents ;
- l'animation socio-culturelle ;
- L'accompagnement dans l'accès à une formation linguistique dans le cadre du contrat d'intégration républicaine (CIR) ;
- La participation aux comités de pilotage organisés par les services de l'Etat au niveau départemental ou régional

4.2/ Partenariats et coopération

Les actions menées par le CPH s'inscrivent dans un partenariat étroit en mise en réseau avec tous les acteurs de l'insertion sociale et sanitaire associatifs et institutionnels, locaux et nationaux. Ces réseaux appuient les CPH dans ses missions d'accueil et d'accompagnement des bénéficiaires de la protection internationale pendant la durée de leur prise en charge. (ex : Pôle emploi, le Greta, la mission locale, les chantiers d'insertion, les CPAM, les CAF, les centres de soins et de consultation spécialisés dans le soutien psychologique et le traitement des personnes, les CMP et la PMI, l'OFIL, etc.)

Dans le cadre des procédures de suivi et d'évaluation menées par les services compétents de l'Etat, les opérateurs répondront aux demandes de renseignements relatives aux données des centres qu'ils gèrent.

4.3/ Délai de mise en œuvre

Les places autorisées devront être ouvertes pour moitié au 1^{er} avril 2018 et pour moitié au 1^{er} octobre 2018.

4.4/ Durée de l'autorisation du service

En application de l'article L. 313-1 du CASF, le service sera autorisé pour une durée déterminée. Le présent cahier des charges prévoit que cette autorisation sera donnée pour une durée de quinze ans. À l'issue de ces quinze ans, et en application du texte susvisé, l'autorisation sera renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation.

4.5/ Encadrement

Le taux d'encadrement sera d'un ETP pour 10 personnes. Ce seuil pourra être d'un ETP pour plus de 10 résidents mais tout en maintenant un niveau de prestations permettant d'assurer la qualité de l'accompagnement indiqué dans ce cahier des charges.

4.6 Modalités de financement

Les CPH sont financés sur les crédits du programme 104 « intégration et accès à la nationalité française ».

En vertu de l'article R. 314-105 (IX,1°) du CASF, les dépenses liées à l'activité du CPH seront prises en charge par l'Etat sous forme d'une dotation globale de financement. Cette dotation est fixée par les préfets de région d'implantation des centres, en tenant compte des publics accueillis et des conditions de leur prise en charge (article R. 314-150 du CASF), tels que prévus dans la convention conclue entre le centre et l'État (article L. 345-3 du CASF).

Le budget prévisionnel devra prendre en compte un coût à la place de 25 € par jour et par personne. Il est rappelé que le bénéficiaire qui dispose de ressources s'acquitte d'une participation financière à ses frais d'hébergement tenant compte de ses ressources.

5. EVALUATION DU PROJET

Le projet devra présenter une démarche d'évaluation interne et externe, conformément aux dispositions des articles L. 312-8 et D. 312-203 et suivants et du CASF.

L'évaluation interne se matérialise par le rapport d'activité transmis annuellement aux services déconcentrés compétents ainsi qu'au département de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés de la direction de l'asile. Dans le rapport d'activité figurent des éléments sur la meilleure utilisation des capacités d'hébergement, la recherche de solutions de sortie des centres et les partenariats mis en œuvre à cette fin, et la qualité des prestations offertes aux personnes hébergées. Y figurent également des éléments relatifs à l'impact des actions conduites au regard de leur utilité sociale ou de l'intérêt général.

L'évaluation externe fait intervenir un organisme extérieur, habilité par l'ANESM. Au cours de la période d'autorisation, l'organisme gestionnaire de CPH fait procéder à deux évaluations externes, sauf dispositions particulières pour les centres autorisés avant la date de promulgation de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite « HPST ».

CALENDRIER PRÉVISIONNEL D'APPEL À PROJETS MÉDICO-SOCIAUX POUR LA CRÉATION DE PLACES DE CPH EN AVRIL ET OCTOBRE 2018
--

**Compétence de la préfecture
de département de la Dordogne – DDCSPP .**

Création de places en centres provisoire d'hébergement (CPH)	
Capacités à créer	3 000 places au niveau national
Territoire d'implantation	Département de la Dordogne
Mise en œuvre	Ouverture des places entre avril et octobre 2018
Population ciblée	Bénéficiaires d'une protection internationale au titre de l'asile
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projets : publication au plus tard le 10 octobre 2017 Période de dépôt : novembre à décembre 2017



LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ÉTRANGERS EN FRANCE

**FICHE-RÉSUMÉ DU PROJET AVEC AVIS DE LA PREFECTURE
POUR LA CRÉATION DE 3000 NOUVELLES PLACES DE CENTRES PROVISOIRES D'HÉBERGEMENT (CPH)
EN AVRIL ET OCTOBRE 2018**

Un formulaire doit être renseigné pour chaque projet présenté.

Le formulaire, signé et daté, et ses annexes, doivent être envoyés au service de l'asile par les services régionaux en charge de l'asile, en un exemplaire par voie électronique sur le serveur ENVOL, accessible sur l'intranet du ministère de l'intérieur à l'adresse suivante : <https://envol2.simplint.fr>

- Dès que possible pour les projets d'extension de moins de 30 % de la capacité initiale du centre ;
- Au plus tard le 19 janvier 2018, pour les projets de création et d'extension supérieures à 30 % de la capacité initiale du centre.

Les pièces déposées sur le serveur ENVOL seront adressées à Véronique LALANNE et Célia CAUMONT : veronique.lalanne@interieur.gouv.fr ; celia.caumont@interieur.gouv.fr

Chaque formulaire doit être accompagné des pièces suivantes :

- Un budget prévisionnel de l'action en année pleine. S'il s'agit d'une extension, le budget devra faire apparaître, en charges d'exploitation, en année pleine, les reconductions de charges liées aux places déjà existantes ainsi que les mesures nouvelles résultant des places qui seront créées ;
- pour les projets soumis à l'avis d'une commission de sélection, le procès-verbal de la commission de sélection d'appel à projets départementale, le cas échéant.

Le préfet de département veillera à la mise en œuvre préalable des dispositions de la circulaire du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

TOUT FORMULAIRE NON RENSEIGNÉ INTÉGRALEMENT NE SERA PAS PRIS EN COMPTE



PARTIE 1 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) INFORMATIONS SUR LE DEMANDEUR ET LES PARTENAIRES	
Nom de l'organisme et sigle
Statut juridique
Date de constitution
Personnel permanent (nombre)
Lieu d'implantation de la structure	Commune : Département : Région :
Tel / courriel	Tel : Courriel :
Bref résumé des objectifs et des activités habituelles (spécifier les groupes cibles) de l'organisme	
PARTIE 2 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT) INFORMATIONS CONCERNANT LE PROJET	
Nature du projet	<input type="checkbox"/> Création (ouverture d'un CPH <i>ex nihilo</i>), précisez : Si oui : <input type="checkbox"/> Ouverture de places <i>ex nihilo</i> : nombre de places : <input type="checkbox"/> Ouverture de places par utilisation de capacités initialement dédiées à de l'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (transformation) : nombre de places :



	<p><input type="checkbox"/> Extension (augmentation de la capacité d'accueil d'un CPH), précisez :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La dénomination de la structure déjà existante : - La capacité d'accueil actuelle du centre : - La capacité d'accueil du centre autorisée lors du dernier appel à projet, lors du renouvellement de l'autorisation ou, à défaut de ces deux capacités, au 1^{er} juin 2014 : - La structure actuelle du centre (collectif, diffus, mixte) : - Le nombre de places supplémentaires envisagées (nouvelle capacité d'accueil) : <p>Type de structure (pour les nouvelles places) :</p> <p><input type="checkbox"/> Collectif - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte - Nombre de places :</p>
<p>Type de structure (pour les nouvelles places)</p>	<p><input type="checkbox"/> Collectif - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Diffus - Nombre de places :</p> <p><input type="checkbox"/> Mixte - Nombre de places :</p>
<p>Modalités d'encadrement</p>	<p>Situation actuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Taux d'encadrement : o Dont personnels socio-éducatifs (en %) <p>Situation après extension/création :</p>

¹ Date d'entrée en vigueur du décret n°2014-565 du 30 mai 2014 (article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles).



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES ÉTRANGERS EN FRANCE

	<input type="radio"/> Taux d'encadrement : <input type="radio"/> Dont personnels socio-éducatifs (en %)
Lieu d'implantation de la structure	Région : Département : Commune :
Position ou engagement du propriétaire des locaux souhaités (<i>engagement écrit au dossier</i>)	
Position des élus locaux vis-à-vis du projet (<i>mairie, conseil général, conseil régional, etc.</i>)	
Coût estimé de la mise en œuvre du projet (<i>ex. : coût de la construction des locaux, le cas échéant. Ces dépenses doivent apparaître dans le budget prévisionnel</i>)	
Prévision des coûts de fonctionnement de la structure une fois le projet mis en œuvre (coût moyen à la place). Précisez le coût en année pleine pour la capacité totale du CPH, après extension, le cas échéant :	Situation actuelle : <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine : Situation après extension / création : <input type="radio"/> Montant des dépenses totales en année pleine : <input type="radio"/> Prix de journée en année pleine :

² Ce renseignement est demandé à titre d'information pour la direction de l'asile. Il ne constitue en aucun cas une garantie de l'implication de l'État dans le financement des coûts relatifs à la mise en œuvre du projet.



<p>Quel(s) serai(en)t le(s) partenaire(s) potentiel(s) de la mise en œuvre du projet ainsi que les modalités de coopération :</p>	
<p>Précisions ou commentaires supplémentaires vous paraissant pertinents dans le cadre de la sélection des projets :</p>	
<p>PARTIE 3 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE DÉPARTEMENT)</p>	
<p>Avis sur le porteur de projet :</p>	<p><u>Expérience de la gestion d'un CPH :</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p> <p>Si oui, précisez :</p> <p>1. Au regard des indicateurs de pilotage du centre (taux d'occupation, durées moyennes de séjour, etc.) :</p> <p>2. En termes de capacité de gestion financière :</p> <p><u>Autre activité sur le même territoire :</u> <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
 DIRECTION GÉNÉRALE
 DES ÉTRANGERS EN FRANCE

	<p>Si oui, précisez :</p>
<p>Avis sur le projet de la préfecture de département</p>	<p> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p> Points forts du projet :</p> <p> Points faibles du projet :</p>
<p>PARTIE 4 (A RENSEIGNER PAR LA PRÉFECTURE DE RÉGION)</p>	
<p>Avis des services de l'État sur le projet proposé :</p>	<p> <input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Réservé <input type="checkbox"/> Défavorable </p> <p>Motivation argumentée de l'avis :</p> <p>.....</p>



Pour les projets soumis à l'avis de la commission de sélection (hors dérogation prévue à l'article D. 313-2 modifié du code de l'action sociale et des familles) : Priorité que vous souhaitez voir accordée à ce projet parmi l'ensemble des projets qui vous ont été soumis, le cas échéant :

./..

Exemple : Si trois projets vous ont été soumis et que, parmi ceux-ci, vous souhaitez accorder la priorité au présent projet, notez : 1/3

DDCSPP

24-2017-09-25-008

CHSCT

Nomination des représentants de l'administration au CHSCT de la DDCSPP

- M. SIMON Hervé, directeur adjoint départemental de la DDCSPP de la Dordogne, en qualité de membre suppléant du DDCSPP,
- M. CHEOUX-DAMAS Loïc, secrétaire général.

1/2

Article 3 : sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne :

En qualité de membres titulaires :	En qualité de membres suppléants :
NIERO Bruno, CFDT	SALINIER Eric, CFDT
VAILLANT Joëlle, CFDT	
RENON Marie-France, FO	DEGROOTE Anne-Sophie, FO
LE GUYADER Emmanuel, FO	DUBOST Françoise, FO
GOMBAUD Gilles, UNSA	LECLERC Myriam, UNSA

Article 3 : Le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Périgueux, le 25 septembre 2017

Le directeur départemental,

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

2/2

DDCSPP

24-2017-09-25-007

CTP

Nomination des représentants de l'administration au comité technique de la DDCSPP

Article 4 : le directeur départemental de la DDCSPP de la Dordogne est chargé de l'application du présent arrêté qui est publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Périgueux, le 25 septembre 2017

Le directeur départemental,


Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations

Frédéric PIRON

DDCSPP

24-2017-09-27-003

KM_C224e-20170927113227

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VANDERLINDEN



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20170927-0001 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur VANDERLINDEN Michaël

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 2420166-09-09-003 du 09 septembre 2016 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Monsieur VANDERLINDEN Michaël né le 07 mars 1972 et domicilié professionnellement à la SCP LES CIGOGNES – Lot. Les Cigognes – 24 800 THIVIERS ;

Considérant que Monsieur VANDERLINDEN Michaël remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Monsieur VANDERLINDEN Michaël vétérinaire administrativement domicilié à la SCP LES CIGOGNES –Lot. Les Cigognes 24 800 THIVIERS.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Monsieur VANDERLINDEN Michaël s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Monsieur VANDERLINDEN Michaël pourra être appelé par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. IL sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire VANDERLINDEN Michaël.

Fait à Périgueux, le 19 septembre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDCSPP

24-2017-10-06-001

KM_C224e-20171006144054

AP attribuant l'habilitation sanitaire à Mme LALY Marie Jeanne



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et protection animales
24024 PERIGUEUX Cédex
Tél. : 05 53 03 66 71
Fax : 05 53 03 67 99

Arrêté préfectoral n° DDSCPP/SPA/20171006-0001 attribuant l'habilitation sanitaire
à Madame LALY Marie-Jeanne

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu le décret du 09 juin 2016 nommant Madame Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, préfète de Dordogne ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2016-07-06-012 du 06 juillet 2016 modifié donnant délégation de signature à Monsieur Frédéric PIRON, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté préfectoral DIR n° 242017-06-28-001 du 28 juin 2017 donnant subdélégation de signature à Monsieur Franck MARTIN, chef du service Santé et protection animales de la direction départementale de la protection de populations et de la cohésion sociale ;
- Vu la demande présentée par Madame LALY Marie Jeanne née le 29 octobre 1989 et domiciliée professionnellement à la CVGA – 247 Route d'Angoulême – 24 000 PERIGUEUX ;

Considérant que Madame LALY Marie Jeanne remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame LALY Marie Jeanne vétérinaire administrativement domiciliée à la CVGA – 247 Route d'Angoulême 24 000 PERIGUEUX.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la préfète de la Dordogne du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3 : Madame LALY Marie Jeanne s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Madame LALY Marie Jeanne pourra être appelée par la préfète de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désignée vétérinaire sanitaire. IL sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 : Le secrétaire général, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au vétérinaire LALY Marie Jeanne.

Fait à Périgueux, le 06 octobre 2017

Pour la Préfète et par délégation,
P/Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Le chef du service Santé et protection animales


Franck MARTIN

DDFIP

24-2017-10-02-005

Arreté DDFIP du 2 octobre 2017 - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts.

**Direction départementale
des finances publiques de la Dordogne**

Arrêté DDFIP du 2 octobre 2017

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Josiane LARIGALDIE	Bergerac
Yveline LOPES	Périgueux
Pascale POMIER	Ribérac
Romuald DOUMEFIO	Sarlat
Services des Impôts des Particuliers	
Stéphan JOSSE	Bergerac
Patricia BITTARD	Nontron
Jacques BREDECHE	Périgueux
Bernard BLANC	Ribérac
Horace CANTONE	Sarlat
Trésoreries	
Delphine LAPORTE	Belvès
Fabrice LECHEVALIER	Brantôme
Jean-Noël COUSTY	Le Bugue
Eric BANCHEREAU	Excideuil
Corinne TREBOUTTE-BAUZET	La Force
Jean-Noël COUSTY (intérim)	Lalinde
Christine ARGENTIERE	Montignac-Plazac
Georges ELIZABETH	Montpon-Ménéstérol-Vauclaire
Nicolas JOOS	Mussidan
Bruno ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Saint-Astier
Maryse PETIT	Saint-Aulaye
Marie-Thérèse COLORADO	Sigoules-Saussignac
Didier SOUQUERE	Terrasson-La Bachellerie
Stéphane SOULAGE	Thiviers

Prénom NOM	Responsables des services
Services de Publicité Foncière	
Marie-Christine BARJOU	Bergerac
Serge CORJON	Périgueux
Damien SELLES	Ribérac
Patricia MACHEFER	Sarlat
Brigades	
Rita PHILIPPE	Brigade Départementale de Vérification
Patricia TARRADE	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Jean-Michel LOT	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Christine DEYTS	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Centre des Impôts Foncier	
Frédéric SOUDEILLE	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP n° 24-2017-09-01-008 du 1^{er} septembre 2017.

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 2 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 2 octobre 2017.

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne



Gérard POGGIOLI

DDFIP

24-2017-10-02-006

Arrêté DDFiP/Trés. Brantôme du 2 octobre 2017 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BRANTÔME

**Arrêté n° DDFiP/Trés. Brantôme du 2 octobre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Brantôme

- Vu** le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;
- Vu** le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;
- Vu** la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BITTARD	Nontron	6 mois	1 000 €
Jacques BREDECHE	Périgueux	6 mois	1 000 €

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP/Trés. Brantôme n° 24-2016-07-01-017 du 1^{er} juillet 2016 et prend effet le 2 octobre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Brantôme, le 2 octobre 2017,

Le Comptable
Responsable de la Trésorerie de Brantôme.



Fabrice LECHEVALIER

Stamp: TRESORERIE DE BRANTÔME
024
003

DDFiP

24-2017-10-02-004

Arrêté DDFiP/Trés. Thiviers du 2 octobre 2017 portant
délégation de signature en matière de délais de paiement.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DE LA DORDOGNE
CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE THIVIERS

**Arrêté DDFiP/Trés.Thiviers du 2 octobre 2017
portant délégation de signature en matière de délais de paiement**

Le Comptable de la Trésorerie de Thiviers,

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la circulaire départementale du 24 octobre 2014 relative aux modalités de traitement des demandes des particuliers liées à des difficultés de paiement ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement de l'impôt sur le revenu, taxe d'habitation, contribution à l'audiovisuel public et taxes foncières, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux comptables des services des impôts des particuliers (SIP) désignés ci-après ;

Responsables de SIP	SIP	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Patricia BITTARD	Nontron	6 mois	1 000 €

Article 2

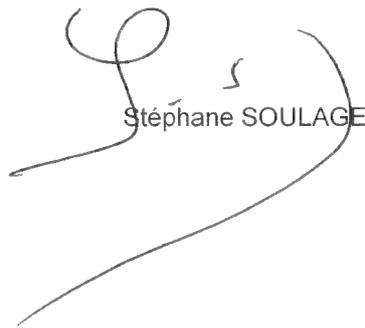
Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFIP/Trés. Thiviers/2015/0031 du 1^{er} septembre 2015 et prend effet le 2 octobre 2017.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A Thiviers, le 2 octobre 2017.

Le Comptable,
Responsable de la Trésorerie de Thiviers,


Stéphane SOULAGE



DDFP

24-2017-10-02-003

Arrêté DDFIP/SIP Nontron du 2 octobre 2017 portant
délégation de signature du Comptable, responsable du SIP
de Nontron à ses collaborateurs



Arrêté DDFIP/SIP Nontron du 2 octobre 2017 portant délégation de signature du Comptable, responsable du SIP de Nontron à ses collaborateurs

Le Comptable, responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Marie-Laurence ROUSSARIE, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de NONTRON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 20 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 5 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



Article 2

1°) Dans la limite de 10 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et dans la limite de 5 000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, à l'agent des finances publiques de catégorie B désigné ci-après :

Prénom NOM
Mathieu PAPILLON

2°) dans la limite de 2 000 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

3°) Dans la limite de 300 €, délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Christelle ROBERT	Isabelle GUERIN-LONGIERAS	Pascale CROUZIT
Nadine RICLET	Christine PUYRIGAUD	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Prénom et Nom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Joelle LIVERTOU	Contrôleur	750 €	6 mois	7500 €
Laura BREJASSOU	Agent	300 €	6 mois	3000 €

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP/SIP Nontron/2016/0006 du 25 mars 2016

Article 5

Le présent arrêté prend effet le 2 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

A NONTRON, le 2 octobre 2017.

Le Comptable,
Responsable du Service des Impôts des Particuliers de
NONTRON



Patricia BITTARD

DDFP

24-2017-09-27-005

Arrêté n° DDFIP du 27 septembre 2017 relatif au régime
d'ouverture au public des services déconcentrés de la
Direction départementale des finances publiques de la
Dordogne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA DORDOGNE**

15 rue du 26^{ème} Régiment d'Infanterie
24053 PERIGUEUX DECEX

**Arrêté n° DDFiP du 27 septembre 2017 relatif au régime d'ouverture au public
des services déconcentrés de la Direction départementale des finances publiques de la Dordogne**

L'Administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

- Vu** le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
- Vu** les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu** le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014336-0022 du 2 décembre 2014 portant délégation de signature en matière de régime d'ouverture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Dordogne sont ouverts les jours et horaires suivants :

Centre des finances publiques :

Centre des finances publiques de Bergerac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Nontron :

(dont Service des Impôts des Particuliers de Nontron et Antenne du Service des Impôts des Entreprises de Ribérac)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00


**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

Centre des finances publiques de Périgueux - Bâtiment A - Cité administrative :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Centre des Impôts Foncier, Service de la Publicité Foncière, Trésorerie de Périgueux municipale et Paierie départementale)

du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Centre des finances publiques de Ribérac :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises, Service de la Publicité Foncière et Trésorerie du Secteur Public Local de Ribérac)

lundi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h00

Centre des finances publiques de Sarlat :

(dont Service des Impôts des Particuliers, Service des Impôts des Entreprises et Service de la Publicité Foncière)

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00

Trésoreries impôts et Secteur Public Local :

Trésorerie de Belvès :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

vendredi de 9h00 à 11h30

Trésorerie de Brantôme :

lundi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

mardi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie d'Excideuil :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de la Force :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h40 à 16h00

Trésorerie de Lalinde :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00

Trésorerie du Bugue :

lundi, mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Montpon-Ménéstérol – Vauclaire :

lundi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Montignac – Plazac :

mardi et jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi et vendredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Mussidan :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie de Saint-Astier :

mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 15h30

Trésorerie de Sigoules – Saussignac :

lundi et mardi de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00
jeudi de 13h00 à 16h00
vendredi de 8h30 à 11h00

Trésorerie de Terrasson-La-Bachelerie :

lundi, mardi, jeudi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00
et vendredi de 9h00 à 12h00.

Trésorerie de Thiviers :

mardi, jeudi de 8h45 à 12h30 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 8h45 à 12h30

Trésorerie de Saint-Aulaye – La-Roche-Chalais :

lundi, mardi, jeudi et vendredi 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30

Trésoreries Secteur Public Local :

Trésorerie de Bergerac Municipale et Banlieue :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h15
mercredi de 9h00 à 12h00

Trésorerie de Nontron :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie de Sarlat-La-Canéda :

lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9h00 à 14h00
mercredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Trésorerie Secteur Public Local et Amendes :

Trésorerie de Boulazac :

lundi, mardi et jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00
mercredi de 9h30 à 12h00

Trésorerie Hospitalière :

Trésorerie de Périgueux Établissements Hospitaliers :

du lundi au jeudi de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00

Article 2 :

Les documents destinés aux services de publicité foncière reçus les jours ou demi-journées où ces services ne sont pas ouverts physiquement au public sont traités dans les mêmes conditions que les jours d'ouverture au public.

Article 3 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFiP n° 24-2017-08-16-001 du 16 août 2017 et prend effet le 1^{er} octobre 2017.

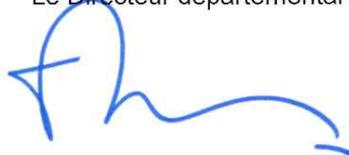
Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Périgueux, le 27 septembre 2017

Par délégation du Préfet,

Le Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,

A blue ink signature of Gérard POGGIOLI, consisting of a stylized 'G' followed by a series of loops and a horizontal line.

Gérard POGGIOLI

DDT

24-2017-09-25-005

Arrêté annuel constatant l'indice des fermages et fixant le
prix des baux ruraux à compter du 1er octobre 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires
de Dordogne
Service économie des territoires agriculture et forêt

Arrêté annuel n°
constatant l'indice des fermages
et fixant le prix des baux ruraux à compter du 1^{er} octobre 2017

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis,
Vu la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix du fermage,
Vu la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat,
Vu la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche,
Vu le livre IV du code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L 411-11 relatif à la fixation du prix des baux ruraux,
Vu le décret n° 67-223 du 17 mars 1967 modifié, pris pour application de la loi du 10 juillet 1965,
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié par le décret n° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
Vu le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural,
Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes,
Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2017 constatant pour 2017 l'indice national des fermages,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-09-27-004 du 27 septembre 2016 fixant le prix des baux ruraux pour 2016/2017,
Vu les propositions émises par la commission consultative des baux ruraux au cours de sa séance du 15 septembre 2017,
Vu l'avis du directeur départemental des territoires,
Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er}

L'indice des fermages est constaté pour 2017 à la valeur de **106,28** (base 100 en 2009).

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du 1^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018 et représente une variation de - 3,02 % par rapport à l'échéance antérieure.

Article 2

Le prix des baux ruraux est fixé en monnaie ; il est composé de plusieurs éléments calculés distinctement :

- le loyer des terres nues,
- le loyer des terres portant des cultures pérennes, *
- le loyer des bâtiments d'exploitation,
- le loyer des bâtiments d'habitation.

* Dispositions dérogatoires particulières aux cultures pérennes :

Le loyer des terres portant des cultures pérennes peut être fixé soit en quantité de denrées, soit en monnaie.

Les denrées retenues au plan départemental pour la fixation du loyer des terres portant des cultures pérennes sont :

- pour la vigne : le vin,
- pour les vergers : les noix, les pommes, les poires et les pruneaux.

Les cours moyens de ces denrées sont fixés à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3

1° - Le loyer des terres nues ou prairies, est fixé en monnaie comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Il est retenu quatre catégories de terres nues :

- allant des meilleures classées en première catégorie,
- aux plus mauvaises classées en quatrième catégorie lesquelles comprennent les landes et les terres assimilables.

Une terre de première catégorie est caractérisée par des sols de profondeur correcte (au moins 30 cm) sans rochers, de pente nulle à modérée, permettant un ressuyage rapide.

Afin de tenir compte des éléments autres que la valeur intrinsèque des terres, le fermage sera fixé à l'intérieur de chacune des fourchettes, étant entendu que les maxima s'appliquent aux terres groupées, irrigables, facilement mécanisables, disposant de chemins d'accès en bon état.

Catégories de terres ou prairies	Prix à l'hectare en Euros/An		
	Base indice (du 1.10.2017 au 30.09.2018)		
1 ^{ère} catégorie	131,8	à	172,86
2 ^{ème} catégorie	97,23	à	131,8
3 ^{ème} catégorie	32,41	à	97,22
4 ^{ème} catégorie	16,21	à	32,4

Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 146,96 € par hectare.

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 4

Le loyer des terres portant des CULTURES PERENNES (plantations d'au moins 5 ans) peut être fixé :

- **I - soit en quantité de denrées (payable en denrées ou en monnaie)** - actualisable avec le cours moyen
- **II - soit en monnaie** - actualisable avec l'indice des fermages

I – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES (payable en denrées ou en monnaie) :

1) le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES	
		Quantité annuelle Minima en kg	Quantité annuelle Maxima en kg
Vergers de noyers			
1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	238	396
2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	158	264
3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	119	198
4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha - 1 tonne	79	132
Vergers de pruniers d'ente			
1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha ou > à 6 tonnes	581	726
2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	387	484
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	1600	2000
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	1600	2000
LOYER FIXE EN QUANTITE DE DENREES			
Vignes	Quantité annuelle minima	Quantité annuelle maxima	
Vin sans indication géographique Bergerac blanc sec (AOP) Bergerac rouge (AOP) Monbazillac (AOP) Pécharmant (AOP)	4 hl/ha	12 hl/ha	

2) Actualisation du loyer des baux en cours dont le loyer est fixé en denrées (ou sur la base des quantités de denrées) :

et payable en denrées : la quantité de denrées retenues est maintenue tout au long du bail

et payable en monnaie : Le loyer des baux en cours sera actualisé selon le cours moyen des denrées constaté ci-dessous.

Cours moyens des denrées servant de base au calcul des fermages des terres portant des cultures pérennes dont les loyers sont fixés en denrées (et payables en monnaie) pour l'année 2017

DENREES	Prix en euros
Noix, le quintal métrique	284
Pruneaux, le kg (calibre 68)	1,89
Pommes, le kg (toutes catégories)	0,40
Poires, le kg	0,57
Vin sans indication géographique, rouge et blanc (en hl)	38
Vin contrôlé, le tonneau de 9 hl : Bergerac blanc sec AOP	772
Bergerac rouge AOP	724
Monbazillac, le tonneau de 9 hl	1998
Pécharmant, le tonneau de 9 hl	1966

II – CULTURES PERENNES : LOYER FIXE EN MONNAIE

1) Le loyer des terres portant des cultures pérennes (plantations d'au moins 5 ans) est fixé comme suit à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Cultures de 5 ans et plus	Densité et rendement moyen pour chaque catégorie	Loyer fixé en monnaie	
		En euros/ha/an Minima	En euros/ha/an Maxima
Vergers de noyers 1ère catégorie : haies fruitières	300 arbres/ha - 3 tonnes et+	718,39	1195,42
2 ^{ème} catégorie : vergers "rationnels"	150 arbres/ha - 2 tonnes	476,91	796,96
3 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	100 arbres/ha - 1,5 tonne	359,19	597,72
4 ^{ème} catégorie : plantations "diffuses"	60 arbres/ha - 1 tonne	238,46	398,48
Vergers de pruniers d'ente 1ère catégorie : vergers en axe	≥ à 400 arbres/ha > à 6 tonnes.	717,70	896,57
2 ^{ème} catégorie : vergers "traditionnels"	de 200 arbres à 250 arbres/ha < à 6 tonnes	478,04	597,72
Vergers de pommiers	40 à 60 tonnes	717,25	896,57
Vergers de poiriers	40 à 60 tonnes	717,25	896,57

	Loyer fixé en monnaie	
	En euros/ha/an minima	En euros/ha/an maxima
Vignes		
Vin sans indication géographique	138,10	415,26
Bergerac blanc sec (AOP)	322,55	967,66
Bergerac rouge (AOP)	298,41	895,23
Monbazillac (AOP)	787,07	2360,24
Pécharmant (AOP)	665,39	1997,12

2° - Actualisation du loyer des baux en cours (cultures pérennes) dont le loyer est fixé en monnaie:

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 5

Les montants ou quantités ci-dessus concernent les baux de 9 ans.

Pour les baux à long terme et lors de la conclusion du bail, les parties sont autorisées à majorer le prix jusqu'à :

- 20 % pour les baux à long terme de 18 ans
- 15 % pour les baux à long terme de 25 ans.

Article 6

Modulation des loyers dans le cas de plantations nouvelles (si effectuées au frais du bailleur) ou dans le cas de replantation

Pour les jeunes plantations, le loyer sera :

- de 20 % du montant indiqué en 1ère année de plantation,
- de 40 % en 2ème année,
- de 60 % en 3ème année,
- de 80 % en 4ème année.

Pour les vergers de noyers (autres que vergers en axe) et les pruniers (autres que pruniers en axe), les délais seront doublés

- Les surfaces bénéficiant d'un drainage ou d'équipements fixes pour l'irrigation financés par le propriétaire, pourront faire l'objet d'un complément de prix au plus égal à 146,95 € par hectare.
- Les structures porte-filets paragrêle, financées par le propriétaire pourront faire l'objet d'un complément de prix correspondant à 5 % de la valeur de l'investissement par hectare et par an.

Article 7

1° - Le loyer de référence des bâtiments d'exploitation (hors éléments mobiles) est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail :

Nature des bâtiments	Loyer actualisé du 1.10.2017 au 30.09.2018		
<input type="checkbox"/> Hangar à matériel ou stockage de fourrage			
- bardé 3 faces	1,12	à 2,60	€/m ²
- non bardé	0,76	à 1,72	€/m ²
<input type="checkbox"/> Stockage de céréales ou de fabrique d'aliments	0,14	à 0,4	€/quintal
<input type="checkbox"/> Chai	155,87	à 381,04	€/100 hl
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour bovins (stabulation et silos avec récupération des effluents, locaux techniques, équipements de contention)			
- pour vaches laitières	51,95	à 121,23	€ par place
- pour vaches allaitantes	25,97	à 60,63	€ par place
- équipements supplémentaires : (silos couloir à ensilage, logettes, contentions...)	0,68	à 1,91	€/m ²
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour veaux de boucherie	8,65	à 25,97	
- cases collectives			€ par place
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour ovins ou caprins : bergeries avec équipements adaptés			
- en plastique	2,61	à 6,03	€ par place
- en dur	3,12	à 6,91	€ par place
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour porcins	3,47	à 12,1	€ par place
<input type="checkbox"/> Bâtiments d'élevage pour lapins	8,65	à 25,97	€ par cage mère
<input type="checkbox"/> Bâtiments avec équipement de gavage pour palmipèdes gras, ou poussinière, ou tunnel d'élevage	5,2	à 12,1	€/m ²
<input type="checkbox"/> Poulailleur Standard ou Label en dur	3,12	à 6,9	€/m ²
<input type="checkbox"/> Poulailleur Standard ou Label sous tunnel plastique	2,61	à 6,03	€/m ²
<input type="checkbox"/> Laboratoire d'abattage et de transformation pour la vente directe (abattage, découpe et transformation)	17,31	à 51,94	€/m ²
<input type="checkbox"/> Installations de séchage de prunes avec bâtiments de préparation	5,2	à 20,77	€/tonne prunes fraîches
<input type="checkbox"/> Séchoir à tabac			
- séchage atmosphérique	1,20	à 2,61	€/m ²
- séchage par air propulsé (four)	519,63	à 692,83	€/ha

(*) pour les bâtiments d'élevage : dans le respect des normes du bien-être animal

2° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer des baux en cours sera actualisé selon la variation de l'indice des fermages constaté à l'article 1.

Article 8 :

1° - **le loyer des bâtiments d'habitation** est fixé comme suit, à l'occasion de la conclusion d'un bail, et ce dans le respect des autres réglementations en vigueur :

Les maxima et minima des loyers des bâtiments d'habitation sont exprimés en monnaie et calculés par mètre carré de surface définie conformément aux dispositions de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. Ces montants sont arrêtés par catégories en fonction de l'état d'entretien et de conservation des logements, de leur importance, de leur confort et de leur situation par rapport à l'exploitation ; ils tiennent compte des indicateurs publics ou privés mesurant les loyers pratiqués localement.

2° - Définition de la surface habitable du bien loué

Cette surface correspond à la superficie des planchers des locaux clos et couverts après déduction des surfaces occupées par les murs, cloisons, marches et cages d'escalier, gaines, embrasures de portes et de fenêtres.

Il n'est pas tenu compte, des planchers des parties des locaux d'une hauteur inférieure à 1,80 mètres.

Les lots ou fractions de lots d'une superficie inférieure à 8 mètres carrés ne sont pas pris en compte pour le calcul de la superficie mentionnée ci-dessus.

Conformément à l'article L.411-4 du code rural, un état des lieux doit être établi. Il indiquera en particulier la surface louée.

3° - Définition des catégories de maisons d'habitation

Catégories	État d'entretien et de conservation du logement	Confort du logement	Situation du logement
Catégorie 1	Maison neuve ou restaurée récemment, présentant un bon aspect tant intérieur, qu'extérieur	Confort lié à la grandeur des pièces et à la luminosité, aux équipements, à l'isolation, à la ventilation et au chauffage. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses (dont un garage).	Habitation séparée des bâtiments d'exploitation pourvue d'un accès indépendant.
Catégorie 2	Maison avec de bonnes conditions d'habitabilité (éléments d'équipement et de confort)	Pièces correctement éclairées, et isolées. Installation de chauffage fonctionnelle. Salle de bain avec baignoire ou douche. WC intérieur indépendant. Annexes diverses.	Habitation contiguë des bâtiments d'exploitation.
Catégorie 3	Maison d'un état correct, pouvant présenter des marques de « détérioration » mineures dues à l'ancienneté	Logement présentant une luminosité moins favorable, avec des ouvertures moins nombreuses et moins bien exposées. Isolation moins performante. Salle d'eau	Habitation imbriquée dans les bâtiments d'exploitation

Ces différents critères ne sont pas exclusifs les uns des autres.

4° - Détermination des prix minima et maxima :

Les minima et maxima des loyers des maisons d'habitation au sein d'un bail rural sont exprimées en euros par mètre carré de surface habitable et par mois.

Selon les catégories de maisons, les minima et les maxima définis sont les suivants :

Catégorie de maison	Minima €/m ² /mois		Maxima €/m ² /mois
catégorie 1	10,5	à	14,19
catégorie 2	7	à	10,5
catégorie 3	4,73	à	7

5° - Calcul du loyer mensuel :

Le loyer mensuel est établi en multipliant le nombre de mètre carrés habitables par le prix du loyer fixé entre le bailleur et le preneur. Pour chaque catégorie, ce prix doit être compris entre le minimum et le maximum.

6° - Actualisation du loyer des baux en cours :

Le loyer est actualisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice de référence des loyers (IRL), base de référence 2^{ème} trimestre de l'année en cours soit : 126,19 soit pour 2017 + 0,75 %.

Article 9

Dans le cas où le bail initial ou le bail renouvelé contient une clause de reprise sexennale conformément aux termes de l'article L 411-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime, une réduction de 15 % du prix du fermage s'appliquera aux deux dernières années, si le bailleur a rendu effectif son droit de reprise par la notification du congé faite dans les formes prescrites à l'article L 411-47 du code rural et de la pêche maritime.

Article 10

Le statut du fermage s'applique, entre deux parties identiques, à la location de toute parcelle ou ensemble de parcelles de terre ou de pré à partir d'une superficie de 2 hectares inclus, ou de 33 ares de vignes d'appellation d'origine contrôlée Monbazillac ou de 50 ares de vignes pour les autres appellations, ou de 35 ares de vergers à l'exclusion de toute autre équivalence.

Toutes surfaces louées inférieures aux superficies définies ci-dessus, quelles que soient leurs situations, bâties ou non bâties, sauf celles constituant un corps de ferme, une partie essentielle de l'exploitation du preneur ou si elles ont fait l'objet d'une division depuis moins de neuf ans, échappent en application de l'article L.411-3 du code rural et de la pêche maritime aux dispositions du statut du fermage.

Article 11

Conformément à l'article L411-24 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de remise du prix de location en cas de destruction, en cours de bail, de tout ou partie de la récolte par cas fortuit sont régies par les articles 1769 à 1773 du code civil.

Article 12

Sont abrogés tous les précédents arrêtés préfectoraux portant sur le statut du fermage, en tant qu'ils se rapportent aux dispositions modifiées ou reprises par le présent arrêté, à savoir :

- l'arrêté préfectoral n° 24-2016 – 09-27-004 du 27 septembre 2016.

Article 13

Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa parution au recueil des actes administratifs services de l'État en Dordogne.

Le secrétaire général de la Dordogne, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le

25 SEP. 2017

La Préfète


Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

Si le présent arrêté est contesté, pour des motifs réglementaires, il est possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

DDT

24-2017-09-26-002

Arrêté mettant en demeure le syndicat mixte des eaux de la Dordogne de mettre aux normes le système de traitement des eaux usées de la commune du Bugue.



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
Service Eau Environnement Risques
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté n°DDT/SEER/PEMA/2017/43
portant mise en demeure du
Syndicat mixte des eaux de la Dordogne (SMDE)
pour la mise aux normes du
système de traitement des eaux usées de la commune du Bugue

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'Environnement ;

VU la directive européenne n°91/271/CEE modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-8, L.2224-10 et R.2224-6 à R.2224-17;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1331-1 à L.1331-7 et L.1331-10 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.101-2;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

CONSIDERANT qu'en application de la directive européenne du 21 mai 1991 susvisée et des articles susvisés, le système d'assainissement de la commune du Bugue doit respecter les obligations de mise en œuvre d'une collecte et d'un traitement conformes de ses eaux usées ;

Considérant que lors de l'étude diagnostique, réalisée durant les années 2015 et 2016, il a été constaté :

Au niveau du réseau d'eaux usées:

- de mauvais raccordements du réseau d'eaux usées s'évacuant au niveau du réseau d'eaux pluviales avec rejet direct dans la Vézère (sans traitement). 418 habitants sont concernés par ces mauvais raccordements,
- 7898 m² de surfaces imperméabilisées anormalement raccordées au réseau d'eaux usées,
- 495 m³/j d'apport d'eaux claires parasites permanentes.

Au niveau de la station de traitement des eaux usées:

- un poste de relevage général insuffisant,
- des prétraitements insuffisants et mal adaptés,
- un traitement par lit bactérien sous-dimensionné,
- des équipements vieillissants et usés,
- une filière boues non adaptée,
- une autosurveillance non performante,
- des départs de pollution vers le milieu naturel dans l'enceinte de la station de traitement,
- des mauvaises odeurs ressenties le soir par les riverains occasionnant des plaintes de ces derniers.

CONSIDERANT que le système d'assainissement du Bugue ne dispose pas d'autorisation administrative ;

CONSIDERANT qu' à ce jour le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne n'a pas procédé à la mise en conformité du système d'assainissement de la commune du Bugue avec les obligations rappelées ci-dessus ;

CONSIDERANT en conséquence que le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne doit réaliser les travaux de mise en conformité du système de traitement des eaux usées de la commune du Bugue dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que pour ce faire, il est nécessaire de fixer au Syndicat mixte des eaux de la Dordogne une date limite pour le dépôt du dossier de déclaration de son système d'assainissement, dossier comprenant le programme de travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

A R R E T E

Article 1 : Mise en demeure

le Syndicat mixte des eaux de la Dordogne est mis en demeure :

- d'engager les travaux urgents concernant les rejets directs dans la Vézère (Lotissement de la Piste, avenue des Grausses, secteur du kiosque, rue de Paris et La Borie Haute) avant le **31 décembre 2017** ;
- de déposer, au plus tard le **30 juin 2018**, le dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau relatif au système d'assainissement de la commune du Bugue ;

Ce dossier est réalisé conformément à l'article R.214-32 du code de l'Environnement et à l'arrêté du 21 juillet 2015. Il doit notamment préciser la nature des travaux à réaliser sur

le réseau de collecte et la station de traitement et contenir un échéancier des travaux à effectuer pour la mise en conformité du système ;

Article 2 : Sanctions administratives

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du maître d'ouvrage les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'Environnement ;

Article 3 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet, 33 063 Bordeaux cedex :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;
- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 4 : Exécution

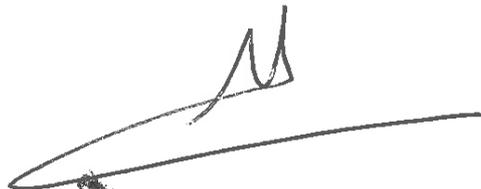
Le présent arrêté sera notifié au Syndicat mixte des eaux de la Dordogne et publié aux recueils des actes administratifs du département.

Copie sera adressée à :

- monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne,
 - monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le **26 SEP. 2017**

La Préfète



Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC

1

1

DDT

24-2017-10-03-003

Arrêté n°DDT-SEER-EMN-17-5795 fixant le barème
départemental d'indemnisation des céréales à paille,
oléagineux et protéagineux, foin et paille pour la campagne
d'indemnisation 2017

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale des Territoires
de la Dordogne
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux naturels

N° DDT/SEER/EMN/17-5795

**ARRÊTÉ FIXANT LE BARÈME DÉPARTEMENTAL D'INDEMNISATION DES
PERTES DE RECOLTE POUR LES CÉRÉALES À PAILLE, OLÉAGINEUX,
PROTÉAGINEUX, FOIN ET PAILLE POUR LA CAMPAGNE D'INDEMNISATION 2017**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.426-1 à L.426-5 et R.426-1 à R.426-19,
Vu le relevé de décisions de la réunion de la Commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 28 septembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°24-2016-07-06-014 du 6 juillet 2016 donnant délégation de signature à M. Didier KHOLLER, Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;
Vu les décisions de la Commission Départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier aux cultures et aux récoltes agricoles réunie le 2 octobre 2017 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

A R R Ê T É :

Article 1^{er} : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour les céréales, oléagineux et protéagineux pour l'année 2017, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Blé dur	22,80 €	15 août
Blé tendre panifiable	13,80 €	15 août
Orge de mouture	12,20 €	15 août
Orge brassicole de printemps	17,30 €	15 août
Orge brassicole d'hiver	13,60 €	15 août
Avoine noire	13,00 €	15 août
Seigle	14,00 €	15 août
Triticale	12,00 €	15 août
Colza	33,50 €	15 juillet
Pois	19,40 €	15 août
Féveroles	18,90 €	15 août
Méteil	18,70 €	15 août
Sarrazin	38,90 €	31 octobre
Epautre	26,50 €	15 août

Article 2 : Le barème départemental d'indemnisation des dégâts de gibier pour le foin et la paille pour l'année 2017, ainsi que les dates extrêmes d'enlèvement sont fixés comme suit :

Culture	Prix au quintal en €	Date extrême d'enlèvement
Foin	11,20 €	
Paille	3,00 €	15 août

Article 3 : Les cultures sous contrat (hors contrat d'engagement) et les cultures biologiques pourront être indemnisées en respectant les principes suivants :

- pour les contrats "cultures biologiques" ou les contrats "qualité", l'exploitant devra fournir un double du contrat indiquant les parcelles et les quantités engagées ainsi que la facture définitive de règlement avec le coût des produits valorisés, correspondant aux parcelles engagées. Il sera alors indemnisé en fonction des données fournies.
- en cas de ventes directes de produits biologiques, l'exploitant devra fournir les justificatifs de certification de l'exploitation ; il sera alors indemnisé sur la base des prix figurant au présent barème majoré de 30% maximum.

Article 4 : Les produits autoconsommés (« bio » ou non) pourront être indemnisés, sur la base du prix des denrées figurant au présent barème majoré de 20% maximum, selon les conditions définies ci-après :

- les parcelles cultivées pour l'autoconsommation doivent être déclarées à la PAC ;
- les parcelles doivent être utilisées en totalité pour l'autoconsommation ;
- la mention « autoconsommation » doit être portée sur le formulaire de déclaration de dégâts.

Pour les produits « bio », la majoration liée à l'autoconsommation pourra être cumulée avec la majoration de 30% liée au caractère « bio » des produits.

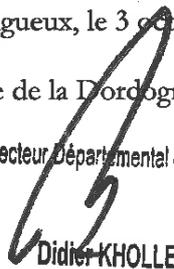
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Directeur Départemental des Territoires et le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 3 octobre 2017

Pour la Préfète de la Dordogne et par délégation :

Le Directeur Départemental des Territoires


Didier KHOLLER

DDT

24-2017-09-28-001

Arrêté préfectoral du 28 septembre 2017 portant
modification de la composition de la commission locale de
l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux du bassin versant de la Vézère (SAGE
Vézère-Corrèze)



PRÉFET DE LA CORRÈZE

Arrêté préfectoral portant modification
de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L.212-4 et R.212-29 à R. 212-34 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de ce bassin le 1^{er} décembre 2015 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 23 juillet 2015 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, et désignant le préfet de la Corrèze responsable de la procédure d'élaboration ou de révision de ce schéma ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze ;
- VU les propositions de l'association départementale des maires de la Corrèze ;
- VU la délibération de la commission locale de l'eau du Sage Vézère-Corrèze, en date du 29 juin 2017, demandant l'intégration en son sein du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT les modifications résultant de la création, au 1^{er} janvier 2016, de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT la création, au 1^{er} janvier 2017, de l'agence française pour la biodiversité ;

CONSIDÉRANT la part des activités liées au milieu aquatique et notamment la part de celles découlant de la pratique du canoë kayak bien présentes sur le territoire du Sage Vézère-Corrèze ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Corrèze,

ARRETE

Art. 1.- L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est modifié comme indiqué ci-après.

La composition de la commission locale de l'eau est fixée comme suit :

A) Collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements, et des établissements publics locaux (21 membres)

a) Représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

- de la Corrèze :

- M. Pierre BARLERIN, président du syndicat Puy des Fourches - Vézère et conseiller municipal de Seilhac
- M. Jean-Pierre BERNARDIE, président du syndicat intercommunal mixte et à la carte pour l'aménagement de la Vézère et maire de Dampniat
- Mme Josiane BRASSAC-DIJOUX, vice-présidente de la communauté d'agglomération Tulle agglo et conseillère municipale de Tulle
- M. Jean-Marc BRUT, vice-président de la communauté d'agglomération du bassin de Brive et maire de Cublac
- M. Jean-Jacques CAFFY, maire de Meilhards
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de Laguenne
- Mme Najat DELDOULI, conseillère municipale de Brive-la-Gaillarde
- Mme Danielle FAUCON, adjointe au maire d'Allasac
- Mme Michèle GUILLOU, conseillère communautaire de la communauté de communes Vézère-Monédières-Millesources et maire de Viam

- de la Dordogne :

- M. Dominique BOUSQUET, maire de Thenon
- Mme Nathalie FONTALIRAN, présidente du syndicat mixte du bassin versant de la Vézère en Dordogne
- M. Jean-Claude HERVE, maire de Limeuil
- M. Patrick SALINIÉ, maire de Saint-André-Allas

- de la Haute-Vienne :

- Mme Mélanie PLAZANET, adjointe au maire d'Eymoutiers

b) Représentants des départements :

Conseil départemental de la Corrèze :

- M. Jean-Jacques DELPECH, conseiller départemental de la Corrèze
- Mme Hélène ROME, vice-présidente du conseil départemental de la Corrèze

Conseil départemental de la Dordogne :

- M. Michel LAJUGIE, conseiller départemental de la Dordogne

Conseil départemental de la Haute-Vienne :

- M. Philippe BARRY, conseiller départemental de la Haute-Vienne

c) Représentant de la région :

Conseil régional Nouvelle-Aquitaine :

- M. Laurent LENOIR, conseiller régional Nouvelle-Aquitaine

d) Représentant du parc naturel régional :

Parc naturel régional de Millevaches en Limousin :

- M. Bernard POUYAUD, membre du comité syndical du parc naturel régional de Millevaches en Limousin

e) Représentant de l'établissement public territorial de bassin :

Établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor :

- M. Jean-Claude LEYGNAC, membre du conseil d'administration de l'établissement public territorial du bassin de la Dordogne, Epidor

B) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

a) Représentants de l'agriculture :

- le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président d'AgroBio Périgord ou son représentant

b) Représentant des chambres de commerce et d'industrie :

- la présidente de la chambre départementale de commerce et d'industrie de la Corrèze ou son représentant

c) Représentants des propriétaires de forêts et d'étangs :

- le président du centre régional de la propriété forestière Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du syndicat des étangs corréziens ou son représentant

d) Représentants des fédérations des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique :

- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Corrèze ou son représentant
- le président de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de la Dordogne ou son représentant

e) Représentants des associations de protection de l'environnement :

- la présidente du conservatoire d'espaces naturels d'Aquitaine ou son représentant
- le président de Limousin nature environnement ou son représentant

f) Représentant des associations de consommateurs :

- le président de l'union fédérale des consommateurs Que Choisir du département de la Corrèze ou son représentant

g) Représentants des activités de sports, de loisirs et de tourisme :

- la présidente du comité régional de tourisme Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le président du comité régional de canoë kayak Nouvelle-Aquitaine

h) Représentants des producteurs d'hydroélectricité :

- le président d'électricité de France (EDF) ou son représentant
- la présidente de France Hydro Electricité ou son représentant

i) Représentant de l'organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation :

- le président de la chambre départementale d'agriculture de la Dordogne, organisme unique de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole du sous-bassin de la Dordogne, ou son représentant

C) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (6 membres)

- le préfet de la région Occitanie, coordonnateur du bassin Adour-Garonne, ou son représentant
- le directeur de l'agence de l'eau Adour-Garonne ou son représentant
- le préfet de la Corrèze, responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, ou son représentant
- le directeur de la direction départementale des territoires de la Dordogne, en qualité de chef de la mission inter-services de l'eau et de la nature, ou son représentant
- le directeur de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ou son représentant
- le directeur de la direction régionale Nouvelle-Aquitaine de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant

Art. 2.- Le reste de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze, est inchangé.

Art. 3.- Le mandat des membres désignés à l'article 1, autres que les représentants de l'État, court jusqu'au 15 novembre 2022, terme du mandat de la commission établie par l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2016 portant constitution de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de la Vézère, appelé Sage Vézère-Corrèze.

Les membres de la commission locale de l'eau cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Art. 4.- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne et sera mis en ligne sur le site internet www.gesteau.eaufrance.fr

Art. 5.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Art. 6.- Les secrétaires généraux des préfectures de la Corrèze, de la Dordogne et de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Fait à Tulle, le **28 SEP. 2017**

Le préfet,



Bertrand GAUME

DDT

24-2017-09-29-002

Avis n°DDT-SEER-EMN-17-5785 relatif à la déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels

AVIS N°DDT/SEER/EMN/17-5785 RELATIF A LA DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'établissement de chasse en milieu ouvert identifié sous le n°24-013 situé sur la commune d'ECHOURNAC au lieu-dit « Leynie ».

Un récépissé enregistré sous le n°17/5783 en date du 27 septembre 2017 relatif à la déclaration de cet établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 septembre 2017

DDT

24-2017-09-29-003

Avis n°DDT-SEER-EMN-17-5809 relatif à la déclaration
d'un établissement professionnel de chasse à caractère
commercial



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

**Direction Départementale
Des Territoires
Service Eau, Environnement, Risques
Pôle Environnement, Milieux Naturels**

AVIS N°DDT/SEER/EMN/17-5809 RELATIF A LA DÉCLARATION D'UN ÉTABLISSEMENT PROFESSIONNEL DE CHASSE A CARACTÈRE COMMERCIAL

Conformément au décret n°2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial,

Le statut d'établissement professionnel de chasse à caractère commercial est attribué à l'établissement de chasse en milieu ouvert identifié sous le n°24-014 situé sur la commune d'ECHOURNAC au lieu-dit « Bernicot ».

Un récépissé enregistré sous le n°17/5784 en date du 27 septembre 2017 relatif à la déclaration de cet établissement professionnel de chasse à caractère commercial a été délivré au gestionnaire.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 septembre 2017

DISP BORDEAUX

24-2017-09-11-002

Décision en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Gilles SERRE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux

Décision en date du 11 septembre 2017 portant délégation de signature et de compétence de M. Gilles SERRE, chef d'établissement de la maison d'arrêt de Périgueux



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Etablissement : MA PERIGUEUX
Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 22 mars 2017 nommant Monsieur **SERRE Gilles** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'arrêt de PERIGUEUX.

Article 1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur TRICOT Jérôme, Capitaine pénitentiaire adjoint au chef d'établissement**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur JOUFFROY Thierry, Lieutenant pénitentiaire officier de détention**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DUBREU Teddy, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur DORBEC Patrick, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur RIMLINGER Christian, Major pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur COLLERY Cédric, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 7 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à **Monsieur NAULET Jean-Claude, Premier surveillant pénitentiaire**, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

A PERIGUEUX le 11 septembre 2017

Le Chef d'établissement
Gilles SERRE



Décisions du Chef d'établissement pouvant faire l'objet d'une délégation de signature en vertu des dispositions du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

Déléataires possibles :

- 1 : adjoint au chef d'établissement
- 2 : directeurs des services pénitentiaires et autres catégories A : attachés...
- 3 : personnels de commandement (lieutenants, capitaines, commandants)
- 4 : majors et 1ers surveillants

* Décret 2013-368 du 30 avril 2013 – Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP –

Décisions concernées	Articles	1	2	3	4
Organisation de l'établissement					
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	R. 57-6-18	X	X	X	
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	R. 57-6-24 D. 277	X	X	X	
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	D. 276	X	X	X	
Vie en détention					
Elaboration du parcours d'exécution de la peine	717-1	X	X	X	
Désignation des membres de la CPU	D.90	X	X	X	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	X	X	X	X
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	D. 92	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	X	X	X	X
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	X	X	X	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération (ancien D.449)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 46 RI type	x	x	x	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes (ancien D.259)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 34 RI type	x	x	x	
Interdiction du port de vêtements personnels par une personne détenue (pour raisons d'ordre, sécurité, d'hygiène)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 10 RI type	x	x	x	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	X	X	X	
Mesures de contrôle et de sécurité					
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité	D. 266	X	X	X	
Utilisation des armes dans les locaux de détention	D. 267	X	X	X	

Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X	X
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X	X
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64	X	X	X
	R. 57-7-70	X	X	X
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67	X	X	X
	R. 57-7-70	X	X	X
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X
	R. 57-7-66	X	X	X
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-70	X	X	X
	R. 57-7-74	X	X	X
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72	X	X	X
	R. 57-7-76	X	X	X
Mineurs				
Présidence de l'équipe pluridisciplinaire assurant le suivi individuel du mineur	D. 514	X	X	X
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	X	X	X
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	X	X	X
Proposition, à titre exceptionnel, d'une activité de travail à une personne mineure âgée de 16 ans et plus	D. 518-1	X	X	X
Mise en œuvre d'une mesure de protection individuelle	D. 517-1	X	X	X
D. 520	D. 520	X	X	X
Gestion du patrimoine des personnes détenues				
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisées à détenir	D.122	X	X	X
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible(ancien D. 421)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif (ancien D. 395)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 14 II RI type	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite (ancien D. 422)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Autorisation pour une personne condamnée à recevoir des subsides pour une dépense justifiée par un intérêt particulier	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 30 RI type	X	X	X
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332	X	X	X
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire (ancien D. 337)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X

Autorisation de remise ou d'expédition à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant (ancien D. 340)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 24 III RI type	X	X	X
Achats					
Fixation des prix pratiqués en cantine (ancien D. 344)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine (ancien D. 343)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 25 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur téléphonique ou un téléviseur individuel (ancien D. 444)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 IV RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique (ancien D. 449-1)		*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 RI type	X	X	X
Relations avec les collaborateurs du SPP					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation		D. 389	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé		D. 390	X	X	X
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit illicite ou illicite		D. 390-1	X	X	X
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement		D. 388	X	X	X
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus		D. 446	X	X	X
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP		R. 57-6-14	X	X	X
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé et proposition de retrait de l'agrément		R. 57-6-16	X	X	X
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison (ancien D. 476)		* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 33 RI type	X	X	X
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves		D. 473	X	X	X
Organisation de l'assistance spirituelle					
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux		R. 57-9-5	X	X	X

Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	R. 57-9-6	X	X	X
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	R. 57-9-7	X	X	X
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	D. 439-4	X	X	X
Visites, correspondance, téléphone				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R. 57-6-5	R. 57-6-5	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10	X	X	X
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de communiquer aux officiers ministériels et auxiliaires de justice autres que les avocats (ancien D. 411)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 28 RI type	X	X	X
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12	X	X	X
Retenue de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	R. 57-8-19	X	X	X
Autorisation- refus-suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	R. 57-8-23	X	X	X
Entrée et sortie d'objets				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	D. 274	X	X	X
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet (ancien D. 430)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 I RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir des objets ou colis par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, ou par voie postale pour les personnes détenues ne recevant pas de visite.(ancien D. 431)	* Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 32 II RI type	X	X	X
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles (ancien D. 443-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 19 III RI type	X	X	X
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	R. 57-9-8	X	X	X
Activités				
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale (ancien D. 436-2)	*Annexe à l'article R.57-6-18 du CPP- Art 17 RI type+ Art 18 RI type	X	X	X
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X	X
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X	X	X
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3	X	X	X
Déclassement ou suspension d'un emploi	D. 432-4	X	X	X
Administratif				
Certification conforme de copies de pièces et légalisation de signature	D. 154	X	X	X

Divers						
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du JAP, des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8 D. 147-30	X	X	X	X	X
Retrait, en cas d'urgence, et notification de la décision de retrait, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47 D. 147-30-49	X	X	X	X	X
Habilitation spéciale des agents des greffes, major et premiers surveillants afin d'accéder au F.I.J.A.I.S et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X	X	X	X	X
Modification, sur autorisation du juge d'instruction, des horaires de l'ARSE	D. 32-17	X	X	X	X	X

Fait à PERIGUEUX, le 11 septembre 2017

Le chef d'établissement
Gilles SERRE
 M. Gilles SERRE
 Chef d'établissement
 Maison d'arrêt de PERIGUEUX



DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-20-002

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Saint-Astier

*interdiction destruction espèces animales protégées et habitats - Destruction de nids d'Hirondelles
de fenêtre à Saint-Astier - Dordogne Habitat*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 105/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Saint-Astier
Dordogne Habitat

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 16 juin 2017 de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, donnant subdélégation de signature à Stéphane ALLOUCH, Chef du Service Patrimoine Naturel, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Dordogne Habitat, en date du 6 mars 2017,

- VU** l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine naturel en date du 12 août 2017,
- VU** la consultation du public menée du 24 août au 11 septembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids,

CONSIDÉRANT que le projet porté par Dordogne Habitat (bailleur social) s'inscrit dans le plan d'entretien patrimonial de ses bâtiments, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **Dordogne Habitat**, Créavallée, 212 boulevard des saveurs 24 660 Coulounieix-Chamiers dans le cadre de l'entretien patrimonial et du ravalement des façades de la résidence « Les Piqueurs» à Saint-Astier dans le département de la Dordogne (24).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dordogne Habitat est autorisé, dans le cadre de travaux de rénovation des façades d'un bâtiment (résidence « Les Piqueurs»), à détruire 4 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée entre octobre 2017 (après la saison de reproduction 2017 et avant la saison de reproduction suivante) et février 2018;
- 4 nids artificiels seront installés sur les façades après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2018, soit au plus tard en février 2018.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux devra être mis en œuvre par le bénéficiaire. Il pourra utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

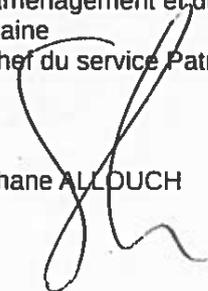
Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage,

Fait à Bordeaux, 20 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH



ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉCART

En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai autorisé la diffusion de ce document.

ARRÊTÉ DE M. LE MINISTRE DE L'ÉCART

En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai autorisé la diffusion de ce document.

En vertu de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information, j'ai autorisé la diffusion de ce document.

2017-09-20

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

Document communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-20-001

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à

*interdiction destruction espèces animales protégées et habitats - Destruction de nids d'Hirondelles
de fenêtre à Terrasson-Lavilledieu - Dordogne Habitat*

Terrasson-Lavilledieu - Dordogne Habitat

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 104/2017

ARRÊTÉ
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de leurs habitats

Destruction de nids d'Hirondelles de fenêtre à Terrasson-Lavilledieu
Dordogne Habitat

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret n°2015-1201 du 29 septembre 2015 relatif aux dérogations aux mesures de protection de la faune et de la flore et aux conseils scientifiques régionaux du patrimoine naturel,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 16 juin 2017 de M. Patrice GUYOT, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, donnant subdélégation de signature à Stéphane ALLOUCH, Chef du Service Patrimoine Naturel, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par Dordogne Habitat, en date du 16 mai 2017,

- VU l'avis favorable du Comité Scientifique et Régional du Patrimoine naturel en date du 12 août 2017,
- VU la consultation du public menée du 24 août au 11 septembre 2017 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante, celle-ci présentant le meilleur compromis en termes d'exigences environnementales, sociales et économiques,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'atténuation et de compensation à la destruction des nids ;

CONSIDÉRANT que le projet porté par Dordogne Habitat (bailleur social) s'inscrit dans le plan d'entretien patrimonial de ses bâtiments, et répond à des raisons d'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ou à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique,

CONSIDÉRANT que le bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts sur l'espèce protégée concernée telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande de dérogation, complétées ou précisées par le présent arrêté,

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **Dordogne Habitat**, Créavallée, 212 boulevard des saveurs 24660 Coulounieix-Chamiers dans le cadre de l'entretien patrimonial et du ravalement des façades des résidences « Le Maleu » et « Les Chauffours » à Terrasson-Lavilledieu dans le département de la Dordogne (24).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Dordogne Habitat est autorisé, dans le cadre de travaux de rénovation de 8 façades sur 2 bâtiments (résidences « Le Maleu » et « Les Chauffours »), à détruire 52 nids (utilisés ou non utilisés) d'Hirondelle de fenêtre *Delichon urbicum*.

ARTICLE 3 : Mesures de réduction et de compensation

Les mesures à mettre en œuvre pour éviter, réduire et compenser les impacts sur les Hirondelles de fenêtre sont les suivantes :

- la destruction des nids doit être réalisée entre octobre 2017 (après la saison de reproduction 2017 et avant la saison de reproduction suivante) et février 2018;
- 52 nids artificiels seront installés sur les façades après réalisation des travaux et avant la saison de reproduction 2018, soit au plus tard en février 2018.

ARTICLE 4 : Mesures de suivi

Afin d'évaluer l'efficacité de la pose des nichoirs artificiels, un suivi de la population d'Hirondelle de fenêtre pendant les 3 années suivant la réalisation des travaux devra être mis en œuvre par le bénéficiaire. Il pourra utilement faire appel à un organisme spécialisé afin de relever le nombre de nids occupés ainsi que

le nombre éventuel de nids naturels construits et occupés.

Le bilan des actions et des suivis fera l'objet d'un rapport systématique, a minima annuel, adressé à la DREAL Nouvelle-Aquitaine, au plus tard au 31 mars de l'année suivante.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le directeur départemental des territoires de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage,

Fait à Bordeaux, **20 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine Naturel


Stéphane ALLOUCH

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

24-2017-09-04-004

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats -
Exploitation d'une carrière à Saint Pierre de Côle et
*interdiction destruction d'espèces animales protégées et leurs habitats - Exploitation d'une
carrière à Saint Pierre de Côle et Vaunac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE
Service Patrimoine Naturel
Division Réglementation Espèces Protégées
Réf. : 93/2017

ARRÊTE portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats

Exploitation d'une carrière à Saint Pierre de Côte et Vaunac

LA PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 171-8, L. 411-1 et L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** le décret du 9 juin 2016 nommant Mme Anne-Gaëlle BAUDOUIN-CLERC, Préfète de la Dordogne,
- VU** l'arrêté en date du 6 juillet 2016 de Mme la Préfète de Dordogne, donnant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la décision du 16 juin 2017 de M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, donnant subdélégation de signature à Stéphane ALLOUCH, Chef du Service Patrimoine Naturel, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU** la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU** la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la société IMERYS CERAMICS FRANCE, en date du 4 mars 2016,

- VU l'avis favorable avec réserves du Conseil National de Protection de la Nature en date du 26 mai 2016,
- VU la consultation du public menée du 3 au 20 juin 2016 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU les précisions formulées par la société IMERYS CERAMICS FRANCE dans son courrier en date du 27 juillet 2017 concernant les mesures compensatoires,

CONSIDERANT que, le choix du site s'est fait sur des critères de gisement potentiel, de proximité des infrastructures existantes et de présence de secteurs environnementaux sensibles et que les gisements de quartz pour silicium et ferrosilicium sont peu répandus et concentrés dans seulement trois zones en Europe : la France (Dordogne et Lot), l'Espagne (Galice) et la Norvège, **il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet;**

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDERANT que, la commission européenne a inscrit en 2014 le silicium métal sur la liste actualisée des matières premières critiques, que le projet d'exploitation de la carrière représente 7 % de la production européenne et que le gisement de Quartz de Dordogne a été reconnu comme un gisement d'intérêt national, **le projet présente un intérêt public majeur ;**

Sur la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DÉROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est **IMERYS CERAMICS FRANCE**, Carrière de Boudeau, 24 800, Saint Jean de Côte dans le cadre de l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires siliceux sur les communes de Saint Pierre de Côte et Vaunac dans le département de la Dordogne (24).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Au sein du périmètre d'exploitation autorisé telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé le 4 mars 2016, **IMERYS CERAMICS FRANCE** est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- **destruction accidentelle** des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Crapaud commun *Bufo bufo*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Triturus helveticus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viriflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*,

- **destruction, altération et dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos** des spécimens des espèces animales protégées suivantes : Noctule de Leiler *Nyctalus leisleri*, Pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, Pipistrelle de Kuhl *Pipistrellus kuhli*, Séroline commune *Eptesicus serotinus*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Triton palmé *Triturus helveticus*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert occidental *Lacerta bilineata*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viriflavus*, Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Bergeronnette grise *Motacilla alba*, Bruant zizi *Emberiza cirius*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette des jardins *Sylvia borin*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydactyla*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Pic épeiche *Dendrocopos major*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pinson du Nord *Fringilla montifrigilla*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougegorge familier *Erithacus rubecula*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*, Tarier pâle *Saxicola torquata*, Troglodyte mignon *Troglodytes troglodytes*, Verdier d'Europe *Carduelis chloris*.

Les surfaces d'habitats par espèce protégée détruites sont présentées ci dessous :

- 56,6 ha de boisements favorables aux amphibiens et passereaux communs dont 5 ha de futaie lâche de Chêne favorables aux chiroptères,
- 9,6 ha de milieux ouverts et semi-ouverts favorables aux passereaux communs,
- 1,8 km de lisières favorables aux reptiles,
- 8,7 ha de jeunes pinèdes favorables à la Fauvette pitchou,
- destruction d'une ornière favorable à la Grenouille agile

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

Durant la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 mars 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 3 : Durée de la phase d'exploitation et de remise en état

L'ensemble des travaux d'exploitation et de remise en état pourra se dérouler pendant 15 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la carrière.

ARTICLE 4 : Plan et planning d'exploitation

Le planning prévisionnel des opérations de préparation à l'exploitation ou d'extraction (interventions de l'écologue, mises en défens, choix des tracés de cheminement, coupe des arbres, défrichement, décapage des terres de découverte, extraction) sera transmis aux services de la DREAL, au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Périodes d'intervention

La planification des opérations d'exploitation tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés. Le calendrier d'intervention devra être conforme au planning défini dans le dossier de demande de dérogation. Ces périodes s'entendent en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Les opérations de préparation des futures zones aménagées (débroussaillage, défrichement, décapage des terres) devront commencer et être réalisées suivant le calendrier suivant :

- de septembre à mi-novembre pour les travaux de coupe des arbres et de défrichement,
- de septembre à fin février pour les travaux de décapage notamment au niveau de la coupe forestière,

La destruction de l'ornière favorable à la reproduction de la Grenouille agile sera réalisée hors période de reproduction (qui s'étend généralement de début février à fin mars), cette mesure devra être engagée à l'ensemble des ornières présentes et amenées à évoluer au vu des déplacements d'engins sur le site.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord de l'exploitation conformément à l'article 9 du présent arrêté.

Les travaux seront précédés du passage de l'écologue pour s'assurer de l'absence d'enjeux environnementaux pour les amphibiens, les chiroptères ou les oiseaux, ainsi que du balisage et de la mise en défens des stations botaniques évitées.

Les services de la DREAL devront en outre informés de l'achèvement des travaux.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Le périmètre du projet a été réduit par rapport au périmètre de projet initial afin d'éviter la destruction de zones présentant des enjeux forts. La carte annexée présente les différentes mesures d'évitement à mettre en œuvre concernant :

- les 4 mares de forte valeur patrimoniale sont exclues de l'emprise de la demande. Ces mares constituent l'habitat de reproduction des cinq espèces d'amphibiens présentes sur le site.
- les stations botaniques de Jacinthe des bois et de Scille printanière.
- la lande à molinie.

Les zones évitées seront matérialisées par la pose de piquets et de rubalise avant le début des travaux et constitueront une véritable zone d'exclusion. Une attention particulière sera apportée à la protection de la mare ouest et de la lande à molinie afin d'éviter leur assèchement. Les surfaces préservées sont estimées à une vingtaine d'hectares au niveau de l'emprise de la demande.

Afin de préserver l'intégrité des milieux sensibles (habitats d'espèces et stations végétales) de toute altération directe ou indirecte liée au chantier (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier) la limitation de l'emprise des travaux au strict nécessaire sera réalisée et permettra d'interdire la circulation dans les zones sensibles situées hors emprise (balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles).

ARTICLE 7 : Organisation particulière des travaux d'exploitation

- *Adaptation de l'exploitation en faveur de la Fauvette pitchou*

Une adaptation de l'exploitation devra être mise en œuvre vis-à-vis de la Fauvette pitchou afin de réduire la surface annuelle exploitée et limiter la surface rendue indisponible pour l'espèce (8,7 ha). Ce protocole doit permettre de n'exploiter que 2 ha par an de surfaces favorables à la Fauvette pitchou en année n, année n+ 1, année n+3 et année n+10 et un reboisement à la fin de chaque phase d'exploitation.

Ce processus devra notamment être décliné lors de la phase d'exploitation 1a, qui concerne environ 13 ha en 5 ans. Pendant la 1^{ère} année de la phase 1a, 2 ha d'habitat de Fauvette pitchou (jeune plantation de Pin maritime) seront défrichés et exploités en octobre/novembre conformément au calendrier défini à l'article 4. En fin d'exploitation, le terrain sera reboisé pour retrouver une jeune plantation de Pin maritime à la fin de l'hiver suivant (année n+1).

Les 2 ha restants d'habitat de la Fauvette pitchou, qui concernent la phase 3, seront exploités 10 ans plus tard.

Phase 1a				
Année	Surface	Défrichement	Exploitation et remise en état	Plantation
N	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N- Octobre N+1	Hiver N+1
N+1	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N+1- Octobre N+2	Hiver N+2
N+3	2 ha	Octobre/Novembre	Novembre N+3- Octobre N+4	Hiver N+4
Phase 3				
Année	Surface	Défrichement	Exploitation et remise en état	Plantation
N+10	2 ha	Octobre/Novembre N+10	Novembre N+10- Octobre N+11	Hiver N+11

- *Adaptation de l'exploitation en faveur de la faune*

L'exploitation sera réalisée par chantiers mobiles nécessitant le défrichement simultané d'environ 6 ha, répartis sur deux secteurs de chantiers mobiles, non contigus. Ces 6 ha seront reboisés en fin d'année (octobre/novembre). Hormis pour les terrains concernant la Fauvette pitchou (voir paragraphe précédent) où le reboisement sera intégralement réalisé en Pin maritime, les zones exploitées seront reboisées par un mélange d'essence : Chêne pédonculé, Pin maritime, Châtaignier.

Autour de chaque chantier, une bâche plastique de 0,40 m de haut sera disposée jusqu'au contact du sol pour limiter l'intrusion des animaux.

- *Mesures spécifiques en faveur des chiroptères*

Un protocole particulier devra également être mis en place concernant les éventuels gîtes arboricoles favorables aux chiroptères : inspection réalisée avant leur coupe, débitage évitant les cavités, séparation d'une nuit entre la coupe de l'arbre et son débitage.

ARTICLE 8 : Gestion des espèces invasives

Durant la phase de travaux, les secteurs présentant des plantes à caractère envahissant devront être repérés par un écologue participant au suivi de chantier, balisés et mis en exclus pour éviter leur dissémination. De plus, aucun apport de terre extérieure ne devra être effectué pour éviter d'importer des végétaux indésirables.

Toutes les mesures de prévention, éradication et confinement pour éviter la dispersion d'espèces végétales à caractère envahissant sur le site du projet devront être proposées par l'écologue et soumises

à validation préalable de la DREAL. L'utilisation d'herbicides ainsi que le mélange ou de transfert de terres végétales entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes seront en particulier interdits.

ARTICLE 9 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux d'exploitation

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par IMERYS CERAMICS FRANCE, afin de :

- veiller à la bonne mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux d'aménagement.

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre annuellement à la DREAL, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan d'exploitation, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 4 à 8.).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le périmètre autorisé et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 – RÉAMÉNAGEMENT ET MESURES COMPENSATOIRES

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 mars 2016, et à l'avis du Conseil National de Protection de la Nature, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

La cartographie sous Système d'Information Géographique des sites de compensation devra être transmise à la DREAL. Les données naturalistes de ces plans de gestion seront transmises, à un format compatible (COVADIS), à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

En cas de constat de manque d'efficacité des mesures au regard de l'état de conservation des espèces protégées concernées, le maître d'ouvrage s'engage à proposer des mesures rectificatives.

ARTICLE 10 : Gestion écologique des zones évitées

Dans l'emprise de la demande (86 ha), 16 hectares ne seront pas exploitées pour des raisons environnementales (zones évitées de l'article 6). Un entretien de la lande humide à Molinie préservée devra être mis en œuvre. L'entretien consistera en une fauche avec exportation des produits, réalisée tous les 3 à 5 ans à l'automne (octobre/novembre). L'autre zone humide avec la mare située à l'ouest devra également être intégrée au plan de gestion conservatoire, les interventions particulières étant à définir.

Sur la zone de boisements évitée, un mode de gestion visant à favoriser la diversité des classes d'âge et de taille sera privilégié.

Ces terrains devront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée sur une durée de 30 ans. Les plans de gestion des ces sites seront soumis à validation de la DREAL et devront être transmis dans les 12 mois suivant la notification de l'arrêté.

ARTICLE 11 : Réaménagement du périmètre exploité

Le mode d'exploitation permet une remise en état coordonnée à l'avancement des travaux d'exploitation, avec remise en état proche de celle de son état initial à savoir la reconstitution d'un boisement mixte, hors cicatrisation et résilience des milieux.

Le rythme de réaménagement prévoit la plantation de boisements mixtes de 6 ha/an au niveau de toutes les zones réaménagées. 16 ha au sein de l'emprise appartenant à Imérys Ceramics feront l'objet d'un reboisement en Chêne pédonculé uniquement et d'une gestion écologique adaptée sur 30 ans.

Les modalités spécifiques de restauration, de gestion et d'entretien devront être précisées sous forme d'un plan de gestion détaillé, établi par un écologue et transmises à la DREAL pour validation préalable. Les mesures de plantation et de gestion après exploitation devront répondre à un plan de restauration répondant au potentiel floristique et faunistique des lieux. Ce document de gestion précisera notamment, en fonction de l'objectif recherché, la fréquence et le calendrier des interventions envisagées, les zones à traiter ainsi que les techniques retenues.

4 à 5 ornières en fond de talweg central seront aménagées d'une surface comprise entre 1 et 5 m², avec compactage du fond, et si nécessaire apport d'argiles. Elles seront implantées en situation semi-ombragée, en lisière de boisement ou plus précisément de zone reboisée.

ARTICLE 12 : Sites de compensation et gestion conservatoire

En complément des mesures de réaménagement et de gestion écologique des zones évitées, le bénéficiaire mettra en œuvre des mesures de compensation sur une parcelle de 4 ha, au lieu-dit « Le Vignoble » à Saint Jean de Côte.

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion adaptée sur une durée de 30 ans. Les plans de gestion des sites de compensations seront soumis à validation de la DREAL et devront être transmis dans les 18 mois suivant la notification de l'arrêté.

SECTION 4 : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 4 mars 2016, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 13 : Suivis

Le bénéficiaire sera tenu de mettre en place un suivi de l'évolution de la flore et de la faune en général sur l'ensemble des sites de compensation. Ce suivi devra être réalisé pendant une durée minimale de 30 ans.

Le suivi envisagé devra être réalisé tous les ans les 3 premières années puis tous les 5 ans jusqu'à T+30.

Les résultats de chaque suivi scientifique seront diffusés à la DREAL à chaque fréquence de réalisation.

Les données naturalistes d'inventaires initiaux et de suivi seront transmises, à un format compatible, à la DREAL, en vue de leur intégration au Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), à l'Observatoire Aquitaine de la Faune Sauvage (OAFS) et à l'Observatoire de la Flore Sud Atlantique (OFSA), selon des formats d'échange respectivement établis par l'OAFS et le Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique (CBNSA).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 14 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du bénéficiaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au préfet du département et à la DREAL les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase d'extraction conformément à l'article 9 puis dans les suivis prévus à l'article 13. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 13 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, et les services départementaux de l'ONCFS peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 17 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 18 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne et notifié au bénéficiaire, et dont une copie sera transmise pour information à :

- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de Dordogne,
- Monsieur le chef de service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité de Dordogne,
- Monsieur le Délégué Inter-régional de l'Agence Française pour la Biodiversité,
- Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- Monsieur le Président du Conservatoire Botanique National Sud-Atlantique,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune sauvage

Fait à Bordeaux, - 4 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Nouvelle-
Aquitaine
Le Chef du service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH

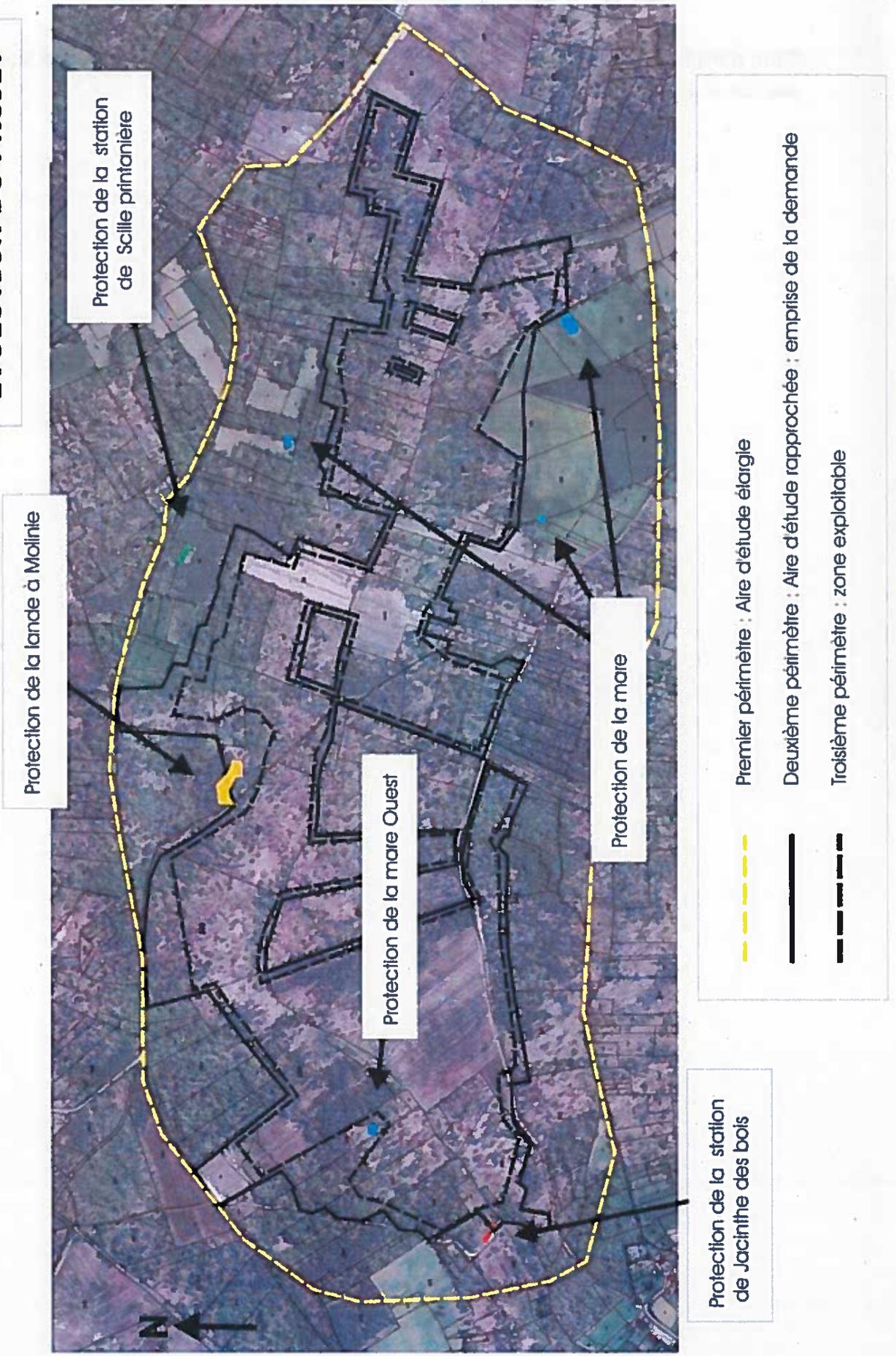


ANNEXES

- Carte des zones évitées par l'exploitation (page suivante)

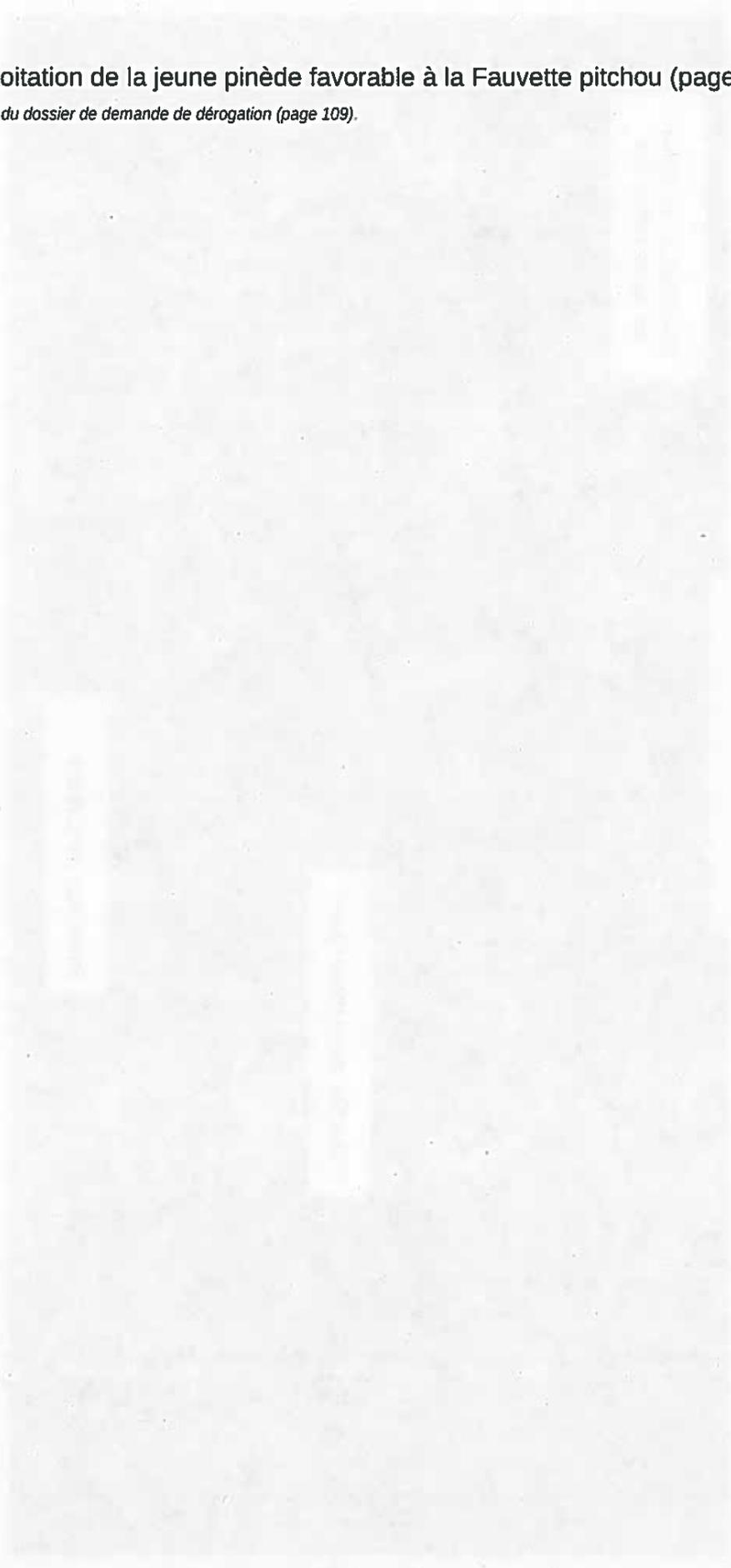
Nota : carte issue du dossier de demande de dérogation (page 106).

EVOLUTION DU PROJET

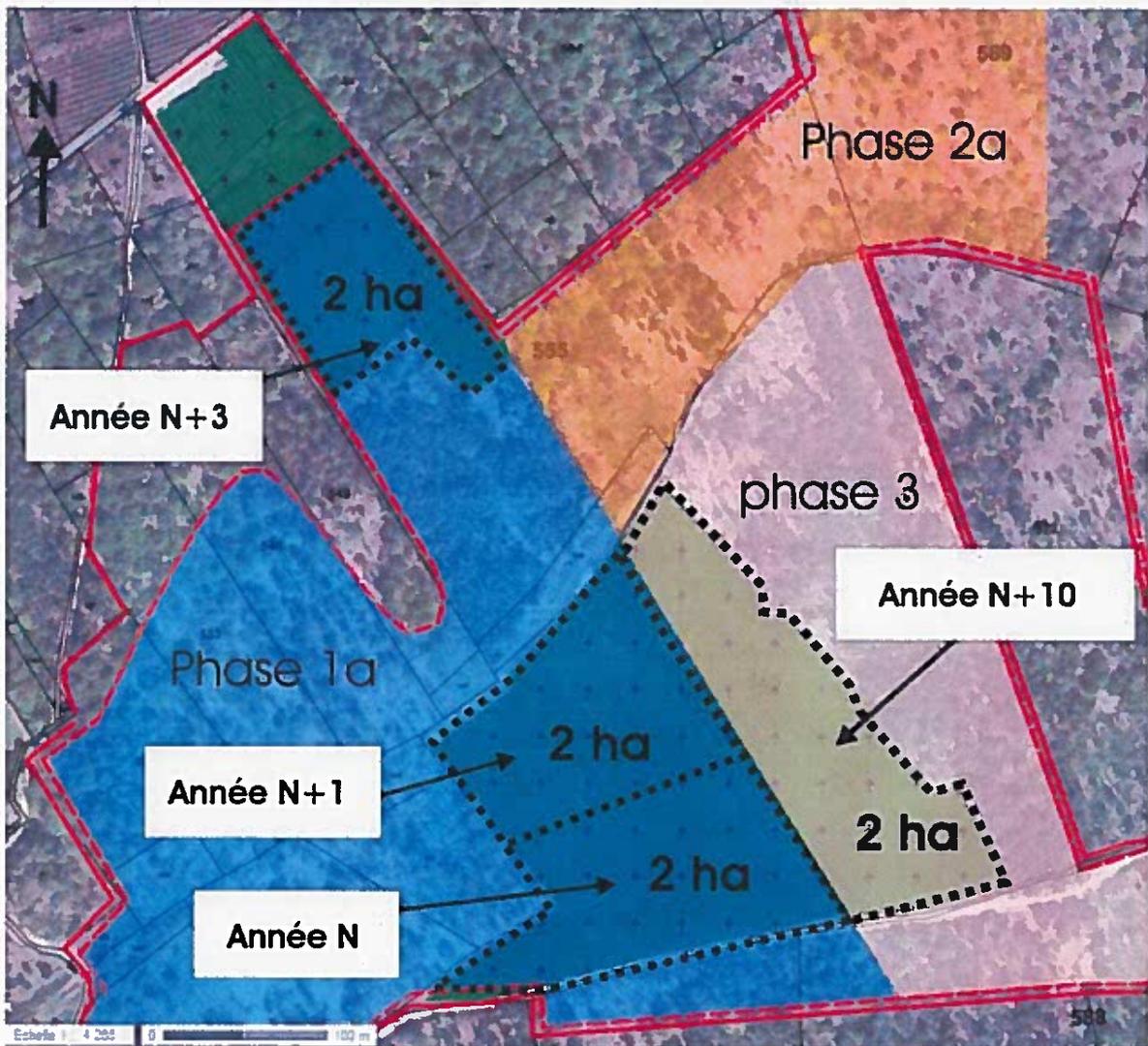


- Carte d'exploitation de la jeune pinède favorable à la Fauvette pitchou (page suivante)

Nota : carte issue du dossier de demande de dérogation (page 109).



EXPLOITATION DE LA JEUNE PINÈDE, HABITAT DE LA FAUVETTE PITCHOU



- Courrier d'IMERYS Ceramics France de précision les mesures de compensation en date du 27 juillet 2017





IMERYS

SPN courrier arrivé le 28 JUIL. 2017			
N°: B - 6 (2)	Pour suite	Pour info	Copie
Direction SPN			
DAST			
DERM	DGQE		
	DPPERM		
DBEC	DGECS		And
	DREP	AD	+ YLB
DBCEN	SAEMZH		
	DN		

Mr Arnaud DELBARY
 Chargée de mission «Gestion des espèces»
 Service Patrimoine naturel – Site de Bordeaux
 DREAL Nouvelle-Aquitaine
 Cité administrative – BP 55
 Rue Jules Ferry
 33090 Bordeaux Cedex

Saint Jean de Cole,
 le 27 Juillet 2017

Objet : **Précision sur les mesures compensatoires du dossier de DDEP du projet d'ouverture de carrière sur les communes de Saint-Pierre-de-Cole et de Vaunac**

Votre projet d'arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats.

Exploitation d'une carrière à Saint Pierre de Côte et Vaunac

Monsieur,

Suite à nos divers entretiens et à la dernière réunion que vous avez eu avec Gérard GARBAYE, nous vous confirmons les précisions que nous apportons aux mesures compensatoires liées au dossier de DDEP :

- Les boisements de l'emprise non exploités (bande des 10 m et boisements évités), qui couvrent 16 ha, feront l'objet d'un mode de gestion visant à favoriser la diversité des classes d'âge et de taille. Une convention de gestion sur 15 ans sera passée avec les propriétaires.
- Les terrains de l'emprise du projet appartenant en propre à Imérys Ceramics France (ICF), qui représentent 16 ha, après leur exploitation, feront l'objet d'un reboisement et d'une gestion adaptés. Le reboisement sur ces parcelles ne comportera que du Chêne pédonculé (et non en mélange avec le Pin maritime et le Châtaignier). La gestion de ces boisements sera menée dans une optique écologique. Imérys s'engage à cette gestion sur 30 ans.
- Une parcelle d'environ 4 ha hors de l'emprise, au lieu-dit « le Vignoble », appartenant à Imérys Ceramics France, couverte par un taillis de Châtaignier et de Chêne, fera lui aussi l'objet d'une gestion écologique. Imérys s'engage à cette gestion sur 30 ans.

Imerys Ceramics France - Quartz de Dordogne - Carrière de Boudeau - F-24800 Saint-Jean de Côte
 Tél : +33 (0)5 53 55 34 80 - Fax : + 33 (0)5 53 62 32 64 - <http://www.imerys.com>

Siège social : Imerys Ceramics France - 154, rue de l'Université - F-75007 Paris
 S.A.S. au capital de 24 391 012 € - 490 096 591 R.C.S. Paris - T.V.A. FR 63 490 096 591

Ces mesures, et plus largement toutes les mesures présentées dans le dossier, nous semblent dimensionnées pour compenser les impacts liés à notre mode d'exploitation dont nous avons ensemble évoqué la spécificité.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur, à mes meilleurs sentiments.

P.J. Fichier Power Point



Norbert LAFON
Directeur Imerys Ceramics France
Carrières de Boudeau

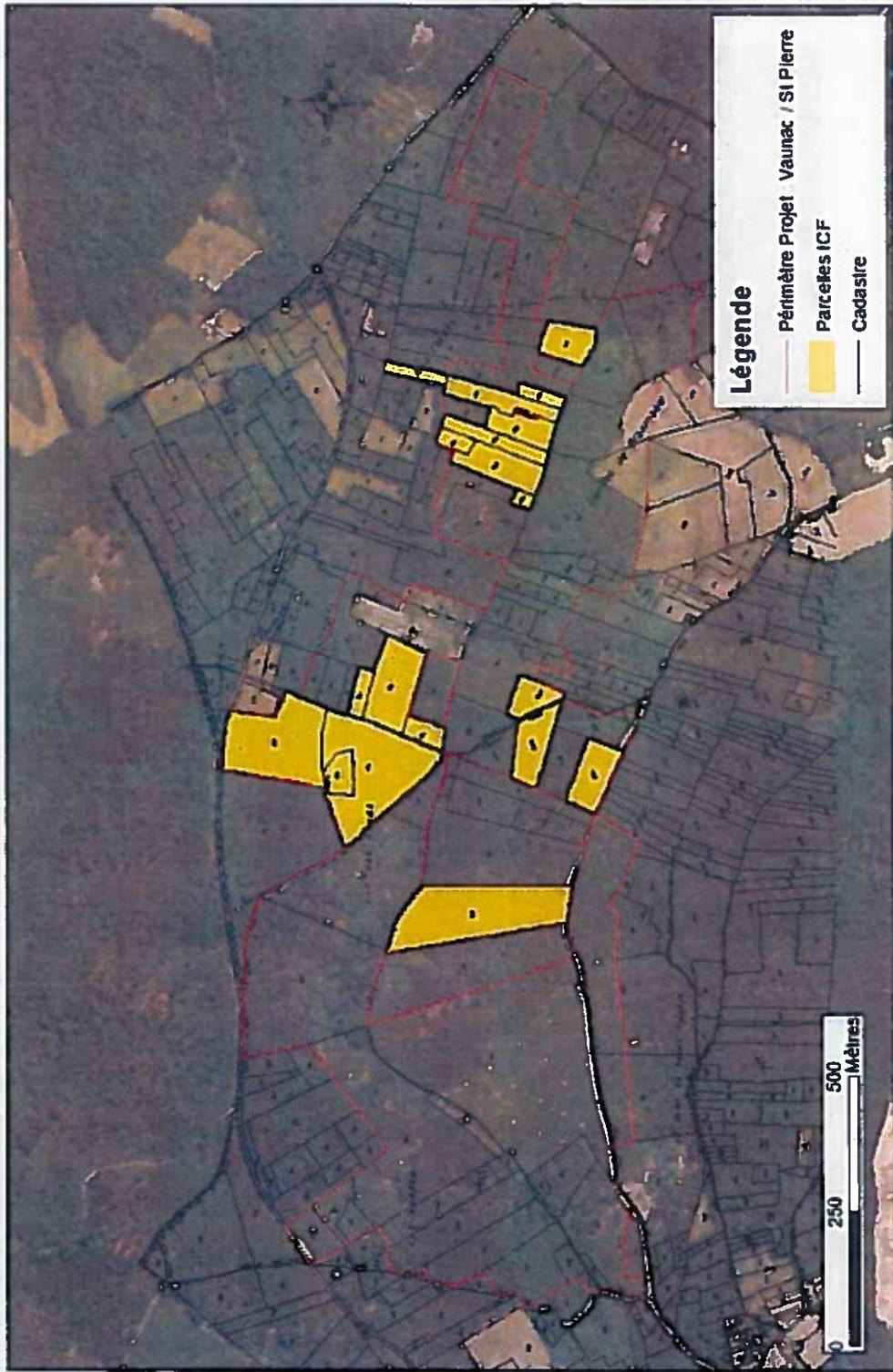
 **ICF Quartz de Dordogne**
IMERYS Carrière de Boudeau
24800 St Jean de Cole
Tél. : +33 (0)5 53 55 34 80
Fax : +33 (0)5 53 62 32 64
Siret 490 096 591

Imerys Ceramics France - Quartz de Dordogne - Carrière de Boudeau - F-24800 Saint-Jean de Côle
Tél : +33 (0)5 53 55 34 80 - Fax : + 33 (0)5 53 62 32 64 - <http://www.imerys.com>

Siège social : Imerys Ceramics France - 154, rue de l'Université - F-75007 Paris
S.A.S. au capital de 24 391 012 € - 490 096 591 R.C.S. Paris - T.V.A. FR 63 490 096 591

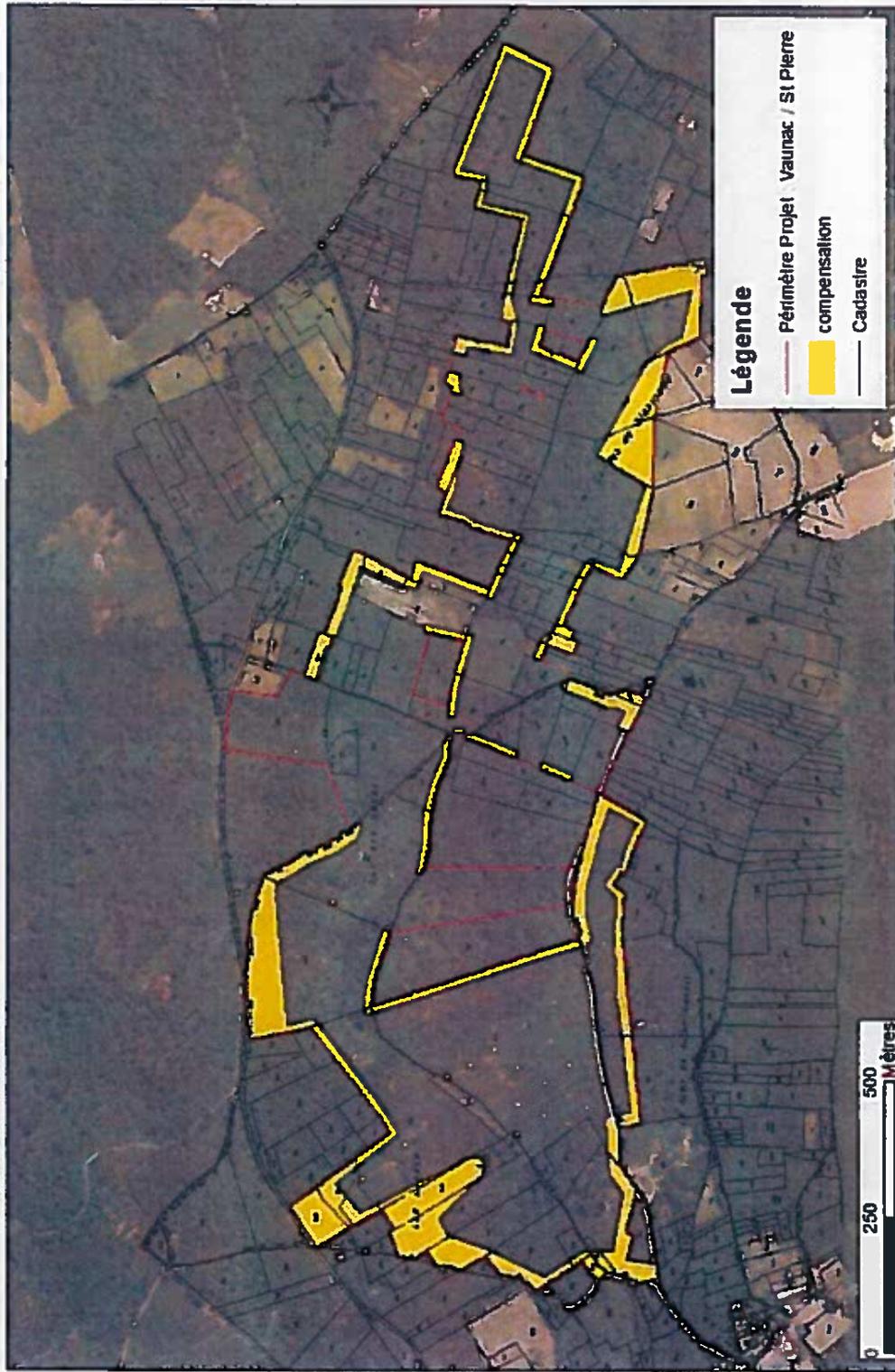
IMERYS – QDD « Vaunac – St Pierre de Côte » / Compensations

Parcelles ICF – Vaunac – St Pierre de Côte – 16 ha



IMERYS – QDD « Vaunac – St Pierre de Côte » / Compensations

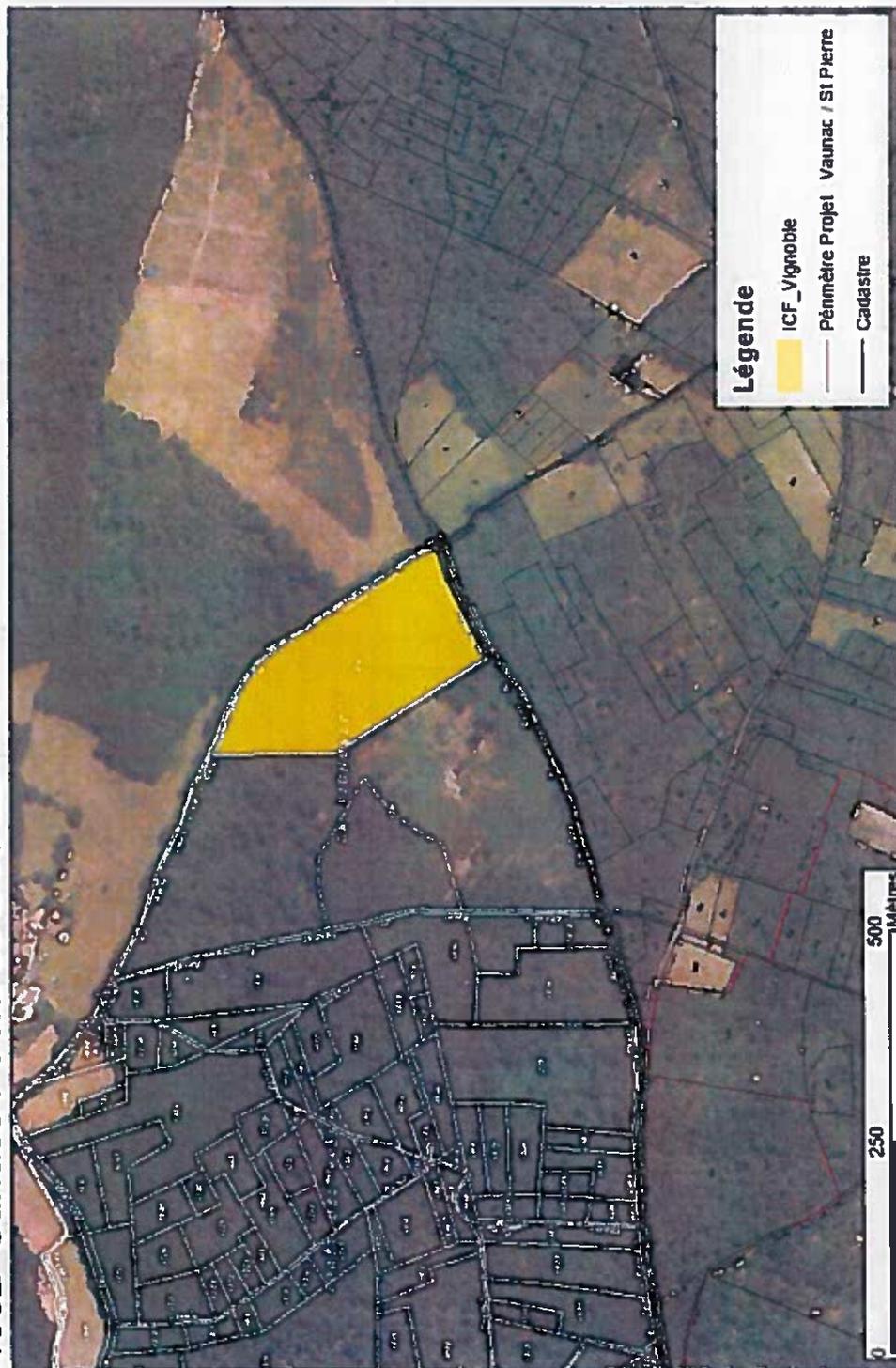
Bande non-exploitée = 16 ha



IMERYS – QDD « Vaunac – St Pierre de Côte » / Compensations

1 Parcelle ICF – St Jean de Côte « Le Vignoble »

n° 1592 Surface : 4 ha 09 a 10 ca



Foncier ICF dans projet Vaunac – St Pierre de Côte

Commune	Section	Lieu-dit	N° Parcelle	Surface totale parcelle (m²)	Surface (m²) incluse dans l'Autorisation
ST PIERRE de COLE	B3	Lac des Grues	571	27915	27915
ST PIERRE de COLE	B3	Lac des Grues	580	23340	23340
ST PIERRE de COLE	B3	Lac des Grues	581	3860	3860
ST PIERRE de COLE	B3	Lac des Grues	582	28860	28860
VAUNAC	A1	Les Forêts	66	2000	2000
VAUNAC	A1	Les Forêts	92	2610	2610
VAUNAC	A1	Les Forêts	93	12800	12800
VAUNAC	A1	Les Forêts	94	3240	3240
VAUNAC	A1	Les Forêts	100	990	990
VAUNAC	A1	Les Forêts	102	8530	8530
VAUNAC	A1	Les Forêts	103	5370	5370
VAUNAC	A1	Les Forêts	105	5790	5790
VAUNAC	A1	Les Forêts	107	9040	6900
VAUNAC	A1	Les Forêts	108	2080	2080
VAUNAC	A1	Les Forêts	111	6120	6120
VAUNAC	A1	Landes de Blazinaud	869	4486	4486
VAUNAC	A2	Lapeyrière	231	7810	7810
VAUNAC	A2	Lapeyrière	233	7980	7980
			TOTAL		160 681

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-02-001

AP constatant la modification des statuts du syndicat mixte
du Conservatoire à Rayonnement départemental de la
Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de

*Modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement départemental de la
Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en Périgord, le retrait de la*

**Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de
Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération**

bergeracoise



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
constatant la modification des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement
Départemental de la Dordogne, l'adhésion de la commune nouvelle de Beaumontois en
Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté
d'agglomération bergeracoise.

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 modifié portant création du « Syndicat Mixte du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne (CRDD) » ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0284 en date du 5 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte d'enseignement musical (SMEM) du Périgord Pourpre et de la Vézère ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2015/0231 en date du 29 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Beaumontois en Périgord ;

Vu la délibération en date du 6 février 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Périgord Nontronnais désignant ses représentants au sein du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération en date du 16 mars 2017 du conseil municipal de la commune Beaumontois en Périgord demandant son adhésion au conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Vu la délibération du 28 juin 2017 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération bergeracoise (CAB) demandant le retrait de la commune de Bergerac du CRDD et acceptant l'adhésion de la CAB au syndicat pour l'ensemble de son territoire ;

Vu les délibérations en date du 17 juillet 2017 du comité syndical du CRDD concernant la modification de l'article 3 des statuts du CRDD, la prise en compte de l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, l'adhésion de la commune de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise au CRDD ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 4 bis des statuts du CRDD, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le comité syndical ;

Considérant que les délibérations concernant la modification de l'article 3 des statuts du CRDD, la prise en compte de l'adhésion de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, l'adhésion de la commune de Beaumontois en Périgord, le retrait de la commune de Bergerac et l'adhésion de la communauté d'agglomération bergeracoise au CRDD ont été approuvées par 18 votants sur 27 membres qui composent le comité syndical du CRDD ;

Considérant, au sens de l'article 4 bis des statuts du CRDD, que les conditions de majorité sont acquises ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est désormais composé comme suit :

- Département de la Dordogne
- Communes :

Beaumontois en Périgord, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La Coquille, Lalinde, Marsac-sur-L'Isle, Montpon-Ménésterol, Sanilhac (pour le territoire de la commune de Notre-Dame-de-Sanilhac), Saint-Astier, Sorges et Ligueux en Périgord (pour le territoire de la commune de Sorges), Terrasson-Lavilledieu et Thiviers.

- **Communauté d'agglomération bergeracoise pour l'ensemble des communes de son territoire** (Bergerac, Bosset, Bouniagues, Colombier, Cours-de-Pile, Creysse, Cunèges, Fraise, Gageac-Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Montastruc, Lamonzie-Saint-Martin, Le Fleix, Lembras, Lunas, Mescoulès, Monbazillac, Monestier, Monfaucon, Mouleydier, Pomport, Prignonieux, Queyssac, Razac-de-Saussignac, Ribagnac, Rouffignac-de-Sigoulès, St-Georges-de-Blancaneix, St-Germain-et-Mons, St-Géry, St-Laurent-des-Vignes, St-Nexans, St-Pierre-d'Eyraud, St-Sauveur, Saussignac, Sigoulès et Thenac).

- Communauté de communes Dronne et Belle pour l'ensemble des communes de son territoire (Beaussac, Biras, Bourdeilles, Brantôme en Périgord, Bussac, Cantillac, Champagnac-de-Belair, La-Chapelle-Faucher, La-Chapelle-Montmoreau, Condat-sur-Trincou, Eyvirat, La-Gonterie-Boulouneix, Mareuil en Périgord (regroupant Beaussac, Champeaux-et-la-Chapelle-Pommier, Les-Graulges, Léguillac-de-Cercles, Mareuil sur Belle, Monsec, Puyrenier, Saint-Sulpice-de-Mareuil et Vieux-Mareuil), Quinsac, La Rochebeaucourt-et-Argentine, Rudeau-Ladosse, Saint-Crépin-de-Richemont, Sainte-Croix-de-Mareuil, Saint-Félix-de-Bourdeilles, Saint-Pancrace, Sencenac-Puy-de-Fourches, Valeuil, Villars).

- Communauté de communes de la Vallée de l'Homme pour l'ensemble des communes de son territoire (Aubas, Le Bugue, Campagne, La Chapelle Aubareil, Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, Fanlac, Les Farges, Fleurac, Journiac, Manaurie, Mauzens-et-Miremont, Montignac, Peyzac le Moustier, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Amand-de-Coly, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Saint-Cirq, Saint-Felix-de-Reilhac, Saint-Léon-sur-Vézère, Savignac-de-Miremont, Sergeac, Thonac, Tursac et Valojoux).

- Communauté de communes du Pays Ribéracois pour l'ensemble des communes de son territoire (Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Champagne-et-Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche et Epeluiche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gouts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle-Grésignac, La Chapelle-Montabourlet, La Jemaye-Ponteyraud, La Tour-Blanche-Cercles, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac et Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-Viveyrois, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Dronne, Saint-Paul-Lizonne, Tocane-Saint-Apre, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint-Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Vanxains, Vendoire, Verteillac et Villeteureix).

- Communauté de communes du Pays de Fénelon pour l'ensemble des communes de son territoire (Archignac - Borreze - Calviac-en-Périgord - Carlux - Carsac-Aillac - Cazoules- Jayac - Nadaillac- Orliaguet - Paulin.- Peyrillac-et-Millac - Prats-de-Carlux- Saint-Crepin-et-Carlucet - Saint-Geniès- Saint-Julien-de-Lampon - Salignac-Eyvignes - Simeyrois - Sainte-Mondane - Veyrignac).

- Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir pour l'ensemble des communes de son territoire (Beynac-et-Cazenac, La Roque-Gageac, Vezac, Vitrac, Saint-André-d'Allas, Saint-Vincent-de-Cosse, Sarlat-la-Canéda, Tamnies, Marcillac-Saint-Quentin, Marquay, Proissans, Saint-Vincent-Le-Paluel et Ste Nathalène).

- **Communauté de communes du Périgord Nontronnais** pour les communes de : Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Bussière-Badil, Busseroles, Champniers-Reilhac, Connezac, Etouars, Hautefaye, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piégut-Pluviers, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Saint-Estèphe, Saint-Front-sur-Nizonne, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat et Varaignes.

- Syndicat intercommunal à vocation scolaire de Saint-Aulaye.

Article 2 : L'article 3 des statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3 – *Objet du syndicat :*

Le syndicat a pour objet l'organisation et la gestion de l'enseignement musical et des arts dramatiques pour la population des communes et groupement de communes qui y adhèrent, en conformité avec les dispositions légales et réglementaires régissant un conservatoire à rayonnement départemental. »

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil départemental de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le - 2 OCT. 2017

La Préfète,


Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-03-002

AP portant dissolution du syndicat intercommunal à
vocation scolaire (SIVOS) Quinsac - Villars -
Saint-Pancrace

*Dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Quinsac - Villars -
Saint-Pancrace*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Direction du Développement Local
Pôle intercommunalité

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal
à vocation scolaire (SIVOS) Quinsac - Villars - Saint-Pancrace

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5212-33 ;

Vu l'arrêté en date du 20 avril 1972 autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS) Quinsac - Villars - Saint-Pancrace ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 18 mai 2017 acceptant la dissolution du SIVOS Quinsac - Villars - Saint-Pancrace et proposant une clé de répartition ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Quinsac, Saint-Pancrace et Villars acceptant la dissolution du SIVOS et approuvant la répartition proposée par le comité syndical du 18 mai 2017 ;

Considérant le consentement des conseils municipaux des trois communes membres du SIVOS ;

Considérant que les conditions de la liquidation du syndicat ont été définies et approuvées par toutes les communes membres ;

Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

A R R E T E

Article 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire Quinsac - Villars - Saint Pancrace est dissous au 31 décembre 2017.

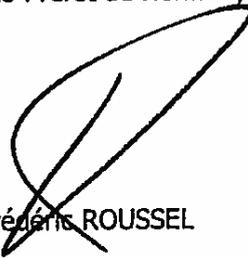
Article 2 : L'actif et le passif du SIVOS Quinsac - Villars - Saint Pancrace est réparti entre les communes membres comme suit :

45 % pour la commune de Villars
35 % pour la commune de Quinsac
20 % pour la commune de Saint-Pancrace.

Le matériel acquis par le syndicat durant son existence (lave-linge et aspirateur) est donné à la commune de Villars.

Article 3 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, la présidente du syndicat, les maires des communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **3 OCT. 2017**
La Préfète,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,



Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application des articles 18 à 22 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M.me la préfète de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-02-002

AP portant extension des compétences de la communauté
de communes du Périgord Nontronnais

Extension des compétences de la communauté de communes du Périgord Nontronnais



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant extension des compétences de la communauté de communes (CC)
du Périgord Nontronnais

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0183 en date du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DDL/2016/0309 en date du 19 décembre 2016 modifiant l'arrêté de création de la communauté de communes issue de la fusion de la communauté de communes du Haut Périgord et de la communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, actant le nom « communauté de communes du Périgord Nontronnais » du nouvel établissement et confirmant l'installation de son siège à Nontron ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 23 mai 2017 proposant le transfert de la compétence « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » à la communauté de communes du Périgord Nontronnais ;

Vu les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Abjat-sur-Bandiât, Augignac, Busserolles, Bussière-Badil, Champniers-et-Reilhac, Champs-Romain, Connezac, Javerlhac-et-la-Chapelle-Saint-Robert, Le Bourdeix, Lussas-et-Nontronneau, Nontron, Piegut-Pluviers, Saint-Estèphe, Saint-Front-la-Rivière, Saint-Martial-de-Valette, Saint-Martin-le-Pin, Saint-Pardoux-la-Rivière, Saint-Saud-Lacoussière, Savignac-de-Nontron, Sceau-Saint-Angel, Soudat, Teyjat, Varaignes ;

Considérant que l'absence de délibération des autres communes membres dans le délai des trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

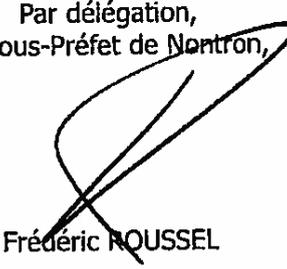
Sur proposition du sous-préfet de Nontron ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La communauté de communes du Périgord Nontronnais exerce désormais la compétence facultative « contribution obligatoire au financement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) ».

Article 2 : Le sous-préfet de Nontron, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Périgord Nontronnais, les maires des communes concernées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le - 2 OCT. 2017
La Préfète,
Par délégation,
Le Sous-Préfet de Nontron,


Frédéric ROUSSEL

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex
Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

page2

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-29-001

AP portant extension des compétences de la communauté
de communes Isle et Crempse en Périgord et modification
des statuts

*AP portant extension des compétences de la communauté de communes Isle et Crempse en
Périgord et modification des statuts*

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

ARRÊTÉ N°

**portant extension des compétences
de la Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord
et modification de ses statuts**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L 5211-5, L. 5211-5-1, L 5211-17 et L. 5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-08-02-001 du 02 août 2017 portant harmonisation des compétences de la communauté de communes (CC) Isle et Crempse en Périgord issue de la fusion de la CC du Mussidanais en Périgord et de la CC du Pays de Villamblard, et adoption de ses statuts ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 05 septembre 2017, par laquelle il décide d'étendre ses compétences à la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la CC Isle et Crempse en Périgord en date du 05 septembre 2017, par laquelle il procède à la définition de l'intérêt communautaire de cette nouvelle compétence et modifie celui afférant à la compétence obligatoire de l'aménagement de l'espace ;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres de la CC Isle et Crempse en Périgord se prononçant favorablement sur l'extension des compétences de la CC ainsi que sur la modification corrélative de ses statuts ;

Considérant que ces délibérations favorables remplissent les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-5 du CGCT ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRETE -

Article 1er : L'extension des compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord à la compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » est autorisée.

Les compétences de la CC Isle et Crempse en Périgord sur l'ensemble de son territoire sont les suivantes (articles 2, 3 et 4 des statuts) :

Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme
2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

Remarque : l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.

3. Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage
4. Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés
5. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce EN REGIE la compétence prévention des inondations.

Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire
4. Création et gestion de maisons de services au public
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7. Action sociale d'intérêt communautaire

- Politique seniors
- Politique enfance et jeunesse

Article 4 – Compétences facultatives de la communauté

1. Assainissement non collectif
2. Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L 1425-1 du CGCT
3. Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire
4. Action en faveur de la culture et du sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

Article 2 : Les statuts modifiés de la CC Isle et Crempse en Périgord sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, la présidente de la communauté de communes Isle et Crempse en Périgord, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 29 SEP. 2017

La Préfète
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;

- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset – CS 21490 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne
Le Secrétaire Général
M. Jean-Luc BOUTIER

Statuts annexés à l'arrêté en date du

STATUTS COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE et CREMPSE en PERIGORD

Article 1 : Dénomination

Il est formé entre les communes de Beaupouyet, Beauregard et Bassac, Beleymas, Bourgnac, Campsegret, Clermont de Beauregard, Douville, Eglise Neuve d'Issac, Issac, Laveyssière, Les Lèches, Maurens, Montagnac la Crempse, Mussidan, St Etienne de Puycorbier, St Front de Pradoux, St Georges de Montclar, St Hilaire d'Estissac, St Jean d'Estissac, St Jean d'Eyraud, St Julien de Crempse, St Laurent des Hommes, St Louis en l'Isle, St Martin des Combes, St Martin l'Astier, St Médard de Mussidan, St Michel de Double, Villamblard, qui adhèrent aux présents statuts, une communauté de communes qui prend la dénomination de Communauté de Communes Isle et Crempse en Périgord.

Cette communauté de communes se fixe comme objectifs, l'aménagement du territoire communautaire, son développement économique, agricole, touristique, social, sportif et culturel, dans le cadre d'une réelle solidarité entre les communes qui la composent.

Dans ce but, elle adopte les compétences suivantes :

Article 2 – Compétences obligatoires de la communauté :

La communauté a pour objet le développement et la solidarité des communes sus nommées, c'est dans ce but qu'elle propose aux communes de se doter des compétences suivantes dont l'intérêt communautaire est défini en annexe aux présents statuts :

- 1. Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme**
- 2. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale**

Remarque: l'instruction et la décision des actes d'urbanisme restent aux communes membres.

- 3. Aménagement, entretien et gestion des Aires d'accueil pour les gens du voyage**
- 4. Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés**
- 5. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)**

La CC adhère aux syndicats situés sur le territoire intercommunal et compétents en matière d'études et de travaux sur les cours d'eau et exerce en régie compétence prévention des inondations.

Article 3 – Compétences optionnelles de la communauté :

1. Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire
2. Politique du logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
3. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie d'intérêt communautaire
4. Création et gestion de maisons de services au public :
5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (à compter du 1/10/2017)
7. Action sociale d'intérêt communautaire
 - Politique seniors
 - Politique enfance et jeunesse

Article 4 – Compétences facultatives de la communauté :

1. Assainissement non collectif
2. Aménagement numérique ainsi qu'il résulte de l'article L.1425-1 du CGCT
3. Création et entretien de maisons de santé pluridisciplinaire
4. Action en faveur de la culture et du sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

Article 5 – Convention de mandat :

Une maîtrise d'ouvrage déléguée pourra être confiée à la CC sur toutes opérations de nature à intéresser tout ou partie de son territoire selon la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique (dite Loi MOP) et à ses rapports avec la maîtrise d'ouvrage privée et conformément à son objet social, et ce, dans le respect des règles de mise en concurrence. La CC pourra réaliser des prestations à titre accessoire conformément aux dispositions de l'article L.5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 – Siège de la communauté :

Le siège de la communauté est fixé à la mairie de Mussidan.

Article 7 – Régime fiscal :

La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 – Comptable :

Les fonctions de comptable de la communauté sont assurées par le receveur de Mussidan.

Article 9 – Autre :

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le CGCT.

ANNEXE AUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FUTUR EPCI
INTERET COMMUNAUTAIRE PAR COMPETENCE

I. COMPETENCES OBLIGATOIRES

1. Développement économique : soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire :

- Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région et Département.

2. Aménagement de l'espace communautaire : actions d'intérêt communautaire :

- Actions d'envergure communautaire, soit par le domaine d'intervention (réseaux...), soit par l'échelle géographique (zonage...)

- Soutien à des actions conduites dans le cadre de la contractualisation avec les intervenants institutionnels : Europe, Etat, Région et Département.

3. Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI)

La CC est compétente pour la gestion et l'entretien de la rivière Isle et tous ses affluents et dépendances.

II. COMPETENCES OPTIONNELLES

1. Voirie

Sont d'intérêt communautaire les voies définies dans le schéma intercommunal réalisé par l'ATD sur le territoire, qui sont les suivantes :

- Les routes selon la carte ci-annexée ;
- Création, aménagement et entretien de l'itinéraire vélo-route - voie verte de la vallée de l'Isle mais aussi des ramifications de celle-ci l'Isle qui se situent sur le territoire communautaire, comprenant les itinéraires en site propre et les ouvrages d'art.. Dans le cas des voiries dont la gestion appartient à une autre collectivité, la réalisation d'aménagements cyclables en site partagé sur les voies existantes du territoire communautaire concernées par l'itinéraire vélo-route-voie verte de la vallée de l'Isle, selon les modalités prévues par convention de superposition d'affectation avec la ou les personnes publiques gestionnaires de ces voiries (article L.2123-7 du code général de la propriété des personnes publiques).
- Création, aménagement et gestion des parkings de la gare : parking situé à droite de la gare, parvis et terrain (section AR N°2) acquis auprès de la SNCF
- Elaboration du Plan de mise en Accessibilité de la Voirie et des aménagements des Espaces publics (PAVE).

- Remarque : la notion de voirie recouvre uniquement la création, entretien et renforcement de la bande de roulement de la voirie d'intérêt communautaire suivant l'application d'un schéma intercommunal définissant les champs et modalités d'intervention de la communauté de communes (cf. carte annexée)

2. Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées

a) Réhabilitation, gestion et entretien de logements sociaux d'intérêt communautaire, sont d'intérêt communautaire :

- Commune de « Les Lèches », ancien Presbytère : 2 logements, réf. cadastrale : ZC parcelle 136 ;

- Commune de Mussidan, 27 avenue Montaigne : 2 logements, réf. cadastrale : L183 ;
- Commune de Mussidan, rue du Maréchal Joffre : 1 logement, réf. cadastrale : B 350 ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, maison route de St Louis : 2 logements ;
- Commune de Saint-Front de Pradoux, place de la République : 1 logement, réf. cadastrale des 3 logements : section AD 121/123 ;
- Commune de Saint-Médard de Mussidan, ancien groupe scolaire : 3 logements, référence cadastrale : n° 2H223.
- Commune de Saint Michel de Double, le bourg mairie-école : 2 logements, référence cadastrale des 2 logements : section AP n° 57
- Commune de Villamblard, le bourg 7 logements : section AT parcelle n°119 ;
- Commune de Bourgnac, le bourg : 1 logement : section AT parcelle n°1153

b) Actions collectives en faveur du logement : étude et suivi animation d'intérêt communautaire de programmes logements ; est d'intérêt communautaire :

- Réaliser les études préalables et mettre en œuvre des maîtrises d'ouvrage collectives en faveur du logement privé
- Favoriser l'accès au logement de personnes défavorisées

3. Protection et mise en valeur de l'environnement

Sont d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'études, d'actions et de promotion du développement durable et du développement des énergies renouvelables dans le cadre d'une démarche de transition énergétique.
- Elaboration et adoption d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).
- Création et mise en œuvre d'un territoire à énergie positive et mise en place de toutes les actions y concourant
- Participation à la réflexion sur la restructuration du massif forestier et sur l'espace agricole
- Création et entretien et valorisation de sentiers de randonnée et du petit patrimoine architectural et paysager situé à proximité de ces sentiers dans le cadre du PDIPR (plan départemental d'itinéraires de promenades et de randonnées) en collaboration avec le service du tourisme du Conseil Départemental.

4. Maison de services au public

- Maison de services au public située 17 avenue Edouard Dupuy, 24140 VILLAMBLARD ;
- Espace CONNEXIONS situé 1 rue du Périgord, 24400 MUSSIDAN.

5. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

En application des articles L212-4 et L212-5 du code de l'éducation, la commune a en charge les dépenses de construction, d'équipement et de fonctionnement de ses écoles publiques, y compris le mobilier scolaire et le matériel collectif d'enseignement.

L'État rémunère les personnels enseignants.

Ces compétences peuvent faire l'objet d'un transfert à un EPCI à fiscalité propre ou à un syndicat.

L'article L.5214-16 prévoit que les communautés de communes peuvent disposer d'une compétence optionnelle « construction, entretien et fonctionnement d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire ».

Cette compétence peut être scindée entre la compétence « établissements scolaires » et le « service aux écoles ».

Le transfert de la commune à l'EPCI ou au syndicat peut donc porter sur tout ou partie de la compétence scolaire de l'article L.5214-16.

La CC a choisi de ne prendre que la partie équipements des écoles :

- en investissement : la construction, la reconstruction, l'extension ou les réparations des bâtiments scolaires ;
- en fonctionnement : l'entretien courant et la maintenance (électricité, chauffage, eau ...)

Il est impossible de scinder le fonctionnement et l'investissement lors du transfert de la compétence vers un EPCI ;

Le transfert de cette compétence entraîne la mise à disposition des biens à l'EPCI qui en assure les droits et obligations mais sans en être propriétaire. La propriété reste à la commune sauf si le groupement procède à l'acquisition du terrain sur lequel il construit le bâtiment.

Les détours précis de cette compétence sont définis dans une délibération en date du 5/9/2017.

Les bâtiments scolaires sont les classes, garderies, dortoirs, salles de motricité, restaurants scolaires et cuisine, les locaux recevant des TAP, bibliothèques et garage à l'intérieur de l'école, sanitaires, préaux, cours y compris leurs clôtures (sans les jeux).

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments scolaires des communes :

- Beaupouyet,
- Beaugard et Bassac,
- Campsegret
- Douville,
- Issac,
- Les Lèches,
- Maurens,
- Montagnac la Crempse,
- Mussidan,
- St Front de Pradoux,
- St Georges de Montclar,
- St Laurent des Hommes,
- St Louis en l'Isle,
- St Médard de Mussidan,
- St Michel de Double,
- Villamblard

6. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

Est d'intérêt communautaire le musée de Mussidan.

7. Action sociale

a) Politique seniors

Maintien à domicile des personnes âgées et (ou) handicapées et (ou) momentanément fragilisées :

- Gestion de services de portage de repas à domicile ;
- Gestion de services d'aides ménagères.

b) Politique enfance et jeunesse

- Relais d'assistantes maternelles (RAM) situé 1 place Ste Anne de la Martinique à MUSSIDAN.

- Crèches / Micro-crèche situées rue Jules Ferry à Mussidan, Le Bourg à Beaugard et Bassac et Issac

- Accueil de Loisirs situé à la Montagnac la Crempse

- **Accueil de Loisirs situé à Maurens**

- Accueil de Loisirs situé 13 rue Aristide Briand à MUSSIDAN

- L'accueil de loisirs extrascolaire fonctionne pendant les périodes de vacances scolaires et les jours sans école,

- L'accueil de loisirs périscolaire ne fonctionne que les mercredis après-midi, pour des élèves ayant classe les mercredis matins
- Club ado « CAS'ADO » situé 2 route de Ribérac à St Front de Pradoux.

III. COMPETENCES FACULTATIVES

1. SPANC

- Etudes et schémas d'assainissement
- Au titre des missions "obligatoires" : Contrôle, suivi de l'assainissement individuel sur le territoire de la CC dans le cadre des obligations dévolues aux communes au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 et de la loi dite Grenelle II du 12 juillet 2010, étant précisé que les maires des communes membres interviendront au titre de leurs pouvoirs de police chaque fois qu'un dispositif d'assainissement individuel sera à l'origine d'une insalubrité pour les habitants de la commune concernée ;
- Au titre des missions "facultatives" : Entretien de l'assainissement individuel sur le territoire de la CDC.

2. Maison de santé

Sont d'intérêt communautaire les bâtiments suivants :

- Maison de santé rurale située Route de Mussidan, 24140 Villamblard
- Maison de santé pluridisciplinaire (en projet), Mussidan

3. Culture et sport

Soutien aux activités culturelles et sportives dès lors que leur intérêt communautaire est reconnu par le conseil, notamment par le financement et la coordination d'une convention d'actions culturelles ou sportives départementale.

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-27-004

AP portant modification des statuts du syndicat mixte de
collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) du secteur de Ribérac

*Modification des statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères
(SMCTOM) du secteur de Ribérac*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte de collecte
et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'ordre national du mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L.5211-20 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 771779 du 14 novembre 1977 modifié autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 021760 du 4 octobre 2002 portant transformation en syndicat mixte du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Ribérac ;
- Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0199 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Tour-Blanche-Clercles ;
- Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0203 du 26 septembre 2016 portant création de la commune nouvelle de Saint-Privat-en-Périgord ;
- Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/0282 du 1^{er} décembre 2016 portant création de la commune nouvelle de La Jemaye-Ponteyraud ;
- Vu la délibération du comité syndical en date du 29 juin 2017 proposant la modification des statuts du syndicat du SMCTOM de Ribérac ;
- Vu la délibération favorable en date du 12 juillet 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Ribéracois ;
- Vu la délibération favorable en date du 24 août 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Saint Aulaye ;
- Considérant que l'ensemble des collectivités composant le syndicat ont délibéré et que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : Les statuts du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du secteur de Ribérac sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : En application des articles L5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les communautés de communes de :

- la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS pour les communes de : Allemans, Bertric-Burée, Bourg-des-Maisons, Bourg-du-Bost, Bouteilles-Saint-Sébastien, Celles, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassaignes, Cherval, Comberanche-Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Goûts-Rossignol, Grand-Brassac, La Chapelle Grésignac, La Chapelle Montabourlet, **La Jemaye-Ponteyraud, La Tour Blanche-Cercles**, Lusignac, Lisle, Montagrier, Nanteuil-Auriac-de-Bourzac, Paussac-Saint-Vivien, Petit-Bersac, Ribérac, Saint-André-de-Double, Saint-Martial-de-Viveyrols, Saint-Martin-de-Ribérac, Saint-Méard-de-Drôme, Saint-Pardoux-de-Drôme, Saint-Paul-Lizonne, Saint-Just, Saint-Sulpice-de-Roumagnac, Saint Victor, Saint-Vincent-de-Connezac, Segonzac, Siorac-de-Ribérac, Tocane-Saint-Apre, Vanxains, Vendoire, Verteillac, Villetoueix

- la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE pour les communes de : **Saint-Privat-en-Périgord**, Saint-Vincent-Jalmoutiers

Un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC ».

Modification de l'article 2 :

Le syndicat exerce en lieu et place des communautés de communes membres la compétence d'organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire concerné.

...

Ajout de l'Article 2 Ter :

Le SMCTOM de Ribérac compétent en matière de collecte d'ordures ménagères est habilité à conventionner avec le SMD 3 pour la collecte des déchets ménagers de l'Hôpital de Chenard situé sur la commune de Saint-Aulaye dans le respect des droits et obligations en matières de commande publiques.

Nouvelle rédaction de l'article 5 :

Chaque communauté de communes est représentée au sein du comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, pour chacune des communes auxquelles elle s'est substituée.

Article 6 : l'article est retiré.

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 2 : Les nouveaux statuts sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes du Pays Ribéracois et du Pays de Saint-Aulaye sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 SEP. 2017
La préfète

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tasset - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (S.M.C.T.O.M) Secteur de Ribérac

www.smctom-riberac.fr

STATUTS

Article 1: En application des articles L 5711-1 du code général des collectivités territoriales relatif aux Syndicat mixte associant exclusivement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale, il est formé entre les Communautés de communes de:

-la COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS RIBERACOIS pour les communes de : ALLEMANS, BERTRIC BUREE, BOURG DES MAISONS, BOURG DU BOST, BOUTELLES ST SEBASTIEN, CELLES, CHAMPAGNE FONTAINE, CHAPDEUIL, CHASSAIGNES, CHERVAL, COMBERANCHE-EPELUCHE, COUTURES, CREYSSAC, DOUCHAPT, GOUTS ROSSIGNOL, GRAND BRASSAC, LA CHAPELLE GRESIGNAC, LA CHAPELLE MONTABOURET, LA JEMAYE-PONTEYRAUD, LA TOUR-BLANCHE-CERCLES, LUSIGNAC, LISLE, MONTAGRIER, NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC, PAUSSAC ET ST VIVIEN, PETIT BERSAC, RIBERAC, ST ANDRE DE DOUBLE, ST MARTIAL DE VIVEYROLS, ST MARTIN DE RIBERAC, ST MEARD DE DRONE, ST PARDOUX DE DRONE, ST PAUL LIZONNE, ST JUST, ST SULPICE DE ROUMAGNAC, ST VICTOR, ST VINCENT DE CONNEZAC, SEGONZAC, SIORAC DE RIBERAC, TOCANE ST APRE, VANXAINS, VENDOIRE, VERTEILLAC, VILLETUREIX.

-la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE ST AULAYE pour les communes de : ST PRIVAT EN PERIGORD, ST VINCENT JALMOUTIERS,

un Syndicat Mixte qui prend la dénomination de « **SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES du SECTEUR de RIBERAC** ».

Article 2: Le Syndicat exerce en lieu et place des communautés de communes membres la compétence d'organiser la collecte et le traitement des ordures ménagères sur le territoire concerné

Article 2 bis: Il exerce également la compétence de la remise en valeur de l'ancienne décharge réhabilitée située sur son site à « Métairie Basse - Seneuil » 24600 VANXAINS.

Article 2 ter : le SMCTOM de Ribérac compétent en matière de collecte d'ordures ménagères est habilité à conventionner avec le SMD 3 pour la collecte des déchets ménagers de l'Hôpital de Chenard situé sur la commune de Saint-Aulaye dans le respect des droits et obligations en matière de commandes publiques.

S.M.C.T.O.M Secteur de RIBERAC- Lieu dit « Seneuil » – 24600 Vanxains
Tel. secrétariat : 05.53.92.41.66- Fax : 05.53.91.12.61 - e-mail : smctom@smctom-riberac.fr

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à « Métairie Basse - Seneuil » 24600 VANXAINS

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chaque communauté de communes est représentée au sein du Comité par deux délégués titulaires et deux délégués suppléants, appelés à siéger au Comité avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires, pour chacune des communes auxquelles elle s'est substituée.

Article 6 : Les ressources du SMCTOM, constituées d'une part de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont déterminées chaque année par le comité syndical qui fixe pour chacune des Communautés de communes concernées le montant à appeler au prorata de la population DGF au 1er janvier de l'exercice, le montant ainsi fixé sera perçu par une contribution versée par douzième, et d'autre part par tout autre ressource ou subvention générées par le Syndicat

Article 7 : Le trésorier de Ribérac est désigné comme receveur syndical.

S.M.C.T.O.M Secteur de RIBERAC- Lieu dit « Seneuil » – 24600 Vanxains
Tel. secrétariat : 05.53.92.41.66- Fax : 05.53.91.12.61 - e-mail : smctom@smctom-riberac.fr

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-04-001

arrêté fixant les conditions de passage en Dordogne du
rallye motocycliste Moto Tour 2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la réglementation et
des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
fixant les conditions de passage en Dordogne du rallye motocycliste MOTO TOUR
le 8 octobre 2017

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants L 2213-1 et suivants, L 2215-1, L 3221-4 et L 3221-5 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 414-4 et R 414-19 ;

Vu le code de la route et notamment ses articles L 411-7, R 411-10, R 411-30 et R 411-32 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles L 331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2016 accordant à la Fédération française de motocyclisme, la délégation prévue à l'article L 131-14 du code du sport ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2017 portant autorisation de l'épreuve motocycliste MOTO TOUR du 7 au 14 octobre 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 du 23 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Vu la demande présentée conjointement par l'association pour le développement de la pratique et de la sécurité moto (ADPSM) et la société Option Sports Evénements et le dossier annexé, notamment l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;

Considérant l'avis émis par la commission départementale de sécurité routière réunie le 5 septembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1^{er} : Organisation générale

L'épreuve motocycliste dénommée MOTO TOUR empruntera le 8 octobre 2017, dans le département de la Dordogne, l'itinéraire joint au dossier selon le programme et conformément aux modalités exposées dans la demande présentée conjointement par l'ADPSM et la SAS option sports événements.

Le parcours de liaison emprunte des voies ouvertes à la circulation publique sur lesquelles les participants sont tenus au strict respect du code de la route.

L'attention des participants devra être appelée sur le déroulement d'une randonnée VTT et pédestre sur les communes de Champniers-Reilhac et Busserolles, le même jour entre 7 heures et 14 heures.

Article 2 : L'implantation des contrôles horaires et de passage ne doit en aucun cas occasionner une gêne pour la circulation.

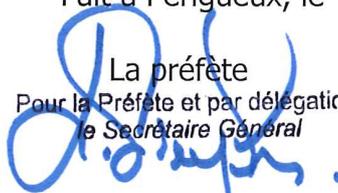
Les dispositifs de sécurité et de secours doivent être conformes au dossier présenté.

Article 3 : L'autorisation peut être rapportée au cours de la manifestation s'il apparaissait que les conditions de sécurité ne sont plus réunies. En ce cas, l'organisateur est mis en demeure d'y remédier.

En cas d'impossibilité pour l'organisateur de prendre immédiatement les mesures nécessaires, il en est rendu compte, sans délai, à la préfète, pour décision pouvant entraîner soit un départ différé de l'épreuve, soit une annulation. Au cas où l'organisateur ne respecterait pas cette décision et passerait outre, il commettrait une infraction et s'exposerait à des poursuites judiciaires.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le président du conseil départemental de la Dordogne, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de L'État en Dordogne et notifié à l'organisateur.

Fait à Périgueux, le 04 OCT. 2017


La préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Laurent SIMPLICIEN

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex. Un recours gracieux peut être déposé préalablement auprès de la préfète de la Dordogne ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08. Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-05-001

Arrêté modifiant l'arrêté déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet à Bergerac et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation

et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

ARRETE

n°

du **05 OCT. 2017**

modifiant l'arrêté n° PELREG 2016-05-21 du 27/05/2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet à Bergerac et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité

La préfète de la Dordogne,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.110-1, L.121-2, R121-1 et R132-1 à R132-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-05-21 du 27 mai 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac (24100) et cessibles les terrains nécessaires à la réalisation du projet précité ;

Vu le plan et l'état parcellaires dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet ;

Vu la lettre du 7 juillet 2017 de la commune de Bergerac signalant une erreur matérielle dans l'arrêté du 27 mai 2016 susvisé et dans l'ordonnance d'expropriation prononcée le 19 août 2016 ;

Considérant l'erreur matérielle constatée dans la superficie mentionnée à l'état parcellaire annexé à l'arrêté du 27 mai 2016 susvisé ;

Vu la lettre du 16 septembre 2017 de la commune de Bergerac transmettant un nouvel état parcellaire rectifié ;

Considérant qu'il y a lieu de rectifier la superficie du terrain à exproprier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-01-23-002 donnant délégation de signature à M. Laurent SIMPLICIEN, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° PELREG 2016-05-21 du 27 mai 2016 est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de sécurité publique de la rue du Tounet sur le territoire de la commune de Bergerac.

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 – Fax : 05 53 08 88 27

Adresse postale : Services de l'Etat – Préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

Article 3 : Sont déclarées cessibles pour cause d'utilité publique au profit de la commune de Bergerac, les parcelles désignées à l'état parcellaire et au plan parcellaire figurant en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 : L'expropriation éventuelle devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - CS 21490 - 33000 BORDEAUX, dans le délai de deux mois à compter de la notification aux propriétaires concernés. Il peut également faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication pour toute autre personne.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le maire de la commune de Bergerac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA RUE DU TOUNET

sur le territoire de la Commune de Bergerac

IDENTITE DES PROPRIETAIRES

- Monsieur Rachid BRIK CHAOUICHE
Célibataire
demeurant à Bergerac, 31 rue du Tounet

INDICATIONS CADASTRALES

Commune de BERGERAC

Désignation cadastrale (parcelles entières)					Emprise du projet		Reliquat	
Section et n°	Lieu-dit	Nature des terrains	Zonage	Contenance (ha à ca)	Section et n°	Contenance (ha à ca)	Section et n°	Contenance (ha à ca)
BZ 19 316	31 rue du Tounet	Propriété bâtie	UDb	14 a 66 ca	BZ 19p 316p	92 ca	BZ 19p 316p	13 a 74 ca

OBSERVATIONS

(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)

NEANT

ORIGINE DE PROPRIETE

- acquisition suivant acte reçu par Maître IMBERT, notaire à la Force, le 13 juin 2001, publiée au service de la publicité foncière de Bergerac, le 3 août 2001, 2001 P n° 3417

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-03-001

**ARRETE PORTANT INSTITUTION DES BUREAUX
DE VOTE 2018**

PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques
Pôle des Elections et de la Réglementation

Arrêté n°
portant institution des bureaux de vote

La préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L.17 et R.40 du code électoral,

Vu les arrêtés préfectoraux des 31 janvier, 26 août, 15 septembre 2014, 18 février, 20 février 2015 et 2 août, 18 août, 24 août, 30 août, 31 août, 10 octobre 2016 et 24 janvier, 16 février, 22 février 2017 instituant plusieurs bureaux de vote dans certaines communes du département,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : Il est institué **693** bureaux de vote dans l'ensemble des communes du département.

Article 2 : Les bureaux de vote ainsi fixés serviront pour toutes les élections qui se dérouleront à compter du 1^{er} mars 2018.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets d'arrondissements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux, le - 3 OCT. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Laurent SIMPLICIEN

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-10-002

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
départemental pour la gestion et le traitement des déchets
ménagers et assimilés (SMD 3)

*Modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des
déchets ménagers et assimilés (SMD 3)*



PREFÈTE DE LA DORDOGNE

Préfecture
Direction du Développement Local
Pôle Intercommunalité

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion
et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)**

La Préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5211-20, L 5216-5 et 5216-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (S.M.D 3) ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0182 du 15 septembre 2016 portant extension du périmètre de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux aux communes de la communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe (à l'exception des communes de Limeuil et Trémolat), et aux communes de Manzac-sur-Vern, Sorges-et-Ligieux en Périgord, Savignac-Les-Eglises ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0184 du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération Bergeracoise et de la Communauté de Communes des Coteaux de Sigoulès ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0185 du 15 septembre 2016 portant création d'un établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord et de la communauté de communes du Pays de Villamblard ;

Vu l'arrêté n°PREF/DDL/2016/323 du 21 décembre 2016 portant dissolution du syndicat de collecte et de traitements des ordures ménagères de Vergt ;

Vu l'arrêté n° PREF/DDL/2016/0321 du 21 décembre 2016 portant dissolution du syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Monpon-Mussidan et transfert de ses compétences au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu l'arrêté n°24-2017-06-19-003 du 19 juin 2017 portant modification du périmètre et des statuts du syndicat mixte de gestion des déchets Bastides-Forêt Bessède (SYGED) précisant notamment que les communes de Paunat et Val de Louyre et Caudeau ayant rejoint la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux ne font plus partie du périmètre du SYGED ;

Vu la délibération en date du 30 mai 2017 par laquelle le comité syndical du SMD3 a décidé de modifier l'article 1 « formation du syndicat mixte » et l'article 6 « mode de représentation » des statuts du syndicat ;

Préfecture de la Dordogne – 2, rue Paul Louis Courier – PERIGUEUX
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27
adresse postale : Services de l'Etat – préfecture – Cité administrative – 24024 PERIGUEUX Cedex
[Mél : \[prefecture@dordogne.gouv.fr\]\(mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr\)](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires de la communauté d'agglomération bergeracoise et des communautés de communes Isle Crempse en Périgord, Pays de Saint Aulaye, Isle Double Landais, Isle Vern Salembre en Périgord, des Bastides Dordogne-Périgord, Montaigne Montravel et Gurson et du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort, des comités syndicaux des syndicats mixtes de gestion des déchets (SYGED) Bastides-Forêt Bessède, de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir, de Nontron, de Thiviers et du secteur de Ribérac approuvant la modification des statuts du SMD 3;

Vu l'absence de délibérations de la communauté d'agglomération Le Grand Périgueux et de la communauté de communes Portes Sud Périgord membres du SMD 3 dans le délai de trois mois valant avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée au sens de l'article L.5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que la compétence relative à la collecte et au traitement des déchets est devenue au 1^{er} janvier 2017 une compétence obligatoire des communautés d'agglomération ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 5216-7 du CGCT, une communauté d'agglomération ne peut pas être placée en représentation-substitution de ses communes membres au sein d'un syndicat mixte pour une de ses compétences obligatoires ;

Considérant le retrait de plein droit des communes de Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, Saint-Georges-de-Blancaneix et Saint-Géry membres de la communauté d'agglomération bergeracoise, du SMD 3 pour la compétence « collecte » de ce dernier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les collectivités suivantes adhèrent au syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) pour sa compétence obligatoire et pour l'une et/ou l'autre de ses compétences facultatives :

- Communauté d'agglomération Le Grand Périgueux
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de commune du Pays de St Aulaye *pour les communes de* St-Aulaye-Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye) et Servanches
- Communauté de communes Isle Double Landais *pour les communes de*: Echourgnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Menestérol, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St Martial-d'Artenset et St-Sauveur-Lalande.
- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord
- Communauté d'Agglomération Bergeracoise
- Communauté de communes des Bastides Dordogne-Périgord *pour les communes de* Cause-de-Clerans, Couze-Saint-Front, Lanquais, Liorac-sur-Louyre, Mauzac-et-Grand-Castang, Pressignac-Vicq, Saint-Agne, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Felix-De-Villadeix, Saint-Marcel-du-Perigord, Sainte-Foy-de-Longas, Varennes et Verdon.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurson *pour les communes de Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St-Géraud-de-Corps, St-Martin-de-Gurson, St-Meard-de-Gurçon, St-Rémy-sur-Lidoire, St-Vivien et Villefranche-de-Lonchat.*
- Communauté de communes Portes Sud Périgord.
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort *pour les communes de Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Coly, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac*
- Syndicat mixte de gestion des déchets (SYGED) Bastides - Forêt Bessède
- Syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) du Périgord Noir
- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM du secteur de Thiviers
- SMCTOM du secteur de Ribérac

Article 2 : L'article VI des statuts du SMD3 est modifié ainsi qu'il suit :

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Les assemblées sectorielles

Une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1. Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchetteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets d'intérêt local comme suit :

- l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse être prise sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchetteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...

- l'avis est consultatif sur les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	6	3	18
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Article 2 : Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

Article 3 : La nouvelle rédaction des statuts du SMD3 est jointe au présent arrêté ainsi que le tableau annexe comportant la liste des membres adhérents répartis par secteur et compétence (s).

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Sarlat et Nontron, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du SMD 3, les présidents des groupements adhérents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le
La préfète,

10 OCT. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Laurent SIMPÉCIEN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Mme la préfète de la Dordogne-DDI, Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX

Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27

adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex

Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr

STATUTS

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés.

- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Elimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.
Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} juin 2017, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SMCTOM de Thiviers
- SICTOM du Périgord Noir
- SMCTOM de Ribérac
- SYGED Bastides Forêt Bessède
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux
- Communauté d'agglomération bergeracoise
- Communauté de communes Portes sud Périgord
- Communauté de communes Isle Vern Salembre
- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord
- Communauté de communes des Bastides Dordogne Périgord pour les communes :
 - o Cause de Clérans
 - o Couze et Saint Front
 - o Lanquais
 - o Liorac sur Louyre
 - o Mauzac et Grand Castang
 - o Pressignac Vicq
 - o Saint Agne

- Saint Capraise de Lalinde
- Sainte Foy de Longas
- Saint Félix de Villadeix
- Saint Marcel du Périgord
- Varennes
- Verdon
- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :
 - Echourgnac
 - Eygurande Gardedeuilh
 - Le pizou
 - Menesplet
 - Montpon Menesterol
 - St barthelemy de Bellegarde
 - St Martial d'artenset
 - St Sauveur Lalande
- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :
 - Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières
 - Carsac de gurson
 - Minzac
 - Montazeau
 - Montpeyroux
 - St geraud de corps
 - St martin de gurson
 - St meard de gurson
 - St remy sur lidoire
 - St vivien
 - Villefranche de lonchat
- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes :
 - Servanches
 - St aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye)
- Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord Noir Thenon Hautefort pour les communes :
 - Ajat
 - Auriac-du-Périgord
 - Azerat
 - Bars
 - Beauregard de Terrasson
 - Coly
 - Fossemagne
 - Gabillou
 - Limeyrat
 - Montagnac-d'Auberoche
 - Peyrignac
 - Sainte-Orse
 - Thenon
 - Villac

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.
Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets d'intérêt local comme suit :

- l'avis doit être réputé favorable pour que la délibération puisse être prise sur les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- l'avis est consultatif sur les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	6	3	18
50-89 999	4	3	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcées favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

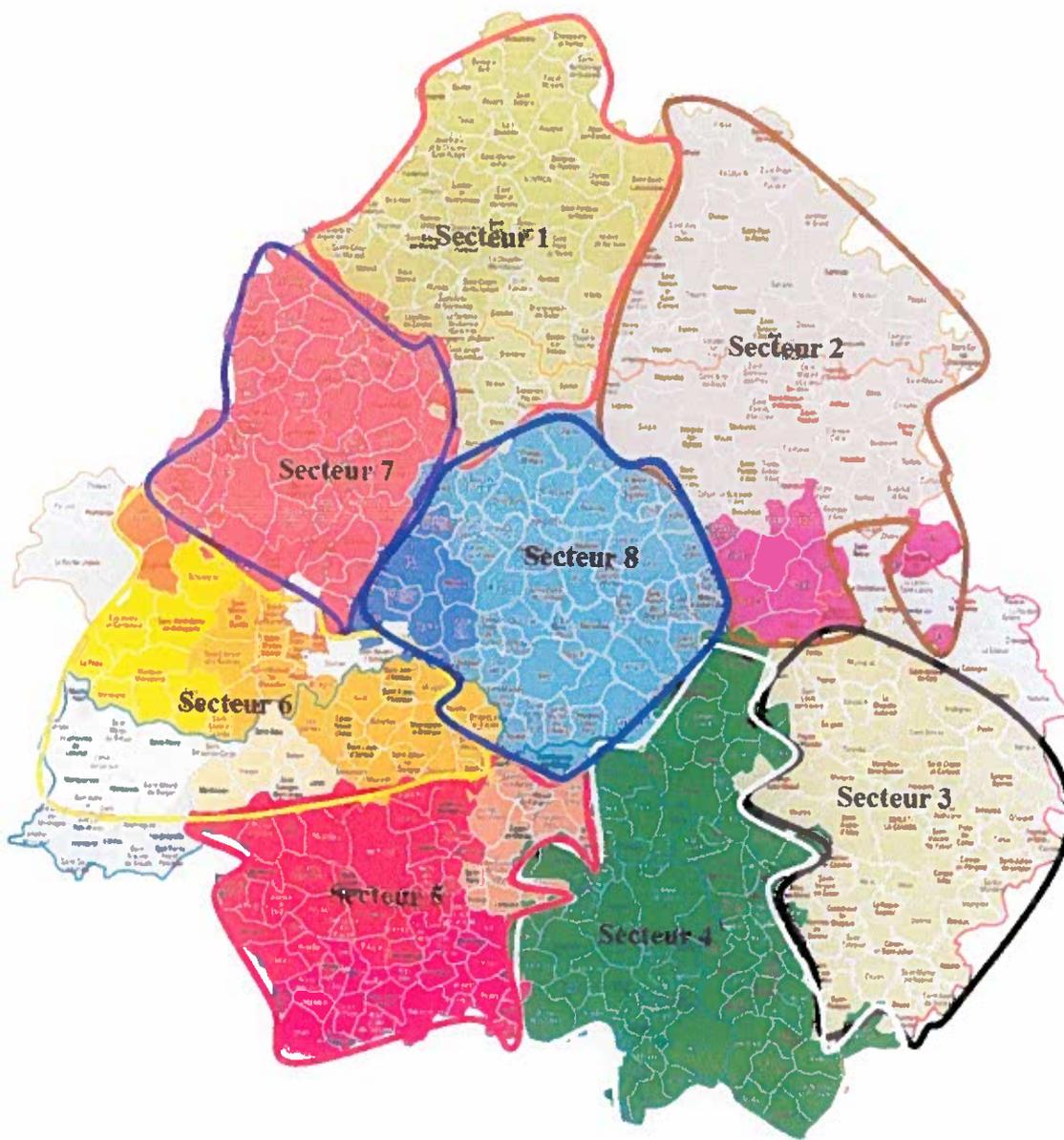
ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1



Les secteurs du SMD3 01/06/2017



© SMD3

Adhérents du SMD3 au 01/10/2017

Adhérent au SMD3	Communes membres	Intercommunalité	Secteur SMD3	Compétences obligatoires	Compétences facultatives transférées au SMD3			
				Transport Transfert/Travaux	Collecte des déchets	Gestion des Isd de quel des déchèteries	Construction / exploitation des déchèteries	Communication locale
CC GRAND PERIGUEUX	AGONAC		Secteur 8	X				
	ANNESSE ET BEAULIEU			X				
	ANTONNE et TRIGONAT			X				
	BASSILLAC D'AUBEROCHE			X				
	BOULAZAC ISLE MANOIRE			X				
	Bourrou			X				
	Chalagnac			X				
	CHAMPCEVINEL			X				
	CHANCELADE			X				
	CHÂTEAU L EVEQUE			X				
	CORNILLE			X				
	COULDUNIEIX-CHAMERS			X				
	COURSAC			X				
	Creyssensac-et-Pissot			X				
	Église-Neuve-de-Vergt			X				
	ESCOIRE			X				
	Fouleix			X				
	Grun-Bordas			X				
	LA CHAPÈLLE GONAGUET			X				
	LA DOUZE			X				
	Lacropte			X				
	MANZAC SUR VERN			X				
	MARSAC SUR L ISLE			X				
	MENSIGNAC			X				
	PERIGUEUX			X				
	PAUNAT			X				
	RAZAC SUR L ISLE			X				
	Saint-Armand-de-Vergt			X				
	Saint-Maime-de-Péreyrol			X				
	Saint-Michel-de-Vitadeix			X				
	Saint-Paul-de-Serre			X				
	Salon			X				
	SANILHAC			X				
	SARLIAC SUR L ISLE			X				
	ST CREPIN D'AUBEROCHE			X				
	ST GEYRAC			X				
	ST PIERRE DE CHIGNAC			X				
	SAVIGNAC LES EGLISES			X				
	SORGES ET LIGUEUX EN PERIGORD			X				
	TRELISSAC			X				
VAL DE LOUYRE ET CAUDEAU		X						
Vergt		X						
Veyrines-de-Vergt		X						
CCVS	Chantérac		Secteur 8	X		X	X	
	Douziillac			X		X	X	
	Grignols			X		X	X	
	Isore			X		X	X	
	Léguillac-de-l'Auche			X		X	X	
	Montrem			X		X	X	
	Neuvic			X		X	X	
	Saint-Aquilin			X		X	X	
	Saint-Astier			X		X	X	
	Saint-Germain-du-Salembre			X		X	X	
Saint-Jean-d'Alaux		X		X	X			
Saint-Léon-sur-l'Isle		X		X	X			
SMCTOM de RIBERAC	Allemans	CC PAYS RIBERACOIS	Secteur 7	X				
	Bertric-Burée	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Bourg-des-Maisons	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Bourg-du-Bost	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Boutailles-Saint-Sébastien	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Celles	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Champagne-et-Fontaine	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Chapdeuil	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Chassagnès	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Cherval	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Comberanche-et-Épéluche	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Coutures	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Creysac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Douchapt	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Gout-Rossignol	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Grand-Brassac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	La Chapelle-Grégniac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	La Chapelle-Montbourlet	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	La Jemeye- Ponteyraud	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	La Tour-Blanche Cercles	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Lisle	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Lusignac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Montagrion	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Nanteuil-Auriac-de-Bourzac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Paussac-et-Saint-Vivien	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Petit-Bersac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Ribérac	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Saint-André-de-Double	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Saint-Just	CC PAYS RIBERACOIS		X				
	Saint-Martial-Vivierol	CC PAYS RIBERACOIS		X				
Saint-Martin-de-Ribérac	CC PAYS RIBERACOIS	X						
Saint-Méard-de-Drôme	CC PAYS RIBERACOIS	X						
Saint-Paul-Lizonne	CC PAYS RIBERACOIS	X						
Saint-Privat-en-Périgord	CC PAYS RIBERACOIS	X						
Saint-Sulpice-de-Roumagnac	CC PAYS RIBERACOIS	X						

	Sainte-Croix	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Sainte-Foy-de-Belvès	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Saint-Télly-de-Relbac-et-Mortemart	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Saint-Germain-de-Belvès	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Saint-Marcory	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Saint-Parthous-et-Vieville	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Saint-Romain-de-Monpezat	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Salles-de-Belvès	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Savignac-de-Mirumont	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Siorac-en-Perigord	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Soulaures	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Trémolat	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Tursac	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Urval	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Vergt-de-Biron	CC BASTIDES DORDOGNE PERIGORD	X						
	Villefranche-du-Perigord	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Alais-les-Mines	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Archignac	CC PAYS DE FENELON	X						
	Aubas	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Beynac-et-Cazenac	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Bézenac	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Borrèze	CC PAYS DE FENELON	X						
	Bouziac	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Calvignac-en-Perigord	CC PAYS DE FENELON	X						
	Carlux	CC PAYS DE FENELON	X						
	Carsac-Aillac	CC PAYS DE FENELON	X						
	Castelnaud-la-Chapelle	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Cazouères	CC PAYS DE FENELON	X						
	Cénac-et-Saint-Julien	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Daglan	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Domme	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Les Eyzies-de-Teyac-Sireuil	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Fanlac	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Florimont-Gaumont	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Groléjac	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Jayac	CC PAYS DE FENELON	X						
	La Chapelle-Aubareil	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	La Roque-Gageac	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Les Farges	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Marillac-Saint-Quentin	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Marquay	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Meyrals	CC VALLEE DE LA DORDOGNE ET FORET BESSEDE	X						
	Montignac	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Orliaguet	CC PAYS DE FENELON	X						
	Paulin	CC PAYS DE FENELON	X						
	Peyrillac-et-Millac	CC PAYS DE FENELON	X						
	Peyzac-le-Moustier	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Prats-de-Carlux	CC PAYS DE FENELON	X						
	Proissans	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Saint-Amand-de-Coly	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Saint-André-d'Allas	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Saint-Aubin-de-Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Saint-Crépin-et-Carlucet	CC PAYS DE FENELON	X						
	Saint-Cybranet	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Sainte-Mondane	CC PAYS DE FENELON	X						
	Sainte-Nathalène	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Saint-Geniès	CC PAYS DE FENELON	X						
	Saint-Julien-de-Lampon	CC PAYS DE FENELON	X						
	Saint-Laurent-la-Vallée	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Saint-Léon-sur-Vézère	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Saint-Marçal-de-Nabirat	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Saint-Pompont	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Saint-Vincent-de-Cosse	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Saint-Vincent-le-Paluel	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Salignac-Eyvignes	CC PAYS DE FENELON	X						
	Sarlat-la-Canéda	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Sérgeac	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Simeyrols	CC PAYS DE FENELON	X						
	Tamniès	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Thonac	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Valojouls	CC VALLEE DE L'HOMME	X						
	Veyrignac	CC PAYS DE FENELON	X						
	Veyrines-de-Domme	CC DOMME VILLEFRANCHE DU PERIGORD	X						
	Vézac	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	Vitrac	CC SARLAT PERIGORD NOIR	X						
	BOSSET		X	X	X	X	X	X	X
	FRAISSE		X	X	X	X	X	X	X
	LUNAS		X	X	X	X	X	X	X
	MONFAUCON		X	X	X	X	X	X	X
Communauté d'agglomération bergeroise									

Secteur 3

	Saint-Pardoux-la-Rivière	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Saint-Saud-Lacoubrière	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Savignac-de-Nontron	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Sceau-Saint-Angel	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Sencanac-Puy-de-Fourches	CC DRONNE ET BELLE		X					
	Soudat	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Teyjat	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Valeuil	CC DRONNE ET BELLE		X					
	Varaignes	CC PERIGORD NONTRONNAIS		X					
	Villars	CC DRONNE ET BELLE		X					
Communauté d'Agglomération Bergeracoise et Côteaux de Sigoulès	Bergerac			X		X		X	X
	Bouliagues			X		X		X	X
	Colombier			X		X		X	X
	Cours de Pile			X		X		X	X
	Creysse			X		X		X	X
	Gardonne			X		X		X	X
	Ginestet			X		X		X	X
	la Force			X		X		X	X
	Lamonzie Montrastruc			X		X		X	X
	Lamonzie St Martin			X		X		X	X
	le Fleix			X		X		X	X
	Lembras			X		X		X	X
	Monbazillac			X		X		X	X
	Mouleydier			X		X		X	X
	Prignorieux			X		X		X	X
	Queyssac			X		X		X	X
	St Germain et Mons			X		X		X	X
	St Laurent des Vignes			X		X		X	X
	St Mexans			X		X		X	X
	St Pierre d'Eyraud			X		X		X	X
	St Sauveur			X		X		X	X
	Cunèges			X		X		X	X
	Gaugeac et Rouillac			X		X		X	X
	Mescoules			X		X		X	X
	Monestier			X		X		X	X
	Pomport			X		X		X	X
Razac de Saussignac			X		X		X	X	
Ribagnac			X		X		X	X	
Rouffignac de Sigoulès			X		X		X	X	
Saussignac			X		X		X	X	
Sigoulès			X		X		X	X	
Thénac			X		X		X	X	
CC Portes Sud Périgord	Bardou			X	X	X	X	X	X
	Boisse			X	X	X	X	X	X
	Conne de Labarde			X	X	X	X	X	X
	Eymet			X	X	X	X	X	X
	Faurilles			X	X	X	X	X	X
				X	X	X	X	X	X
	Flaugeac			X	X	X	X	X	X
	Fonroque			X	X	X	X	X	X
	Issigeac			X	X	X	X	X	X
	Monmadalès			X	X	X	X	X	X
	Monmarvès			X	X	X	X	X	X
	Monsagueil			X	X	X	X	X	X
	Montaut			X	X	X	X	X	X
	Plaisance			X	X	X	X	X	X
	Razac d'Eymet			X	X	X	X	X	X
	Sadillac			X	X	X	X	X	X
	Saint Aubin de Cadelech			X	X	X	X	X	X
	Saint Aubin de Lanquais			X	X	X	X	X	X
	Saint Capraise d'Eymet			X	X	X	X	X	X
	Saint Cernin de Labarde			X	X	X	X	X	X
	Sainte Eulalie d'Eymet			X	X	X	X	X	X
	Sainte Innocence			X	X	X	X	X	X
	Sainte Radegonde			X	X	X	X	X	X
	Saint Julien d'Eymet			X	X	X	X	X	X
	Saint Léon d'Issigeac			X	X	X	X	X	X
	Saint Perdoux			X	X	X	X	X	X
Serres et Montguyard			X	X	X	X	X	X	
Singlerac			X	X	X	X	X	X	
CC des Bastides Dordogne Périgord	Cause de Clérans			X	X	X	X	X	X
	Couze et Saint Front			X	X	X	X	X	X
	Lanquais			X	X	X	X	X	X
	Liorac sur Louyre			X	X	X	X	X	X
	Mauzac et Grand Castang			X	X	X	X	X	X
	Pressignac Vicq			X	X	X	X	X	X
	Saint Agne			X	X	X	X	X	X
	Saint Capraise de Lalinde			X	X	X	X	X	X
	Sainte Foy de Longas			X	X	X	X	X	X
	Saint Félix de Villadeix			X	X	X	X	X	X
	Saint Marcel du Périgord			X	X	X	X	X	X
	Varennes			X	X	X	X	X	X
	Verdon			X	X	X	X	X	X
CC DU TERRASSONNAIS EN PERIGORD NOIR THENON HAUTEFORT	Ajat			X	X	X	X	X	X
	Auriac-du-Périgord			X	X	X	X	X	X
	Azerat			X	X	X	X	X	X
	Bars			X	X	X	X	X	X
	Beauregard de Terrasson			X	X	X	X	X	X
	Coly			X	X	X	X	X	X
	Fossemaigne			X	X	X	X	X	X
	Gabillou			X	X	X	X	X	X
	Ulmeyrat			X	X	X	X	X	X
	Montagnac-d'Auberoche			X	X	X	X	X	X
Payrignac			X	X	X	X	X	X	
Sainte-Orse			X	X	X	X	X	X	

Sarlande	CC 1514 LOUE AUVIZERE EN PERIGORD						
Sarrazac	CC 1516 LOUE AUVIZERE EN PERIGORD						
Savignac-Lédrier	CC 1511 LOUE AUVIZERE EN PERIGORD						
Tellots	CC 1518 COMMUNAUTE PERIGORD NON INTERIEUR HAUTPERIGORD						
Temple-Laguyon	CC 1519 COMMUNAUTE PERIGORD NON INTERIEUR HAUTPERIGORD						
Thiviers	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN INTERIEUR SUBALPAC						
Tourtoirac	CC 1517 COMMUNAUTE PERIGORD NON INTERIEUR HAUTPERIGORD						
Vauzac	CC DES MARCHES DU PERIGORD LIMOUSIN INTERIEUR SUBALPAC						

25 communes non adhérentes au SMD3

code postal	commune	intercommunalité
24120	Châtres	Communauté de communes du Terrassonnais en Périgord noir Thenon Hautefort
24120	Chevagnac	
24120	Grèzes	
24120	La Cassagne	
24120	La Feuillade	
24120	Ladornac	
24120	Pazayac	
24120	Terrasson	
24210	La Bachellerie	
24570	Condat sur Vézère	
24570	Le Lardin Saint Lazarre	
24210	Saint Rablier	
24230	Lamothe Montravel	
33220	Fougeyrolles	
24230	Montcaret	
24230	Nastriugues	
24230	Saint Antoine de Breuilh	
24230	Saint Seurin de Prats	
24230	Vélines	
24410	Parcou - Chenaud	Communauté de communes du Pays de Saint-Aulaye
24490	La Roche Chalais	Communauté de communes du Pays de Fénelon
24590	Nadaillac	Communauté de communes Isle Double Landais
24700	Moulin Neuf	Communauté de communes du pays Foyen
33220	Port Sainte Foy et Ponchapt	Communauté de communes Castillon-Pujols
24230	Saint Michel de Montaigne	

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-05-002

Ordre du jour CDAC 12 octobre 2017

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
(C.D.A.C)

Réunion du jeudi 12 octobre 2017

Ordre du jour

- 14 h 30

Dossier n° PC 024 322 17 Z0028 : demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SCCV ILOT MONTAIGNE, pour la création du projet commercial de la Place à Montaigne sur la commune de Périgueux, d'une surface de vente de 6 283 m².

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-25-006

Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres
Sud Ouest

Renouvellement habilitation funéraire

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 25 septembre 2017

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°111282 du 27 septembre 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n° 111101 du 1^{er} août 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans, de l'établissement secondaire situé 13 boulevard Lakanal à Périgueux (24000), à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Générales Sud-Ouest », relevant de la SA « OGF » (siège social : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), exploité par M. Alain GUIDET, responsable d'agence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Sabine ELMIRA, chef du pôle des élections et de la réglementation de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le dossier déposé le 27 juillet 2017 à la préfecture de la Dordogne, complété le 22 septembre 2017, par Mme Laurence BELLEFACE, directrice de secteur opérationnel, nouvelle responsable d'agence, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire susvisé, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 13 boulevard Lakanal à Périgueux (24000), à dénomination commerciale « Pompes Funèbres Générales Sud-Ouest », relevant de la SA « OGF » (siège social : 31 rue de Cambrai – 75019 PARIS), exploité par Mme Laurence BELLEFACE, directrice de secteur opérationnel, responsable d'agence, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- La gestion et l'utilisation d'une chambre funéraire,
- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.81.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à la responsable de l'établissement « Pompes Funèbres Générales Sud-Ouest » et transmis pour information au maire de la commune de Périgueux.

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
la Chef du Pôle des Élections
et de la Régimentation



Sabine ELMIRA

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-03-004

Renouvellement habilitation funéraire Pompes Funèbres
Marbrerie AUTHIER - Montpon-Menestérol

*Renouvellement habilitation funéraire établissement secondaire "Pompes Funèbres Marbrerie
AUTHIER" MONTPON-MENESTEROL*

Préfecture
Direction de la réglementation
et des libertés publiques
Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté n°
du 3 octobre 2017

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Dordogne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-06-02 du 7 juin 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° PELREG-2016-05-01 du 12 mai 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire, pour une durée d'un an, de l'établissement secondaire situé 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 Montpon-Ménestérol, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » (siège social : 82 route de Bergerac – 24400 Mussidan), représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2017-03-30-002 du 30 mars 2017 donnant délégation de signature à Mme Christine DOUARINOU, directrice du développement local, coordinatrice du pôle des élections et de la réglementation, de la préfecture de la Dordogne ;

Vu le dossier déposé le 17 juillet 2017 à la préfecture de la Dordogne, complété les 17 août et 27 septembre 2017, par M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire susvisé, ainsi que les justificatifs accompagnant cette demande ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1: L'établissement secondaire situé 62 rue Thiers et angle de la rue Wilson - 24700 Montpon-Ménestérol, relevant de la SARL « POMPES FUNEBRES MARBRERIE AUTHIER » (siège social : 82 route de Bergerac – 24400 Mussidan), représentée par ses gérants M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Le transport de corps avant mise en bière,
- Le transport de corps après mise en bière,
- L'organisation des obsèques,
- La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,

- La fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est 17.24.3.145.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

Article 4 : Deux mois avant son échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à M. Cédric AUTHIER et Mme POUDRET Aline épouse AUTHIER et transmis pour information au maire de la commune de Montpon-Ménéstérol.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
la Directrice du Développement Local


Christine DOUARINOU

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-001

Vidéoprotection-CIAT LASCAUX IV - MONTIGNAC

Vidéoprotection-CIAT LASCAUX IV-SA SEMITOUR PERIGORD - MONTIGNAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Directeur Général – Centre International de l'Art Pariétal -LASCAUX IV situé(e) à (au) Avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 207 – GUP 20101452 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Général – Centre International de l'Art Pariétal -LASCAUX IV est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Avenue de Lascaux – 24290 MONTIGNAC.

Ce système composé de (d') 25 caméras intérieures et 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le **09 OCT. 2017**

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-27-002

Vidéoprotection-SAS CENTRE SPORT
24-Intersport-BERGERAC

Vidéoprotection-SAS CENTRE SPORT 24-Intersport-BERGERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Gérant - **S.A.S CENTRE SPORT 24 - Intersport** - situé au 2, Centre Commercial « La Cavaille » - 24100 BERGERAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 143 – GUP 20101449 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 26 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **27 juin 2017** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Directeur Gérant - **S.A.S CENTRE SPORT 24 - Intersport** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, Centre Commercial « La Cavaille » - 24100 BERGERAC.

Ce système composé de **17 caméras intérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-09-27-001

Vidéoprotection-SAS
CHRISEGUI-Intermarché-LALINDE

Vidéoprotection-SAS CHRISEGUI-Intermarché-LALINDE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – **S.A.S. CHRISEGUI – Supermarché Intermarché** – situé Route de Mauzac – 24150 LALINDE, enregistrée sous le numéro 16 A 24 P 209 – GUP 20101046 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 26 septembre 2017) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du **13 décembre 2016** ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Madame Sonia PÉNÉLA, Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – **S.A.S. CHRISEGUI – Supermarché Intermarché** - est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé Route de Mauzac – 24150 LALINDE.

Ce système composé de **40 caméras intérieures** et **6 caméras extérieures** doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15 jours**.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 27 SEP. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète Directrice de Cabinet

Sonia RENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-004

Vidéoprotection-Site Archéologique de - MONTCARET

Vidéoprotection-Site Archéologique de - MONTCARET



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur l'Administrateur du site – Site Archéologique de Montcaret situé(e) à (au) Centre bourg – 24230 MONTCARET, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 100 – GUP 20101421 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur l'Administrateur du site – Site Archéologique de Montcaret est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) Centre bourg – 24230 MONTCARET.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures visionnant la voie publique doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

.../...

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia FENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-002

Vidéoprotection-SMCTOM du Secteur de Ribérac -
TOCANE

Vidéoprotection-SMCTOM du Secteur de Ribérac - TOCANE



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de RIBÉRAC – site de TOCANE SAINT APRE situé(e) à (au) ZA Le Jarissou – rue des Garennes – 24350 TOCANE SAINT APRE, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 208 – GUP 20101475 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de RIBÉRAC – site de TOCANE SAINT APRE est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) ZA Le Jarissou – rue des Garennes – 24350 TOCANE SAINT APRE.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet


Sonia PENELA

Préfecture de la Dordogne

24-2017-10-09-003

Vidéoprotection-SMCTOM Secteur Ribérac - RIBERAC

Vidéoprotection-SMCTOM Secteur Ribérac - RIBERAC



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

CABINET DE LA PRÉFÈTE

**Arrêté n°
portant autorisation d'un système de vidéo protection**

La Préfète de la Dordogne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéo protection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n°24-2017-01-23-003 du 23 janvier 2017 accordant délégation de signature à Madame Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfecture de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéo protection présentée par Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de RIBÉRAC – site de RIBÉRAC situé(e) à (au) ZI Les Chaumes – rue André Chaminade – 24600 RIBÉRAC, enregistrée sous le numéro 17 A 24 P 209 – GUP 20101472 ;

VU l'Avis favorable de la commission départementale de vidéo protection de la Dordogne en date du 26/09/2017 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de Mme Sonia PENELA, Sous-préfète, Directrice de Cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Président – SMCTOM du secteur de RIBÉRAC – site de RIBÉRAC est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéo protection dans son établissement situé à (au) ZI Les Chaumes – rue André Chaminade – 24600 RIBÉRAC.

Ce système composé de (d') 3 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

.../...

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéo protection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

L'exercice d'un recours hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 10 : La Sous-préfète, Directrice de Cabinet de la Préfète de la Dordogne et la Directrice Départementale de la Sécurité Publique ou le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au Maire de la commune pour information.

Périgueux, le 09 OCT. 2017

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Sonia PEVELA

UD-DIRECCTE

24-2017-10-02-008

RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION SAP
DOUCET ENTRETIENS SERVICES SAP 514382746

*RECEPISSE MODIFICATIF DE DECLARATION SAP DOUCET ENTRETIENS SERVICES SAP
514382746*



PRÉFÈTE DE LA DORDOGNE

PRÉFECTURE

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
De la Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale de la Dordogne
Pôle Entreprises, Economie, Emploi – Services à la personne**

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
DOUCET ENTRETIENS SERVICES
Enregistré sous le numéro SAP514382746**

- Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 et suivants, D 7231-1 et suivants et R. 7232-1 et suivants,
- Vu les articles L 7232-1-1, R 7232-18 à R 7232-20 du code du travail relatifs aux modalités de déclaration d'activités de services à la personne,
- Vu la loi d'adaptation de la société au vieillissement (ASV) n° 2015-1776 du 28 décembre 2015,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,
- Vu les décrets n°2011-1132 et n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service et aux services à la personne,
- Vu les arrêtés du 06/07/2016 de la Préfète de la Dordogne donnant délégation de signature à la Directrice Régionale de la DIRECCTE Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et du 15/11/2016 portant subdélégation à la Directrice de l'Unité Départementale de la Dordogne,

La Préfète de la Dordogne, et par délégation, la directrice de l'Unité départementale de la Dordogne,

Donne récépissé à **Monsieur DOUCET Aurélien** au statut de micro entreprise dont le siège social est situé **La croix des aiguillons 24210 THENON**,

D'une déclaration **modificative pour changement d'adresse de siège social**, d'activité de services à la personne déposée auprès de l'Unité départementale de la Dordogne en date du **25 août 2017**,

Cette déclaration est conforme à l'article R 7232-17 du code du travail.

Le présent récépissé est enregistré sous le numéro SAP514382746 au nom de DOUCET ENTRETIENS SERVICES sans limitation de durée, pour les activités suivantes relevant du seul régime de la déclaration, à l'exclusion de toute autre, et exercées en mode prestataire :

1. Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
2. Travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains »

Ces activités exercées par le déclarant ouvrent droit au **BENEFICE DES AVANTAGES FISCAUX ET SOCIAUX** tels que définis à l'article L 7233-2 du Code du Travail.

TOUTE MODIFICATION CONCERNANT LA PERSONNE MORALE OU L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE DECLAREE OU L'ACTIVITE DECLAREE DEVRA FAIRE L'OBJET D'UNE DECLARATION MODIFICATIVE AUPRES DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R 7232-18 du code du travail.

Le récépissé de la déclaration de services à la personne peut être retiré à la personne morale ou l'entreprise individuelle dans les conditions fixées aux articles R 7232-20 à R 7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne en application de l'article R 7232-18 du code du travail.

Fait à Périgueux le 2 octobre 2017
Par délégation de la Préfète,
Et par subdélégation de la Direccte,
La Directrice adjointe du travail
Joëlle JACQUEMENT